BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO
1 579 734

Ets ARDOUIN
2012

A
34

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

A. 34

14

601

RECUEIL

DES

ARRÊTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN MATIÈRE CONTENTIEUSE ET DISCIPLINAIRE.

(1880-1888.)

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RECUEIL

DES

ARRÊTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN MATIÈRE CONTENTIEUSE ET DISCIPLINAIRE.

(1880-1888.)

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE
a 34

A 34

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique, dans sa dernière session, a émis le vœu que l'Administration publiât dans un recueil spécial les arrêts rendus en matière contentieuse et disciplinaire, de 1880 à 1888 inclusivement.

Le présent volume répond à ce désir.

La jurisprudence de la haute assemblée est aujourd'hui fixée, notamment sur les différentes difficultés qui se produisent à l'occasion de la déclaration d'ouverture d'écoles privées. La réunion des décisions successives qui l'ont établie aura, entre autres avantages, celui de mettre les diverses autorités sur lesquelles le Conseil supérieur a juridiction mieux à même de se conformer strictement aux exigences de la loi et d'éviter l'annulation de leurs jugements soit pour vice de formes, soit pour incompétence.

Pour faciliter les recherches, à la suite de la table chronologique des matières on a cru devoir ajouter une table méthodique et raisonnée[1].

Paris, le 30 juin 1889.

[1] Ce travail a été confié à M. Ernest Cadet, chef de bureau au Ministère.

RECUEIL

DES

ARRÊTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN MATIÈRE CONTENTIEUSE ET DISCIPLINAIRE.

(1880-1888.)

Affaire Saunal. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Gard, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Rejet.

Du 9 juin 1880.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'appel formé par le sieur Saunal, le 27 mars 1880, contre la décision du Conseil départemental du Gard, du 19 mars 1880, qui prononce contre lui l'interdiction absolue;

Vu la susdite décision du Conseil départemental du Gard;

Après avoir entendu M. Demolombe, qui a donné lecture de son rapport écrit et des moyens de défense présentés par le sieur Saunal, dans une lettre adressée par lui, le 1er avril 1880, à M. le Ministre de l'instruction publique;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880, les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880, l'article 30 de la loi du 15 mars 1850;

Considérant que le sieur Saunal, Félix, en religion frère Maurice Sabel, a commis, étant maître adjoint à l'école communale des frères de Pont-Saint-Esprit, dans le département du Gard,

les actes de violence et de brutalité les plus coupables envers le jeune Elzière, élève de cette école;

Que, devenu ensuite maître à l'école des frères d'Aubenas, dans le département de l'Ardèche, il a commis, par une récidive presque immédiate, et sans que l'avertissement qu'il venait de recevoir l'ait retenu, les mêmes faits de violence et de brutalité envers plusieurs enfants;

Considérant que ces faits constituent une faute grave, dans les termes de l'article 30 de la loi du 15 mars 1850;

Considérant que le sieur Saunal a commis encore une faute grave, en refusant expressément de fournir les explications qui lui étaient demandées par ses chefs hiérarchiques sur des faits relatifs à l'exercice de ses fonctions;

Considérant que, en de telles circonstances, il demeure démontré que l'on ne pourrait désormais confier une école d'enfants à un homme d'un caractère aussi emporté, et qui s'est livré, deux fois successivement et dans deux écoles différentes, à de tels sévices,

DÉCIDE, à la majorité des deux tiers des suffrages :

ARTICLE UNIQUE.

L'appel formé par le sieur Saunal Félix, en religion frère Maurice Sabel, contre la décision du Conseil départemental du Gard, du 19 mars 1880, qui prononce contre lui la peine de l'interdiction absolue de l'exercice des fonctions de l'enseignement public et libre, est rejeté.

Affaire Molimard. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE, PRONONÇANT L'INTERDICTION ABSOLUE D'ENSEIGNER. — REJET.

Du 9 juin 1880.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le recours, en date du 29 mars 1877, formé par le sieur Molimard, en religion frère Apollinaire, de la congrégation des frères de la Croix de Jésus, directeur d'un pensionnat primaire libre à Saint-Clair, section de Caluire et Cuire de la ville de Lyon

(Rhône), contre un jugement du 13 mars 1879, par lequel le Conseil départemental de l'Instruction publique de ce département l'a frappé de l'interdiction absolue des fonctions de l'enseignement public et libre;

Vu le jugement attaqué;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé par l'inspecteur primaire du ressort, et le rapport en date du 26 février;

Vu l'avis de l'inspecteur d'académie du Rhône, en date du 1er mars 1879;

Vu le rapport présenté par le membre du Conseil départemental désigné par cette assemblée;

Vu les deux mémoires justificatifs produits par l'inculpé, en date des 13 et 19 mars 1879;

Vu la loi du 15 mars 1850, article 30, et celle du 27 février 1880, articles 7 et 11;

Vu le décret du 11 mai 1880, articles 5 et 6;

Ouï M. Beudant, membre du Conseil supérieur, en son rapport;

Vu la lettre, en date du 3 juin, par laquelle l'inculpé déclare n'avoir pas l'intention d'être entendu par le Conseil supérieur ni de s'y faire défendre :

A la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents, en nombre supérieur à la moitié plus un des membres du Conseil,

Attendu qu'il résulte des deux enquêtes auxquelles il a été procédé par l'inspecteur primaire du ressort et par le rapporteur désigné par le Conseil départemental, que le sieur Molimard a été prévenu dans le courant de l'année 1877, notamment en juin, juillet et novembre, et à plusieurs reprises depuis, par des élèves de son établissement, que le professeur Tête, en religion frère Bernardin, se permettait sur eux des attouchements obscènes;

Attendu qu'il résulte des aveux contenus dans les mémoires justificatifs présentés par l'inculpé lui-même, au moins quant à quelques-uns des faits relevés dans l'enquête, qu'il en a été prévenu dès le mois de mars 1877;

Attendu qu'il a cependant conservé le sieur Tête dans l'établissement, qu'il l'a même laissé chargé du service du dortoir où il

lui avait été dit qu'étaient commis les actes d'immoralité imputés au sieur Tête, sans qu'il paraisse qu'il ait exercé une surveillance plus vigilante que d'habitude;

Attendu que c'est seulement en février 1879, quand l'opinion publique avertie commença à s'inquiéter, qu'il se décida à renvoyer le sieur Tête à la maison mère de la congrégation;

Attendu qu'en fermant ainsi les yeux sur des révélations dont la gravité ne pouvait lui échapper; qui devaient, à supposer même qu'elles ne lui aient pas paru absolument prouvées, éveiller au moins ses soupçons, il a laissé le mal s'aggraver et l'immoralité se propager dans l'établissement confié à ses soins;

Attendu, en outre, que, en février 1879, convaincu, cette fois, comme il le reconnaît lui-même, de la culpabilité du sieur Tête, il n'a prévenu aucun dépositaire de l'autorité publique, qu'il s'est contenté de renvoyer le coupable à la maison mère, lui facilitant ainsi les moyens de se dérober à l'action de la justice;

Attendu, par suite, que le sieur Molimard s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, de négligences constituant une faute des plus graves et que c'est à bon droit que le Conseil départemental du Rhône a prononcé contre lui la peine de l'interdiction absolue des fonctions de l'enseignement,

Délibère :

Le jugement du Conseil départemental du Rhône, en date du 13 mars 1879, qui a prononcé contre le sieur Molimard la peine de l'interdiction absolue des fonctions de l'enseignement public et libre, est confirmé.

Affaire Boet. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Pas-de-Calais, prononçant l'interdiction d'enseigner dans la commune. — Rejet.

Du 9 juin 1880.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du 2 avril 1880, par laquelle le Conseil

départemental du Pas-de-Calais a interdit Mme Boet, née Fouilleul, de l'exercice de ses fonctions d'institutrice libre dans la commune de Lestrem ;

Vu l'appel interjeté par ladite dame Boet, à la date du 23 du même mois;

Vu l'article 30 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 7 de la oi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission de discipline;

Attendu qu'il ne peut être interjeté appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique contre les jugements rendus par les Conseils départementaux que lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner;

A l'unanimité des membres présents,

Délibère :

Mme Boet, susdésignée, n'est pas recevable dans sa demande.

Affaire Maurat. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Loire-Inférieure, prononçant une suspension d'un mois. — Rejet.

Du 9 juin 1880.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du 18 juillet 1879, par laquelle le Conseil départemental de la Loire-Inférieure a suspendu pendant un mois des fonctions de l'enseignement primaire libre le sieur Maurat, en religion frère Constant;

Vu l'appel interjeté par ledit sieur Maurat, à la date du 1er août 1879;

Vu l'article 30 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission de discipline;

Considérant qu'il ne peut être interjeté appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique contre les jugements rendus

par les Conseils départementaux que lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner,

Délibère :

Le sieur Maurat, en religion frère Constant, n'est pas recevable en sa demande.

Affaire Dubois. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Charente-Inférieure, prononçant l'interdiction d'enseigner dans la commune. — Rejet.

Du 9 juin 1880.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du 28 juillet 1879, par laquelle le Conseil départemental de la Charente-Inférieure a interdit M. l'abbé Dubois de l'exercice de ses fonctions d'instituteur libre dans la commune de Saint-Médard;

Vu l'appel interjeté par ledit instituteur, à la date du 25 octobre 1879;

Vu l'article 20 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport du membre de la Commission de discipline chargé de l'instruction;

Attendu qu'il ne peut être interjeté appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique contre les jugements rendus par les Conseils départementaux que lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue,

Délibère :

M. l'abbé Dubois, instituteur libre à Saint-Médard, n'est pas recevable dans sa demande.

Appel, formé par le maire de Castelsarrasin, d'une décision du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, donnant mainlevée de son opposition à l'ouverture d'une école et d'une salle d'asile libres. — Annulation de la décision.

Du 17 juin 1880.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu le recours formé par MM. le maire de Castelsarrasin, l'inspecteur d'académie en résidence à Montauban et le préfet de Tarn-et-Garonne, en date des 4, 5 et 14 janvier 1880, contre une décision du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne qui, à la date du 29 décembre 1879, donnait mainlevée de l'opposition faite par les appelants à l'ouverture d'une école et d'une salle d'asile libres à Castelsarrasin;

Vu la décision attaquée, ensemble le rapport du membre du Conseil départemental délégué à l'examen des lieux;

Vu les trois oppositions levées par le Conseil départemental;

Vu toutes les pièces du dossier, notamment la lettre de la sœur Thédenat, en date du 8 octobre;

Vu les lois du 15 mars 1850, 10 avril 1867, 14 juin 1854 et 27 février 1880;

Vu le décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapporteur, M. Buisson, en son rapport écrit;

Considérant que le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne a reconnu qu'au moment où il a pris la délibération, les locaux de l'école avaient encore besoin de réparations, de l'exécution desquelles il faisait dépendre son autorisation;

Qu'il ne pouvait autoriser l'ouverture d'une école libre sous des conditions qui n'ont pas de sanction légale;

Qu'il aurait dû, soit lever, soit maintenir purement et simplement l'opposition du maire,

Décide :

La décision du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, en date du 29 décembre 1889, est annulée.

Affaire Hardy. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Seine-Inférieure, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Commutation de la peine en celle de l'interdiction pendant un an.

Du 17 juin 1880.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu le recours formé, le 31 mai 1879, par le sieur Hardy, en religion frère Aurélien, de la congrégation des frères des écoles chrétiennes, chargé de la petite classe de l'école libre de Saint-Vincent, à Rouen, contre une décision du Conseil départemental de la Seine-Inférieure, en date du 15 mai 1879, prononçant contre lui l'interdiction absolue des fonctions de l'enseignement;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Rouen, en date du 20 avril 1879, qui, écartant la préméditation et ne retenant que le fait d'imprudence, condamne le sieur Hardy à 50 francs d'amende pour mauvais traitements envers des enfants confiés à ses soins;

Vu la décision attaquée du Conseil départemental de la Seine-Inférieure, en date du 15 mai 1879;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu l'article 30 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport présenté au nom de la Commission de discipline;

Considérant que le sieur Hardy a fait des brûlures à quatre élèves confiés à ses soins, en les touchant avec une tige de fer chauffé;

Considérant que cet acte, où la préméditation n'a point eu de part, constitue une imprudence des plus graves, mais qu'il convient de tenir compte à l'inculpé de sa jeunesse, de son inexpérience et de ses bons antécédents;

Considérant que la peine de l'interdiction absolue paraît dépasser la mesure de la faute commise,

Décide :

Le recours du sieur Hardy, en religion frère Aurélien, est admis;

La peine de l'interdiction absolue prononcée contre lui par le Conseil départemental de la Seine-Inférieure, le 15 mai 1879, est commuée en celle de l'interdiction pendant un an.

Affaire Bonnet. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Dordogne, maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école primaire libre à Saint-Cyprien. — Mainlevée de l'opposition.

Du 19 juillet 1880.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté en date du 23 avril 1880, par lequel M. le préfet de la Dordogne a fait opposition à l'ouverture de l'école primaire libre que le sieur Claude Bonnet a déclaré avoir l'intention d'ouvrir dans la commune de Saint-Cyprien;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 13 mai 1880, par laquelle le Conseil départemental de la Dordogne a maintenu ladite opposition;

Vu la requête, en date du 20 juin, par laquelle le sieur Bonnet déclare interjeter appel de cette décision;

Vu le mémoire, en date du 11 juillet, dans lequel il produit ses moyens de défense;

Considérant que le sieur Bonnet a expié les fautes dont il s'était rendu coupable comme instituteur public à Langon par la révocation dont il a été frappé, à la date du 31 janvier 1880;

Considérant que, si graves que fussent les négligences et les abus qui avaient motivé cette peine, ils n'entachent pas sa moralité au point de le rendre indigne d'ouvrir un établissement libre dans un département voisin;

Considérant qu'aucun grief nouveau n'est articulé contre lui depuis qu'il a quitté la commune de Langon;

Considérant enfin qu'il a toujours été bien noté jusqu'au jour où il a été frappé de la révocation;

Vu les articles 28 de la loi du 15 mars 1850, 27 du décret du 29 juillet 1850 et 10 de la loi du 10 avril 1867;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission des affaires disciplinaires et contentieuses,

Délibère :

L'opposition à l'ouverture de l'école libre que le sieur Bonnet se propose de diriger dans la commune de Saint-Cyprien est levée.

Affaire Villars. — Appel d'une décision du Conseil académique de Toulouse, prononçant, pour trois mois, l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet.

Du 5 janvier 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

Vu le jugement du Conseil académique de Toulouse, en date du 23 octobre 1880, qui condamne le sieur Villars, directeur de l'école libre Sainte-Marie, à Toulouse, à l'interdiction de sa profession pendant trois mois et ordonne, nonobstant appel, l'exécution provisoire dudit jugement;

Vu le recours formé par le sieur Villars, le 26 octobre 1880;

Ouï le rapport de la Commission de discipline, nommée au scrutin secret dans la séance du 20 décembre;

Ouï Me de Bellomayre, conseil du sieur Villars, dans ses explications;

Considérant qu'il est établi par les faits et documents de la cause, qu'à la date du 14 octobre 1880, l'établissement de Sainte-Marie, dissous une première fois en vertu des lois de l'État, le 1er septembre précédent, s'était reconstitué; que vingt-sept membres de la Compagnie de Jésus prêtaient de nouveau leur concours à l'administration de Sainte-Marie, dans des conditions

qui caractérisent non l'exercice d'un droit individuel, mais la persistance de l'action commune et du but commun;

Considérant, au surplus, que, sur les vingt-sept religieux, dix-huit étaient encore logés à Sainte-Marie;

Considérant que, malgré les précautions prises pour éluder l'action des lois, la reconstitution de la congrégation dissoute est manifeste, et que cette reconstitution s'est opérée sous les yeux et par la coopération du sieur Villars;

Considérant que ce fait tombe sous l'application de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850:

A une majorité supérieure aux deux tiers des suffrages,

Confirme le jugement rendu, le 23 octobre 1880, par le Conseil académique de Toulouse contre le sieur Villars.

Affaire Crampon. — Appel d'une décision du Conseil académique de Toulouse, prononçant, pour six mois, l'interdiction de la profession de l'appelant. — Infirmation de la décision.

Du 8 janvier 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

Vu le jugement du Conseil académique de Douai, en date du 11 novembre 1880, qui condamne l'abbé Crampon, directeur de l'école secondaire libre de la Providence, à Amiens, à l'interdiction de sa profession pendant six mois et ordonne, nonobstant appel, l'exécution provisoire dudit jugement;

Vu le recours formé par l'abbé Crampon, le 13 novembre 1880;

Ouï le rapport de la Commission de discipline, nommée au scrutin secret dans la séance du 20 décembre 1880;

Ouï Me Sabatier, conseil de l'abbé Crampon, dans ses explications;

Considérant que le fait de la reconstitution d'une congrégation

prohibée a été déclaré constant par le Conseil à la majorité de plus des deux tiers des suffrages exprimés; mais, attendu qu'il ressort des débats et des explications données par l'abbé Crampon qu'il n'y a point lieu de lui appliquer l'article 68 de la loi du 15 mars 1850 :

A une majorité supérieure aux deux tiers des suffrages,

Dit qu'il a été bien appelé, infirme le jugement du Conseil académique de Douai en date du 11 novembre 1880, et renvoie le prévenu des fins de la citation à lui adressée par le recteur de l'Académie de Douai, en date du 3 novembre 1880.

Affaire Lafon. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Dordogne, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Annulation de la décision pour vices de forme. — Maintien de la peine.

Du 8 janvier 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 8, 24 et 27 du décret du 29 juillet 1850;

Vu l'article 30 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne, en date du 18 août 1880;

Vu l'appel formé contre cette décision, en date du 14 novembre 1880, par la sœur Saint-Vincent, et les pièces à l'appui;

Considérant que les prescriptions des articles 24, § 1 et 27, § 1 du décret du 29 juillet 1850 n'ont pas été observées,

Annule pour vices de forme la décision du Conseil départemental;

Mais, évoquant l'affaire, qui est en état et statuant au fond :

Attendu que la sœur Saint-Vincent, maîtresse au cours normal de Terrasson, a incité et préparé ses élèves à tromper le jury d'examen pour le brevet de capacité;

Attendu qu'elle a commis dans l'exercice de ses fonctions une faute grave qui la rend indigne d'élever la jeunesse,

Délibère :

A la majorité de plus des deux tiers des suffrages exprimés,

La peine de l'interdiction absolue est prononcée contre Mademoiselle Lafon, en religion sœur Saint-Vincent.

Affaire Labitte. — Appel d'une décision du Conseil académique de Douai, prononçant, pour six mois, l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet.

Du 10 janvier 1881

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 11 mai 1880;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

Vu le jugement du Conseil académique de Douai, en date du 11 novembre 1880, qui condamne l'abbé Labitte, directeur de l'école libre de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer, à l'interdiction de sa profession pendant six mois, et ordonne, nonobstant appel, l'exécution provisoire dudit jugement;

Vu le recours formé par l'abbé Labitte, le 22 novembre 1880;

Ouï le rapport de la Commission de discipline, nommée au scrutin secret dans la séance du 20 décembre;

Ouï Me Sabatier, conseil de l'abbé Labitte, en ses explications;

Considérant qu'il est établi, par les faits et documents de la cause, qu'à la date du 18 octobre 1880, l'établissement de Notre-Dame de Boulogne, dissous en vertu des lois de l'État, le 1er septembre précédent, s'était reconstitué; que quatorze membres de la Compagnie de Jésus prêtaient de nouveau leur concours à l'administration de Notre-Dame de Boulogne dans des conditions qui caractérisent non l'exercice d'un droit individuel, mais la persistance de l'action commune et du but commun;

Considérant qu'il résulte des faits acquis aux débats que l'abbé Labitte a accepté le titre de directeur sans en exercer effectivement les fonctions et qu'ainsi il n'est que prête-nom;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au procès et des ouvrages dont la présence a été constatée dans les bibliothèques des élèves et dont l'énumération figure au dossier, que l'abbé Labitte a toléré dans son école l'introduction et la mise aux mains des élèves de livres contenant des doctrines contraires aux lois qui nous régissent, à la Constitution et à la morale publique;

Considérant que ces faits tombent sous le coup de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

A une majorité supérieure aux deux tiers des voix,

CONFIRME la décision la décision du Conseil académique de Douai, en date du 11 novembre 1880.

Affaire Pillon. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE DOUAI, PRONONÇANT L'INTERDICTION DE LA PROFESSION DE L'APPELANT. — RÉDUCTION À TROIS MOIS DE L'INTERDICTION.

Du 11 janvier 1881.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 15 mars 1850;

Vu le jugement du Conseil académique de Douai, en date du 10 décembre 1880, qui condamne M. l'abbé Pillon, directeur de l'école libre de Saint-Joseph, à Lille, à l'interdiction de sa profession pendant un an et ordonne, nonobstant appel, l'exécution provisoire de cette décision;

Vu le recours formé par M. l'abbé Pillon, le 12 décembre 1880;

Ouï le rapport de la Commission de discipline, nommée au scrutin secret, le 20 décembre;

Ouï Me d'Herbelot, conseil de l'abbé Pillon, dans ses explications;

Considérant qu'il est constant que l'établissement des jésuites de Saint-Joseph, dissous, à la date du 31 août 1880, en vertu des lois de l'État, s'est reconstitué, au mois d'octobre suivant, avec le même personnel, sous la même direction et dans des condi-

tions qui caractérisent non l'exercice d'un droit individuel, mais la persistance de l'action commune et du but commun;

Que cette reconstitution d'une congrégation légalement dissoute est le fait de l'abbé Pillon;

Qu'il y avait lieu, dès lors, de lui faire application de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

Mais attendu qu'il convient de réduire la peine prononcée par le Conseil académique de Douai;

A une majorité supérieure aux deux tiers des voix,

Condamne l'abbé Pillon à l'interdiction de sa profession pour trois mois.

Affaire Régnault. — Appel d'une décision du Conseil académique de Rennes, prononçant la peine du retrait d'emploi. — Substitution de la suspension sans traitement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Du 12 janvier 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Vu le jugement du Conseil académique de Rennes, en date du 2 décembre 1880, qui condamne M. Régnault, professeur de clinique médicale à l'École de médecine de Rennes, à la peine du retrait d'emploi;

Vu le recours formé par M. Régnault, le 11 décembre 1880;

Ouï le rapport de la Commission de discipline, nommée au scrutin secret, le 20 décembre;

Ouï Me Robinet de Cléry, conseil de M. Régnault, dans ses explications;

Considérant que la part prise par M. le professeur Régnault aux manifestations tumultueuses qui ont accompagné à Rennes l'exécution du décret du 29 mars, constitue à sa charge un manquement aux devoirs professionnels;

Mais attendu qu'il y a lieu, en raison des circonstances et du

passé universitaire et scientifique de M. le docteur Régnault, d'abaisser la peine prononcée par le Conseil académique de Rennes;

A une majorité supérieure aux deux tiers des suffrages,

Condamne M. le professeur Régnault à la suspension sans traitement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Affaire Thibault. — Appel d'une décision du Conseil académique de Poitiers, prononçant, pour six mois, contre l'appelant l'interdiction de l'exercice de sa profession. — Renvoi à une autre session.

Du 13 janvier 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

Vu le jugement du Conseil académique de Poitiers, en date du 24 décembre 1880, qui condamne M. l'abbé Thibault, directeur de l'école libre Saint-Joseph à Poitiers, à la peine de l'interdiction de sa profession pendant six mois et ordonne, nonobstant appel, l'exécution provisoire dudit jugement;

Vu le recours formé par M. l'abbé Thibault, le 24 décembre 1880;

Ouï le rapport de la Commission de discipline, nommée au scrutin secret, dans la séance du 20 décembre 1880;

Ouï Me Ernoul, conseil de M. l'abbé Thibault, dans ses explications;

Considérant qu'il est établi que M. l'abbé Thibault a laissé se reconstituer dans l'école libre de Saint-Joseph une congrégation légalement dissoute;

Mais considérant qu'avant de statuer sur la responsabilité personnelle de l'appelant, un supplément d'instruction est nécessaire;

A une majorité supérieure aux deux tiers des suffrages,

Surseoit à statuer sur l'appel de M. l'abbé Thibault et renvoie l'affaire à une prochaine session, toutes choses restant en l'état [1].

Affaire Menot. — Appel d'une décision du Conseil académique de Paris, prononçant l'exclusion, pour cinq ans, de l'Académie de Paris, et proposant l'exclusion, pendant le même temps, de toutes les Académies. — Rejet. — Exclusion à toujours de toutes les Académies de la République.

Du 25 juillet 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du 24 juin 1881, aux termes de laquelle le Conseil académique de Paris a prononcé contre le sieur Menot, étudiant de la faculté de médecine de Paris, la peine de l'exclusion pour cinq ans de l'Académie de Paris et émis l'avis qu'il y avait lieu d'exclure le sieur Menot, pendant le même temps, de toutes les Académies;

Vu l'appel interjeté par le sieur Menot;

Ouï le sieur Menot dans ses explications et moyens de défense;

Vu l'ordonnance du 2 février 1823 et le statut du 9 avril 1825, article 35;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Sur le rapport d'un membre de la Commission de discipline;

A la majorité de plus des deux tiers des suffrages,

Statuant sur l'appel,

Déboute le sieur Menot;

Statuant sur le fond,

Décide :

Le sieur Menot est exclu à toujours de toutes les Académies de la République.

[1] Voir l'arrêt du 25 juillet 1881.

LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

DES SCIENCES BIBLIOTHÈQUE

Affaire Surry. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Oise, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Rejet.

Du 25 juillet 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération en date du 8 avril 1881, aux termes de laquelle le Conseil départemental de l'Oise a prononcé contre le sieur Surry (Auguste), né le 22 février 1845 à l'Herm (Ariège), instituteur libre à Senlis, la peine de l'interdiction absolue des fonctions de l'enseignement;

Vu l'appel interjeté contre cette décision par le sieur Surry, à la date du 14 avril 1881;

Vu le mémoire et les pièces jointes, déposés à la date du 19 juillet 1881 entre les mains du membre de la Commission de discipline, rapporteur, par le sieur Surry, régulièrement convoqué pour être entendu dans ses moyens de défense;

Vu l'article 30 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 7, § 2, de la loi du 27 février 1880;

Sur le rapport de la Commission de discipline;

A la majorité de plus des deux tiers des suffrages,

Délibère :

L'appel du sieur Surry, ci-dessus qualifié, est rejeté.

Affaire Thibault. — Appel d'une décision du Conseil académique de Poitiers, prononçant contre l'appelant la peine de l'interdiction de sa profession pendant six mois. — Rejet.

Du 25 juillet 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

Vu le jugement du Conseil académique de Poitiers, en date du 24 décembre 1880;

Vu le jugement du Conseil supérieur, en date du 13 janvier 1881;

Ouï le rapport de la Commission de discipline;

Ouï Mᵉ Ernoul, conseil de M. l'abbé Thibault, en ses explications;

Considérant que la reconstitution, dans l'école libre de Saint-Joseph, d'une congrégation légalement dissoute, est établie par le jugement du Conseil supérieur du 13 janvier 1881 (1);

Considérant qu'il n'y a plus à statuer que sur la responsabilité personnelle de M. l'abbé Thibault, directeur de l'école de Saint-Joseph;

Considérant que M. l'abbé Thibault, malgré les délais qui lui ont été accordés et les engagements qu'il avait pris, n'a pas dissous l'association des PP. Jésuites reconstituée dans son établissement;

A la majorité de plus des deux tiers des suffrages,

Confirme le jugement du Conseil académique de Poitiers, en date du 24 décembre 1880, qui a condamné M. l'abbé Thibault, directeur de l'école libre de Saint-Joseph, à Poitiers, à la peine de l'interdiction de sa profession pendant six mois et a ordonné, nonobstant appel, l'exécution provisoire dudit jugement.

Affaire Queslin. — Appel d'une décision du Conseil académique de Besançon, prononçant, pour deux mois, la peine de l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet.

Du 25 juillet 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

(1) Voir page 16.

Vu le jugement du Conseil académique de Besançon, en date du 6 novembre 1880;

Vu la décision du Conseil supérieur, en date du 10 janvier 1881;

Ouï, en ses explications, Me Sabatier, conseil de M. l'abbé Queslin;

Considérant qu'il résulte des faits que M. l'abbé Queslin a laissé se reconstituer dans l'établissement placé sous sa responsabilité une congrégation religieuse légalement dissoute;

Considérant qu'après avoir obtenu du Conseil supérieur un délai pour régulariser cette situation illégale, M. l'abbé Queslin, malgré ses promesses formelles, s'est borné, au bout de quatre mois, à éliminer l'économe de la maison, en déclarant qu'il était dans l'impossibilité de faire davantage;

Par ces motifs,

Le Conseil, à une majorité supérieure aux deux tiers des suffrages, met l'appel à néant, confirme le jugement du Conseil académique de Besançon, qui a condamné M. l'abbé Queslin à la peine de l'interdiction de sa profession pendant deux mois.

Affaire Deshayes. — Appel d'une décision du Conseil académique de Caen, maintenant l'opposition formée par le recteur à l'ouverture d'une école secondaire libre. — Rejet.

Du 25 juillet 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération, en date du 29 avril 1881, par laquelle le Conseil académique de Caen a maintenu l'opposition formée par le recteur à l'ouverture d'une école secondaire libre par M. l'abbé Deshayes, rue et impasse Maupertuis, au Mans;

Vu l'appel, en date du 30 mai 1881, interjeté par M. l'abbé Deshayes contre cette décision;

Vu l'article 64 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 8 du décret du 29 juillet 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapporteur de la Commission du contentieux;

Ouï Me Auffray, avocat de l'appelant, en ses moyens de défense;

Considérant que les motifs sur lesquels l'opposition est fondée ont été justifiés en fait;

Considérant, en droit, que l'opposition doit être appréciée eu égard à l'état des lieux au moment où la déclaration d'ouverture a été faite;

Que les promesses postérieures du déclarant ne sauraient en infirmer la validité;

A la majorité de plus des deux tiers des suffrages,

Rejette le pourvoi de M. l'abbé Deshayes et confirme la décision, en date du 29 avril 1881, par laquelle le Conseil académique de Caen a maintenu l'opposition formée par le recteur à l'ouverture d'un établissement libre d'instruction secondaire par M. l'abbé Deshayes, rue et impasse Maupertuis.

Affaire Boullay. — Appel d'une décision du Conseil académique de Caen, prononçant, pour trois mois, l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet.

Du 27 juillet 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les arttcles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la décision du Conseil académique de Caen, en date du 30 avril 1881, qui a condamné M. l'abbé Boullay, directeur de l'école secondaire libre de Sainte-Croix, au Mans, à l'interdiction de sa profession pendant trois mois et a ordonné l'exécution provisoire, nonobstant appel;

Vu le recours formé par M. l'abbé Boullay, le 12 mai 1881;

Ouï le rapport de la Commission de discipline;

Ouï Me Carrel, conseil de M. l'abbé Boullay, en ses explications;

Considérant qu'il est établi par les faits et documents de la cause, qu'à la date du 8 octobre 1880, l'école libre de Sainte-Croix, au Mans, légalement fermée au mois d'août précédent, s'est ouverte à nouveau avec un personnel où figuraient dix-sept membres de la Compagnie de Jésus; qu'à la date du 18 avril, ils étaient au nombre de treize;

Considérant que les membres de la congrégation prêtaient leur concours à l'administration de Sainte-Croix, dans des conditions qui caractérisent non l'exercice d'un droit individuel, mais la persistance de l'action commune et du but commun; que cette reconstitution d'une congrégation légalement dissoute est le fait de M. l'abbé Boullay;

Qu'il y avait lieu, dès lors, de lui faire application de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

A une majorité supérieure aux deux tiers des voix,

Confirme la décision du Conseil académique de Caen, en date du 30 avril 1881.

Affaire Fauré. — Appel d'une décision du Conseil académique de Bordeaux, prononçant, pour trois mois, la peine de l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet.

Du 27 juillet 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la décision du Conseil académique de Bordeaux, en date du 5 mars 1881, qui condamne M. Fauré, directeur de l'école Saint-Joseph-de-Tivoli, à Bordeaux, à l'interdiction de sa profession pendant trois mois et ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel;

Vu le recours formé par M. Fauré, le 12 mars 1881;

Ouï le rapport de la Commission de discipline;

Ouï M^{e} Sabatier, conseil de M. Fauré, en ses explications;

Considérant qu'il est établi par les faits et documents de la cause qu'au mois d'octobre 1880, l'établissement Saint-Joseph-de-Tivoli, à Bordeaux, dissous en vertu des lois de l'État au mois d'août précédent, s'était reconstitué; que vingt-quatre membres de la Compagnie de Jésus, réduits ensuite à dix-huit, puis à quinze, prêtaient de nouveau leur concours à l'administration de l'école Saint-Joseph, dans des conditions qui caractérisent non l'exercice d'un droit individuel, mais la persistance de l'action commune et du but commun; que cette reconstitution d'une congrégation légalement dissoute est le fait de M. Fauré;

Qu'il y avait lieu, dès lors, de lui faire application de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

A une majorité supérieure aux deux tiers des suffrages,

Confirme le jugement rendu, le 5 mars 1881, par le Conseil académique de Bordeaux contre M. Fauré.

Affaire Le Clanche. — Appel d'une décision du Conseil académique de Rennes, prononçant, pour six mois, la peine de l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet.

Du 27 juillet 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

Vu le jugement du Conseil académique de Rennes, du 11 juin 1881, qui condamne M. l'abbé Le Clanche, directeur de l'école secondaire libre de Saint-François-Xavier, à Vannes, à l'interdiction de sa profession pour six mois et ordonne, nonobstant appel, l'exécution provisoire du jugement;

Vu le recours formé par M. l'abbé Le Clanche, le 20 juin 1881;

Ouï le rapport de la Commission de discipline;

Ouï M. l'abbé Le Clanche dans ses explications;

Considérant qu'il est établi par les faits et documents de la cause qu'à la date du 6 octobre 1880, l'établissement Saint-François-Xavier, dissous en vertu des lois de l'État, le 31 août 1880, s'était reconstitué; que dix-sept membres de la Compagnie de Jésus, successivement réduits à treize, à neuf et à huit, prêtaient leur concours à l'administration de Saint-François-Xavier, dans des conditions qui caractérisent non l'exercice d'un droit individuel, mais la persistance de l'action commune et du but commun;

Que cette reconstitution d'une congrégation légalement dissoute est le fait de M. l'abbé Le Clanche;

Qu'il y avait lieu, dès lors, de lui faire application de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

A une majorité supérieure aux deux tiers des voix,

Confirme le jugement rendu, le 11 juin 1881, par le Conseil académique de Rennes contre M. l'abbé Le Clanche.

Affaire Subrin. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire, prononçant la peine de l'interdiction absolue d'enseigner. — Infirmation de la décision pour vice de forme. — Maintien de l'interdiction.

Du 30 juillet 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire, en date du 7 janvier 1881, aux termes de laquelle Mme Subrin, en religion sœur Félicité, institutrice adjointe dans le pensionnat libre congréganiste d'Ozolles, a été frappée de la peine de l'interdiction absolue de l'enseignement;

Vu l'appel interjeté par Mme Subrin, le 17 du même mois;

Considérant que, contrairement aux prescriptions de l'article 26 du décret du 29 juillet 1850, le Conseil départemental n'a pas désigné un de ses membres pour recueillir les informations et lui faire un rapport,

Infirme ledit jugement pour vice de forme;

Mais, attendu qu'elle est en état, évoque l'affaire,

Et,

Vu le rapport de l'inspecteur primaire de l'arrondissement de Charolles, en date du 21 novembre 1880;

Vu le dossier de l'instruction judiciaire suivie par le parquet du tribunal civil de Charolles;

Vu la dépêche, en date du 27 juillet, constatant que Mme Subrin a été invitée à se présenter;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier judiciaire, et notamment de la déposition de Mme Subrin, que, pendant près de dix-huit mois, un certain nombre de petites filles du pensionnat d'Ozolles se sont livrées, soit individuellement, soit entre elles, à des pratiques honteuses, sans qu'aucune mesure sérieuse ait été prise pour empêcher ces désordres ou pour écarter du pensionnat les enfants qui s'en rendaient manifestement coupables;

Considérant que ces enfants étaient particulièrement placées sous la garde de Mme Subrin qui, en raison de l'âge et des infirmités de la directrice du pensionnat, avait l'autorité réelle et la responsabilité;

Considérant que ce manque de surveillance rentre dans les cas prévus par l'article 30 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 30 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Statuant au fond :

A une majorité supérieure aux deux tiers des suffrages,

Délibère :

Mme Subrin, ci-dessus qualifiée, est interdite à toujours de l'exercice de la profession d'institutrice.

Affaire Labrosse. — Appel d'une décision du Conseil académique de Poitiers, prononçant, pour six mois, la peine de l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet.

Du 28 décembre 1881.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la décision du Conseil académique de Poitiers, en date du 15 novembre 1881, qui a condamné M. l'abbé Labrosse, directeur de l'école libre de Saint-Grégoire, à Tours, à l'interdiction de sa profession pendant six mois;

Vu le recours formé par M. l'abbé Labrosse, le 30 novembre 1881;

Ouï le rapport de la Commission de discipline;

Ouï Me Gain, conseil de M. l'abbé Labrosse, en ses explications;

Considérant qu'il est établi par les faits et documents de la cause qu'à la date du 21 octobre 1881, huit membres de la Compagnie de Jésus, non compris le directeur appartenant à la même société, faisaient partie du personnel de l'école libre de Saint-Grégoire, dirigée par M. l'abbé Labrosse;

Considérant que ces membres de la congrégation dissoute prêtaient leur concours à l'administration de l'école de Saint-Grégoire, dans des conditions qui caractérisent, non l'exercice d'un droit individuel, mais la persistance de l'action commune et du but commun;

Considérant que cette reconstitution d'une congrégation légalement dissoute est le fait de M. l'abbé Labrosse;

Qu'il y a lieu, dès lors, de lui faire application de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850;

A une majorité supérieure aux deux tiers des suffrages,

Confirme le jugement rendu, le 15 novembre 1881, par le Conseil académique de Poitiers contre M. l'abbé Labrosse.

Affaire Vernet. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Rejet.

Du 26 juillet 1882.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu le pourvoi formé en date du 23 janvier 1882, par le sieur

Vernet, ex-instituteur public à Campôme, contre une décision par laquelle le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales lui interdit à toujours les fonctions de l'enseignement;

Vu la délibération dudit Conseil, en date du 19 janvier 1882;

Vu les pièces à l'appui;

Le rapporteur du Conseil entendu dans ses conclusions;

Vu l'article 33 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les articles 8 et 12 du décret du 29 juillet 1850;

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880;

Attendu qu'il est établi que le sieur Vernet s'est rendu coupable, alors qu'il était instituteur public à Campôme, d'attouchements obscènes sur plusieurs jeunes filles, ses élèves;

Attendu que ces faits témoignent d'une immoralité qui le rend indigne d'élever la jeunesse;

A la majorité de plus des deux tiers des voix,

Confirme la décision du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, qui a prononcé contre le sieur Vernet l'interdiction absolue des fonctions de l'enseignement.

Affaire Vilatte. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Dordogne, prononçant, pour dix ans, l'interdiction d'enseigner. — Annulation de cette décision pour excès de pouvoir. — Au fond, suspension pour un mois infligée au sieur Vilatte.

Du 22 décembre 1882.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'appel formé, en date du 23 novembre 1882, par le sieur Vilatte, en religion frère Marcien, contre une décision du Conseil départemental de la Dordogne, en date du 16 novembre 1882, qui lui a interdit pendant dix ans le droit d'enseigner;

Vu la délibération dudit Conseil et les pièces à l'appui;

Vu les articles 5, 14 et 30 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'article 8 du décret du 29 juillet 1850;

Vu l'article 5 du décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapporteur de la Commission de discipline;

Ouï l'appelant et son conseil en leurs explications;

Considérant que les seules peines édictées contre les instituteurs, par l'article 30 de la loi du 15 mars 1850, sont la censure, la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, l'interdiction des fonctions de l'enseignement dans la commune où ils exercent, et enfin l'interdiction absolue, sauf recours devant le Conseil supérieur;

Considérant qu'en interdisant au sieur Vilatte le droit d'enseigner pendant dix ans, le Conseil départemental de la Dordogne a prononcé une peine qui n'est pas prévue par la loi,

Annule la délibération dudit Conseil en date du 16 novembre 1882;

Mais évoquant l'affaire, laquelle est en état, et statuant au fond :

Attendu que le sieur Vilatte, directeur du pensionnat primaire libre congréganiste d'Azerat, reconnaît avoir eu connaissance, à la date du 3 février 1882, des actes d'immoralité commis par Wittouck;

Qu'il s'est rendu, le même jour, avec le curé d'Azerat, chez M. Plazanet, où le sieur Gintrac, parent de l'une des victimes, était employé comme domestique;

Que le but de leur démarche était de demander à Plazanet d'inviter Gintrac à ne pas faire connaître à la justice les faits reprochés à Wittouck;

Qu'à cette même date, vers 6 heures du soir, il a fait quitter brusquement la commune d'Azerat audit Wittouck et l'a envoyé chez le directeur provincial d'Hautefort;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits que le sieur Vilatte a cherché, suivant son expression, «à étouffer une affaire» pénible pour sa congrégation, et à dérober un instituteur, sur lequel pesaient alors de graves soupçons, à l'action de la justice;

Que cette conduite, d'autant plus blâmable qu'il s'agit d'un directeur d'école chargé de donner de bons exemples à ses

élèves et à ses subordonnés, le fait tomber sous l'application de l'article 30 de la loi précitée,

Délibère :

A la majorité de plus des deux tiers des suffrages, le sieur Vilatte, en religion frère Marcien, est suspendu de l'exercice de sa profession pour un mois.

Affaire Martin. — Appel d'une décision du Conseil académique de Dijon, prononçant l'exclusion à toujours de toutes les Académies de la République. — Rejet.

Du 23 décembre 1882.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du 9 décembre 1882, par laquelle le Conseil académique de Dijon, régulièrement saisi, a renvoyé l'affaire du sieur Martin au Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Vu le statut du 9 avril 1825, article 35;

Vu la loi du 27 février 1880, article 7;

Ouï le rapport écrit présenté au nom de la Commission de discipline;

Ouï le sieur Martin et son conseil, Me Gatineau, en leurs conclusions;

Considérant qu'il est établi par les faits et documents de la cause que l'inculpé a collaboré au journal *la Bavarde*, sous un pseudonyme, comme correspondant ordinaire et salarié, en fournissant des articles d'une obscénité volontaire et cherchée qui déversaient, sous des voiles transparents, les plus odieuses imputations sur des familles dijonnaises;

Que notamment il est l'auteur d'un article publié dans le numéro du 11 mai 1882, commençant par ces mots : « Il est rare de trouver dans un ménage. . . » et finissant par ceux-ci : « . . . les regrets que tu laisses à quelqnes-uns. » qui a amené la condamnation du sieur Benoît-Loup, directeur de *la Bavarde*, à trois mois

de prison, 500 francs d'amende et 3,000 francs de dommages-intérêts;

Que la collaboration de l'inculpé à une feuille à scandale qui a jeté le trouble dans la ville de Dijon, qui a fini par exciter des manifestations tumultueuses sur la voie publique dans les journées des 20 et 25 mai 1882, était de sa part l'objet d'une spéculation pécuniaire; que, en effet, par une lettre adressée à Benoît-Loup, en date du 14 juin, postérieure aux manifestations des 20 et 25 mai, il accusait réception d'un mandat de 50 francs et demandait une augmentation de salaire, eu égard aux risques qu'il courait par suite de ses articles; qu'ainsi il trafiquait de sa plume et faisait métier de scandale en veillant à s'assurer l'impunité;

Qu'il avait tellement conscience de ce que sa collaboration avait de coupable que, dans plusieurs lettres produites aux débats, il rappelait avec insistance la promesse obtenue que le silence serait gardé sur son nom;

Considérant que ces faits constituent au premier chef le délit disciplinaire prévu par l'article 35 du statut du 9 avril 1825, sous le nom d'outrage aux mœurs et de conduite notoirement scandaleuse;

A la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents, en nombre supérieur à la moitié plus un des membres du Conseil,

DÉLIBÈRE :

Le sieur Martin est exclu pour toujours de toutes les Académies de la République.

Affaire de Bretenière. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE DIJON, PRONONÇANT, POUR TROIS MOIS, L'INTERDICTION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE L'APPELANT. — ANNULATION.

Du 23 décembre 1882.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la décision, en date du 12 décembre, par laquelle le Conseil académique de Dijon, à une majorité supérieure aux deux

tiers des voix, a condamné M. l'abbé de Bretenière, directeur du pensionnat Saint-Ignace à Dijon, à la peine de l'interdiction de sa profession pendant trois mois, et ordonné l'exécution provisoire de cette décision, nonobstant appel;

Vu l'appel interjeté contre cette décision par M. de Bretenière, le 13 décembre 1882;

Vu les diverses pièces de la procédure;

La partie appelante et son conseil dûment entendus;

Considérant qu'il n'est pas établi que M. l'abbé de Bretenière se soit prêté volontairement à la reconstitution d'une société légalement dissoute dans une maison soumise à sa direction;

Recevant son appel,

Annule la décision précitée du Conseil académique de Dijon et déclare M. de Bretenière acquitté des fins de la poursuite.

Affaire Nihotte. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Yonne, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Infirmation de la décision pour vice de procédure. — Réduction de la peine à l'interdiction dans la commune d'Avallon.

Du 19 juillet 1883.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Yonne, en date du 25 mai 1883;

Vu l'appel interjeté contre cette délibération par M. Nihotte, en date du 31 mai 1883;

Vu les autres pièces à l'appui;

Vu l'article 30 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 7 de la loi du 14 juin 1854;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880 et l'article 8 du décret du 29 juillet 1850;

Ouï l'appelant dans ses explications;

Ouï le rapport de la Commission disciplinaire du Conseil;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret du 29 juillet 1850, lorsque le Conseil départemental est appelé à prononcer en matière disciplinaire, un membre désigné par lui doit recueillir les informations et faire son rapport à l'époque fixée, après quoi le Conseil déclare s'il y a lieu à suivre;

Qu'en ne se conformant pas à cette prescription, le Conseil départemental de l'Yonne a violé une disposition essentielle de la loi,

Infirme la décision prise, à la date du 25 mai 1883, contre le sieur Nihotte,

Et cependant, évoquant l'affaire, qui est en état :

Attendu que M. Nihotte a distribué à un certain nombre des élèves de son école une brochure intitulée : *Almanach du pèlerin pour 1883;*

Attendu que cette brochure contient des attaques violentes contre les institutions du pays, et particulièrement contre les lois qui régissent l'enseignement primaire;

Attendu qu'en agissant ainsi, cet instituteur a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions,

Délibère :

M. Nihotte, en religion frère Amable de Jésus, est interdit de l'exercice de sa profession dans la commune d'Avallon.

Affaire Juge. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Savoie prononçant la peine de l'interdiction absolue. — Annulation.

Du 28 décembre 1883.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'appel interjeté par M. Juge (Claude-François), en religion frère Victorien-Marie, des écoles chrétiennes, ex-instituteur communal à Albens, contre la décision du Conseil départemental de la Savoie, en date du 25 août 1883;

Vu la délibération dudit Conseil départemental et les pièces à l'appui;

Vu l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'article 8 du décret du 29 juillet 1850;

Ouï le rapporteur chargé d'entendre l'appelant dans ses explications;

Considérant que, le 18 juillet 1883, lors d'une visite faite par M. l'inspecteur primaire de la deuxième circonscription de Chambéry à l'école communale d'Albens, le frère Juge, instituteur public, a manqué de respect envers son chef immédiat, avec cette circonstance aggravante que l'acte d'insubordination dont il s'est rendu coupable a été accompli devant les élèves réunis;

Considérant qu'au mois d'avril précédent, il avait été l'objet d'une réprimande officielle pour négligence dans l'accomplissement de ses devoirs et inobservation des prescriptions réglementaires;

Considérant néanmoins que, malgré l'acte d'indiscipline commis par lui dans un mouvement d'impatience et certaines irrégularités relevées dans l'exercice de ses fonctions, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de lui appliquer la peine de l'interdiction absolue; qu'il a déjà été frappé de la peine de la révocation; qu'il convient d'ailleurs de lui tenir compte de ses longs services dans l'enseignement,

Délibère, à la majorité des deux tiers des suffrages :

La décision par laquelle le Conseil départemental de la Savoie a prononcé contre le frère Juge la peine de l'interdiction absolue est annulée.

Affaire Clément. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Corrèze, maintenant l'opposition du maire de Corrèze à l'ouverture d'une école primaire libre. — Mainlevée de l'opposition.

Du 29 décembre 1883.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la loi du 15 mars 1850 (art. 28);

Vu la loi du 10 avril 1867 (art. 19);

Vu la loi du 27 février 1880 (art. 7);

Vu les articles 5 et 6 du décret du 21 mai 1880;

Ouï le rapport de la Commission spéciale;

A la majorité, le nombre des membres du Conseil dépassant la moitié plus un,

Considérant que la distance de 80 mètres entre le local de la future école libre et le cimetière est suffisante;

Considérant qu'il n'y a pas de cause d'insalubrité dans le voisinage d'une étable,

Infirme la décision du Conseil départemental de la Corrèze et décide qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture de l'école libre dans la commune de Corrèze.

Affaire Conche. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire, maintenant l'opposition du maire de Tramayes à l'ouverture d'une école libre et d'un pensionnat de jeunes garçons. — Mainlevée de l'opposition.

Du 29 décembre 1883.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la loi du 15 mars 1850 (art. 28);

Vu la loi du 10 avril 1867 (art. 19);

Vu la loi du 27 février 1880 (art. 7);

Vu le décret du 21 mai 1880 (art. 5 et 6);

Ouï le rapport de la Commission spéciale,

A la majorité, le nombre des membres du Conseil dépassant la moitié plus un,

Considérant que les motifs invoqués par le Conseil départemental de Saône-et-Loire relèvent de la juridiction civile et qu'ils ne peuvent justifier une opposition à la demande d'une ouverture d'école faite par le sieur Conche, en religion frère Clinius,

Infirme la décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire et lève l'opposition du maire de Tramayes.

Affaire Millard. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Yonne, confirmant l'opposition du maire de Mont-Saint-Sulpice à l'ouverture d'une école privée. — Annulation. — Mainlevée de l'opposition.

Du 29 décembre 1883.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration d'ouverture d'école libre à Mont-Saint-Sulpice (Yonne) faite, le 30 septembre 1883, par la demoiselle Millard, en religion sœur Théodosie;

Vu l'opposition faite par le maire, le 2 octobre;

Vu la décision du Conseil départemental, à la date du 17 octobre, confirmant ladite opposition;

Vu l'appel interjeté par la demoiselle Millard, en date du 1er novembre 1882;

Vu l'article 28 de la loi du 15 mars 1850, l'article 19 de la loi du 10 avril 1867 et l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 21 mai 1880;

Ouï le rapport de la Commission spéciale;

A la majorité, le nombre des membres du Conseil dépassant la moitié plus un,

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 10 avril 1867, les décisions départementales rendues dans les cas prévus par l'article 28 de la loi du 15 mars 1850 peuvent être déférées par voie d'appel au Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Que cette disposition de la loi de 1867 n'a été abrogée expressément par aucune loi ultérieure;

Que, si l'article 7 de la loi du 27 février 1880 a décidé que le Conseil supérieur ne statuerait en appel sur les jugements rendus par les Conseils départementaux qu'au cas où ces jugements prononceraient l'interdiction absolue d'enseigner, cette disposition, limitative en ce qui concerne le recours en matière disciplinaire, a laissé en dehors de ses prévisions les recours en matière contentieuse, qui restent dès lors possibles dans les termes de l'article 19 de la loi de 1867,

Retient la cause;

Au fond :

Considérant que l'opposition faite par le maire de Mont-Saint-Sulpice était fondée sur deux motifs : 1° sur ce que les travaux d'appropriation n'étaient pas complètement achevés, lors de la visite faite le lendemain de la déclaration; 2° sur ce que, par suite de la nécessité où seraient les enfants de traverser une cour ne faisant pas exclusivement partie de l'école, il y aurait des communautés avec la propriétaire de la maison contraires à une bonne installation;

Sur le premier motif :

Attendu que la décision du Conseil départemental constate expressément que, à sa date, les travaux d'appropriation étaient terminés et que dès lors, de ce chef, l'opposition n'est plus fondée à l'heure actuelle;

Sur le deuxième motif :

Attendu que la cour que les enfants ont à traverser pour aller de la rue à la porte de l'école est suffisamment vaste, qu'elle est d'ailleurs sous la surveillance de l'institutrice; que la propriétaire de la maison où l'école est établie, M^lle^ Laporte, en a seule l'usage; qu'il n'apparaît pas que les enfants y soient plus exposés que dans le parcours de la rue;

Attendu, dès lors, que l'opposition n'est pas fondée,

Infirme la décision du Conseil départemental dont est appel, et lève l'opposition faite par le maire de la commune de Mont-Saint-Sulpice à l'ouverture de l'école dirigée par M^lle^ Millard.

Affaire Bouin. — Appel, formé par le maire de Roquefixade (Ariège), d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école privée. — Annulation de la décision. — Maintien de l'opposition.

Du 25 juillet 1884.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration, en date du 7 septembre 1883, par laquelle la dame Anne-Philomène-Julienne Bouin, en religion sœur

Agnès, de la congrégation de Saint-Joseph de Tarbes, a fait connaître l'intention d'ouvrir une école libre de filles dans la commune de Roquefixade (Ariège);

Vu l'opposition faite par le maire, le 10 du même mois;

Vu la délibération, en date du 24 octobre suivant, par laquelle le Conseil départemental de l'Instruction publique de l'Ariège a levé ladite opposition;

Vu l'appel interjeté, le 31 octobre, par le maire, ensemble toutes les pièces de l'affaire, notamment la lettre de l'inspecteur d'Académie, en date du 28 novembre, et l'engagement des représentants de la dame Bouin;

Vu les articles 28 de la loi du 15 mars 1850, 19 de la loi du 10 avril 1867 et 7 de la loi du 27 février 1880;

Considérant que, si le local paraît pouvoir servir à l'usage auquel il est destiné par la dame Bouin, lorsqu'il aura reçu les réparations et consolidations nécessaires, il ne présentait pas suffisamment, au moment de la déclaration, les conditions de salubrité et de solidité qui permettaient d'y recevoir les enfants; que conséquemment le maire était fondé à faire l'opposition qu'il a faite;

Sur le rapport d'un membre de la Commission chargée de l'examen des questions disciplinaires et contentieuses;

A la majorité des deux tiers des voix,

Délibère :

La délibération du Conseil départemental de l'Instruction publique de l'Ariège, levant l'opposition faite à l'ouverture de l'école que la dame Bouin se propose d'ouvrir à Roquefixade est annulée, et l'opposition est maintenue.

Affaire Guercin. — Appel, formé par le maire de Revel (Haute-Garonne), d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école privée. Rejet.

Du 25 juillet 1884.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu le pourvoi formé par M. le maire de Revel contre une dé-

cision du Conseil départemental de la Haute-Garonne, en date du 14 novembre 1883, levant l'opposition faite à l'ouverture de l'école maternelle libre que la dame Guercin se proposait d'établir à Revel;

Vu la délibération du Conseil départemental et les pièces à l'appui;

Vu l'article 28 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 8 du décret du 25 juillet 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 25 février 1880 et l'article 38 du décret du 2 août 1881;

Le maire de Revel ayant été régulièrement appelé devant le Conseil supérieur;

Considérant que les faits articulés contre la dame Guercin ne sont nullement établis;

Qu'elle remplit les conditions requises pour diriger une école maternelle,

Rejette l'appel formé par le maire de Revel contre la décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne, en date du 14 novembre 1883.

Affaire Thomas. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Somme, maintenant l'opposition faite par le maire de Corbie à l'ouverture d'une école privée. Levée de l'opposition.

Du 25 juillet 1884.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration, en date du 25 février 1884, par laquelle la dame Thomas (Marie-Antoinette), en religion sœur Colette, a fait connaître l'intention d'ouvrir une école primaire libre à Corbie (Somme);

Vu l'opposition formée par M. le maire de Corbie, à la date du 17 du même mois;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Somme, en date du 19 mars suivant, délibération par laquelle le Conseil a décidé qu'il y avait lieu de maintenir l'opposition;

Vu l'appel interjeté par la dame Thomas, à la date du 30 mars, et les pièces produites à l'appui;

Vu l'article 19 de la loi du 10 avril 1867 et l'article 7 de la la loi du 27 février 1880;

Considérant que, si les locaux dans lesquels la déclarante a manifesté l'intention d'ouvrir son école sont défectueux, les conditions n'en sont point telles qu'ils ne puissent être affectés à un usage scolaire;

Sur le rapport d'un membre de la Commission chargée de l'examen des questions disciplinaires et contentieuses;

A la majorité des deux tiers des voix,

Délibère :

L'opposition faite par M. le maire de Corbie et maintenue par le Conseil départemental de la Somme à l'ouverture de l'école de Mme Thomas, en religion sœur Colette, est levée.

Affaire Marchand. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. Rejet.

Du 25 juillet 1884.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 30 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'article 4 du décret du 11 mai 1880;

Vu l'information;

Ouï la défense;

Considérant que la sœur Marchand est sujette à des faiblesses ou à des défaillances qui la privent entièrement de l'usage de ses sens et l'obligent à laisser ses élèves sans surveillance;

Considérant que les faits d'extase, de sang au front, aux mains, aux pieds, révèlent chez la sœur Marchand un état mental qui la

rend incapable de diriger une école et qui lui a fait commettre des fautes graves dans l'exercice de ses fonctions;

A une majorité supérieure aux deux tiers des voix des membres présents,

Rejette le pourvoi de la dame Marchand et confirme la décision du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Affaire Dubanton. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Marne, maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école primaire libre à Vassy. Annulation de la décision pour vice de forme. Levée de l'opposition.

Du 25 juillet 1884.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu le pourvoi formé par M. l'abbé Dubanton contre la décision du Conseil départemental de la Haute-Marne, en date du 9 février 1884, qui maintient l'opposition faite à l'ouverture de son école libre à Vassy par l'arrêté de M. le préfet, du 9 janvier 1884;

Vu les articles 25, 27 et 28 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 25 du décret du 29 juillet 1850;

Vu l'article 4 du décret du 7 octobre 1850;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne, en date du 9 février 1884;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu le rapport de la Commission de discipline, du 24 juillet 1884;

Considérant qu'en jugeant l'opposition de M. le préfet de la Haute-Marne à l'ouverture d'une école primaire libre à Vassy sous la direction de M. l'abbé Dubanton, le Conseil départemental de la Haute-Marne a omis de désigner un rapporteur chargé de lui adresser un rapport à sa prochaine réunion;

Considérant que cette omission d'une prescription édictée par les décrets des 29 juillet et 7 octobre 1850 constitue un vice de forme manifeste;

Considérant qu'il importe de maintenir dans la procédure des Conseils départementaux toutes les garanties prévues par la loi,

Décide :

La décision du Conseil départemental de la Haute-Marne, en date du 9 février 1884, est annulée pour vice de forme; mais, considérant que le dossier renferme des éléments d'appréciation suffisants, évoque l'affaire et décide qu'il sera statué au fond.

En conséquence, considérant que le fait relevé à la charge de M. l'abbé Dubanton n'est pas suffisamment établi et que, par suite, il ne saurait avoir la gravité qu'on lui attribue ni entraîner l'incapacité du déclarant à tenir une école,

Délibère :

Est levée l'opposition formée, le 9 janvier 1884, par M. le Préfet de la Haute-Marne, à l'ouverture de l'école primaire libre de M. l'abbé Dubanton.

Affaire Gautier. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Sarthe, maintenant l'opposition faite par le maire de Saint-Calais à l'ouverture d'une école maternelle. — Annulation de la décision pour vice de forme. — Levée de l'opposition.

Du 25 juillet 1884.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration faite, à la date du 3 mars 1884, par Mme Gautier, en religion sœur Rosalie, à l'effet d'ouvrir à Saint-Calais (département de la Sarthe), rue d'Accès-de-la-Gare, une école maternelle libre;

Vu l'opposition formée par le maire, à la date des 5 et 23 mars;

Vu la délibération, en date du 25 avril, par laquelle, à la majorité de cinq voix contre quatre et une abstention, le Conseil départemental a décidé qu'il y avait lieu de maintenir l'opposition;

En ce qui touche la question de compétence :

Vu l'article 38 du décret du 2 août 1881 ;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 3 août 1883 (affaire Raveneau);

Vu la délibération du 29 décembre 1883 [1], par laquelle le Conseil a décidé qu'il était juge d'appel dans les questions de refus d'approbation d'un local scolaire;

Considérant qu'il est légitime et équitable d'étendre aux écoles maternelles les effets de la jurisprudence appliquée aux écoles publiques,

Reçoit l'affaire et se déclare compétent.

En ce qui touche la question de forme :

Vu la loi du 15 mars 1850 (article 27);

Vu le décret du 7 octobre 1850 (article 2);

Considérant que le maire a omis de faire mention, sur la copie délivrée à la déclarante, de son opposition et des motifs sur lesquels elle était fondée ;

Considérant qu'il a renouvelé et notifié ladite opposition à une date postérieure au délai de trois jours qui lui est imparti par la loi :

Considérant que la notification de la décision prise par le Conseil départemental n'a été faite qu'après les huit jours de délai réglementaires,

Annule ladite délibération pour vice de forme ;

Et, attendu que le dossier est en état,

Évoque l'affaire,

Et considérant que des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'inspecteur primaire, il résulte :

1° Que les abords de l'école établie dans le voisinage d'une institution secondaire libre au collège n'ont jamais été signalés comme présentant aucun danger;

2° Que la construction des murs des locaux occupés par les enfants, construction conforme aux usages du pays, ne présente rien d'anormal au point de vue de l'hygiène;

Considérant que l'orientation de l'école est satisfaisante ;

(1) Voir affaire *Millard*, page 35.

Considérant que l'aération et l'éclairage des classes sont convenablement assurés;

Sur le rapport d'un membre de la Commission chargée de l'examen des questions disciplinaires et contentieuses,

DÉLIBÈRE :

A la majorité des deux tiers des voix,

L'opposition faite par le maire de Saint-Calais et maintenue par le Conseil départemental de la Sarthe à l'ouverture de l'école de la dame Gautier, est levée.

Affaire Eberling. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES MAINTENANT L'OPPOSITION FAITE PAR LE MAIRE DE GIRONCOURT À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE. — LEVÉE DE L'OPPOSITION.

Du 26 juillet 1884.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration, en date du 23 avril 1884, par laquelle la dame Éberling (Marie-Anne), en religion sœur Germaine, a fait connaître l'intention d'ouvrir une école primaire libre à Gironcourt (Vosges);

Vu l'opposition formée par le maire de Gironcourt, à la date du 23 avril 1884 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges, en date du 20 juin 1884, par laquelle ce Conseil a décidé qu'il y avait lieu de maintenir l'opposition ;

Vu l'appel interjeté par la dame Eberling, en religion sœur Germaine, en date du 28 juin 1884, et les pièces produites à l'appui;

Vu l'article 19 de la loi du 10 avril 1867 et l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Considérant que, si les locaux dans lesquels la déclarante a manifesté l'intention d'ouvrir son école sont défectueux, les con-

ditions n'en sont pas telles qu'ils ne puissent être affectés à un usage scolaire;

Sur le rapport d'un membre de la Commission chargée de l'examen des questions disciplinaires et contentieuses,

A la majorité des voix,

DÉCIDE :

L'opposition faite par le maire de Gironcourt et maintenue par le Conseil départemental des Vosges à l'ouverture de l'école de la dame Eberling (Marie-Anne), en religion sœur Germaine, est levée.

Affaire Arnaud. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE CLERMONT, PORTANT REFUS DE DÉLIVRER UN CERTIFICAT DE STAGE. — DÉCLARATION DE NON-RECEVABILITÉ.

Du 26 juillet 1884.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la délibération du Conseil académique de Clermont (Puy-de-Dôme), en date du 2 juillet 1884, par laquelle ce Conseil rejette la demande de M. l'abbé Arnaud en délivrance d'un certificat de stage;

Vu l'appel interjeté par l'abbé Arnaud, en date du 15 juillet 1884, et les pièces à l'appui;

Vu les articles 60 et 61 de la loi du 15 mars 1850 et les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880;

Sur le rapport d'un membre de la Commission chargée de l'examen des questions disciplinaires et contentieuses,

DÉLIBÈRE :

A la majorité des voix,

L'appel interjeté par M. l'abbé Arnaud contre la délibération du Conseil académique de Clermont (Puy-de-Dôme) n'est pas recevable.

Affaire Chollet. — APPEL, FORMÉ PAR LE MAIRE DE FOUGERÉ (MAINE-ET-LOIRE), D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, LEVANT L'OPPOSITION PAR LUI FAITE À L'ANNEXION D'UNE ÉCOLE ENFANTINE À L'ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE DE CETTE LOCALITÉ. — OPPOSITION DU MAIRE DÉCLARÉE SANS VALEUR.

Du 27 décembre 1884.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'article 19 de la loi du 10 août 1867 ;

Vu la déclaration faite, le 24 octobre 1884, par Mme Chollet (Marie), en religion sœur Sainte-Marie-Ernestine, pour l'annexion d'une école enfantine libre à l'école primaire libre de Fougeré (Maine-et-Loire);

Vu l'opposition de M. le maire de Fougeré, en date du 27 octobre 1884;

Vu la délibération, en date du 15 novembre 1884, par laquelle le Conseil départemental de Maine-et-Loire a levé l'opposition de M. le maire de Fougeré;

Vu la lettre de M. le maire de Fougeré, portant le timbre de la préfecture de Maine-et-Loire, du 1er décembre 1884, par laquelle il déclare se pourvoir devant le Conseil supérieur contre la décision du Conseil départemental;

Vu la lettre de M. le préfet de Maine-et-Loire, en date du 5 décembre 1884;

Vu le rapport de l'inspecteur primaire, du 12 novembre 1884;

Vu le mémoire en défense de Mme la directrice de l'école libre de Fougeré;

Vu le plan des lieux ;

Considérant que, si, dans une prescription d'ordre financier, la loi du 16 juin 1881 a mis les classes enfantines au nombre des écoles primaires, elle n'a pas pour cela constitué les écoles enfantines en écoles publiques ;

Considérant que les écoles enfantines libres n'ont pas non plus d'existence légale ;

Considérant que, par suite, la déclaration d'ouverture d'une école libre enfantine n'est pas recevable et ne peut donner lieu à aucune opposition;

Considérant que, par application des articles 20 et 21 de la loi du 10 avril 1867, confirmant et complétant les articles 15 et 52 de la loi du 15 mars 1850, les écoles libres peuvent obtenir du Conseil départemental l'autorisation de recevoir des enfants des deux sexes, âgés de moins de six ans;

Sur la proposition de sa Commission de discipline,

DÉCIDE :

Est déclarée sans valeur l'opposition de M. le maire de Fougeré à l'annexion d'une école enfantine à l'école libre établie dans la commune, aucune déclaration n'étant à faire pour cette annexion qu'il appartient au Conseil départemental d'autoriser, par application des articles 15 et 52 de la loi du 15 mars 1850 et des articles 20 et 21 de la loi du 10 avril 1867.

Affaire Ledet. — APPEL, FORMÉ PAR LE MAIRE DE FOUGERÉ (MAINE-ET-LOIRE), D'UNE DÉCISION DE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, LEVANT D'OPPOSITION PAR LUI FAITE À L'ANNEXION D'UN PENSIONNAT À L'ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE DE CETTE LOCALITÉ. — ANNULATION DE LA DÉCISION POUR VICE DE FORME. — OPPOSITION DU MAIRE DÉCLARÉE SANS VALEUR.

Du 27 décembre 1884.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'article 16 de la loi du 10 août 1867;

Vu le décret du 30 décembre 1850 (art. 4);

Vu la déclaration faite, le 24 octobre 1884, par M^me^ Ledet (Jeanne), en religion sœur Saint-Laurent-Justinien, pour l'annexion d'un pensionnat primaire à l'école libre qu'elle dirige à Fougeré (Maine-et-Loire);

Vu l'opposition de M. le maire de Fougeré, en date du 27 octobre 1884;

Vu la délibération du 15 novembre 1884, par laquelle le Conseil départemental de Maine-et-Loire a levé l'opposition de M. le maire de Fougeré;

Vu la lettre de M. le maire de Fougeré, portant le timbre de la préfecture de Maine-et-Loire, du 1er décembre 1884, par laquelle il déclare interjeter appel devant le Conseil supérieur de la décision du Conseil départemental ;

Vu la lettre de M. le préfet de Maine-et-Loire, en date du 5 décembre 1884;

Vu le rapport de l'inspecteur primaire, du 12 novembre 1884;

Vu la lettre de Mme Ledet (Jeanne), en religion sœur Saint-Laurent-Justinien, en date du 28 octobre 1884;

Vu le plan des lieux;

Considérant que le Conseil départemental de Maine-et-Loire ayant, dans sa séance du 15 novembre 1884, à statuer sur l'appel de M. le maire de Fougeré, a négligé de désigner un rapporteur qui lui fit son rapport à la plus prochaine séance;

Considérant que l'omission de cette formalité, prescrite par l'article 25 du décret du 29 juillet 1850, rend la procédure suivie par le Conseil départemental irrégulière,

Décide :

La décision du Conseil départemental de Maine-et-Loire est annulée pour vice de forme;

Mais considérant, d'autre part, que l'opposition formée par M. le maire de Fougeré à l'annexion d'un pensionnat primaire à l'école libre tenue dans sa commune par Mme Ledet, sœur Saint-Laurent-Justinien, n'est pas explicitement motivée et qu'il en faut chercher la justification dans le dossier d'une autre affaire;

Considérant qu'une opposition faite dans cette forme n'est pas régulière;

Sur la proposition de sa Commission de discipline,

Décide :

L'opposition de M. le maire de Fougeré est sans valeur.

Le Conseil départemental, conformément à l'article 4 § 5 du décret du 30 décembre 1850, aura à déterminer le nombre des

élèves qui peuvent être admis sans inconvénient dans le pensionnat, et le nombre des maîtresses nécessaires ponr la surveillance des élèves.

Affaire Batut. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Aude, maintenant l'opposition du maire de Limoux à l'ouverture d'une école libre. — Rejet.

Du 27 décembre 1884.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration d'ouverture d'école libre à Limoux (Aude), faite, le 21 novembre 1884, par le sieur Batut, en religion frère Ladegrin ;

Vu l'opposition faite à l'ouverture de l'école, à raison du local, en date du 22 novembre 1884 ;

Vu la décision du Conseil départemental, en date du 13 décembre 1884, maintenant ladite opposition ;

Vu l'appel du sieur Batut, qui relève :

1° En la forme, l'inobservation des formalités prescrites par l'article 25 du décret du 29 juillet 1850 ;

2° Au fond, le mal-jugé;

Vu l'article 28 de la loi du 15 mars 1850, l'article 19 de la loi du 10 avril 1867 et l'article 7 de la loi du 27 février 1880 ;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880 ;

Ouï le rapport de la Commission spéciale,

A la majorité, le nombre des membres présents au Conseil dépassant la moitié plus un;

En la forme :

Considérant que ce qui est vraiment essentiel dans l'instruction de l'affaire devant le Conseil départemental, aux termes de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1850, c'est la réalité d'un rapport fait après enquête par un membre du Conseil, plutôt que l'ordre des opérations;

Considérant qu'il résulte du texte même de la décision du Conseil départemental qu'un rapport a été fait à la séance du 13 dé-

cembre par un membre du Conseil, d'après les constatations précédemment faites par lui, le 6 décembre;

Considérant, dès lors, que l'irrégularité, quoique très regrettable, n'a pas vicié les conditions vraiment essentielles de la procédure et qu'il y a d'autant moins lieu d'en tenir compte à l'heure actuelle, que l'affaire est en état;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des pièces et notamment d'une note écrite par l'appelant lui-même et signée de lui, en date du 22 décembre 1884, que, lors de la déclaration d'ouverture, les travaux d'appropriation du local où devait être établie l'école projetée n'étaient pas terminés et que, dès lors, l'école n'était pas encore en état d'être ouverte;

Considérant qu'il en était encore ainsi à la date du 6 décembre 1884, lors des constatations faites par l'inspecteur d'Académie, membre du Conseil;

Considérant, dès lors, que le maire de Limoux a pu légitimement faire opposition lors de la déclaration d'ouverture, se fondant sur ce qu'il ne lui était pas possible d'apprécier la convevenance d'une installation non terminée, et que le Conseil départemental a pu, le 13 décembre, maintenir cette opposition d'après les constations faites quelques jours auparavant;

Adoptant au surplus les motifs du Conseil départemental,

Confirme la décision dont est appel.

Affaire Vissac. — Appel, formé par le maire d'Andelat (Cantal), d'une décision du Conseil départemental levant l'opposition, par lui faite, à l'ouverture d'une école primaire libre. — Confirmation de la décision.

Du 27 décembre 1884.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration d'une ouverture d'école libre au Saillant, commune d'Andelat (Cantal), faite, le 9 octobre 1884, par Mlle Vissac;

Vu l'opposition faite à l'ouverture de l'école par M. le maire d'Andelat, à raison du local;

Vu la décision du Conseil départemental, en date du 7 novembre 1884, levant ladite opposition;

Vu l'appel de M. le maire d'Andelat;

Vu l'article 28 de la loi du 15 mars 1850, l'article 19 de la loi du 10 avril 1867 et l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapport de la Commission spéciale;

A la majorité, le nombre des membres présents du Conseil dépassant la moitié plus un,

Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier, notamment de deux rapports de M. l'inspecteur d'Académie, en date des 10 et 28 octobre 1884, et d'une lettre de M. le préfet du Cantal, en date du 15 décembre 1884, que, si le local où M^lle^ Vissac se propose d'établir l'école qu'elle veut ouvrir pourrait être meilleur, il ne présente cependant aucun danger ni pour la santé ni pour la moralité des élèves, et qu'il est, dès lors, suffisant;

Adoptant, au surplus, les motifs du Conseil départemental,

CONFIRME la décision dont est appel.

Affaire Dupont. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE CAEN, PORTANT REFUS DE DÉLIVRER UN CERTIFICAT DE STAGE. — INFIRMATION DE LA DÉCISION POUR VICE DE FORME. — RENVOI DEVANT LE CONSEIL ACADÉMIQUE, L'AFFAIRE N'ÉTANT PAS EN ÉTAT.

Du 27 décembre 1884.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la délibération du Conseil académique de Caen, en date du 29 novembre 1884, qui a refusé à M. l'abbé Dupont le certificat de stage;

Vu la lettre, en date du 16 décembre 1884, par laquelle M. l'abbé Dupont déclare interjeter appel de cette décision;

Vu les articles 14, 60 et 61 de la loi du 15 mars 1850, les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880, et les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapport écrit, déposé au secrétariat du Conseil, le 24 décembre 1884;

A la majorité, sur un nombre de membres du Conseil présents, supérieur à la moitié plus un;

Sur la compétence :

Attendu que, si la dispense du stage, qui est une faveur, relève, comme telle, du pouvoir gracieux, il en est autrement du certificat de stage auquel a droit quiconque justifie en la forme régulière d'un stage accompli dans les conditions de la loi, et qui relève, dès lors, du pouvoir contentieux;

Attendu que, d'après les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880, les Conseils académiques ne statuent sur les affaires contentieuses relatives à l'enseignement secondaire public ou libre, que sauf recours au Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Attendu que, si l'article 61 de la loi du 15 mars 1850 porte que les certificats de stage seront délivrés par les Conseils académiques, les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880 supposent, en admettant l'appel, que ces mêmes certificats peuvent également être délivrés par le Conseil supérieur, statuant en dernier ressort,

Se déclare compétent et reçoit l'appel.

Au fond :

Attendu, l'affaire étant contentieuse, que deux membres de l'enseignement libre, nommés par le Ministre, auraient dû, aux termes de l'article 11 de la loi du 27 février 1880, être adjoints au Conseil académique;

Attendu que cette formalité est essentielle et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait été remplie dans la séance où il a été statué sur la demande de M. l'abbé Dupont,

Infirme, pour vice de forme, la décision du Conseil académique de Caen, en date du 29 novembre 1884;

Et, attendu que l'affaire ne lui paraît pas en état, la renvoie devant ce Conseil, pour qu'il soit statué à nouveau.

Affaire Laherrère. — Appel d'une décision du Conseil académique de Bordeaux, portant refus de délivrer un certificat de stage. — Infirmation de la décision pour vice de forme. — Renvoi devant le Conseil académique, l'affaire n'étant pas en état.

Du 27 décembre 1884.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du Conseil académique de Bordeaux, en date du 19 novembre 1884, qui a refusé à M. l'abbé Laherrère le certificat de stage;

Vu la lettre du 11 décembre 1884, par laquelle M. l'abbé Laherrère déclare interjeter appel de cette décision;

Vu les articles 14, 60 et 61 de la loi du 15 mars 1850, les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880, et les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapport écrit, déposé au secrétariat du Conseil, le 24 décembre;

A la majorité, sur un nombre de membres du Conseil présents, supérieur à la moitié plus un,

Sur la compétence :

Attendu que, si la dispense de stage, qui est une faveur, relève, comme telle, du pouvoir gracieux, il en est autrement du certificat de stage, auquel a droit quiconque justifie en la forme régulière d'un stage accompli dans les conditions de la loi, et qui relève, dès lors, du pouvoir contentieux;

Attendu que, d'après les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880, les Conseils académiques ne statuent sur les affaires contentieuses relatives à l'enseignement secondaire public ou libre, que sauf recours au Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Attendu que, si l'article 61 de la loi du 15 mars 1850 porte que les certificats de stage sont délivrés par les Conseils académiques, les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880 supposent, en admettant l'appel, que ces mêmes certificats peuvent

également être délivrés par le Conseil supérieur, statuant en dernier ressort,

Se déclare compétent et reçoit l'appel.

Au fond :

Attendu, l'affaire étant contentieuse, que deux membres de l'enseignement libre, nommés par le Ministre, auraient dû, aux termes de l'article 11 de la loi du 27 février 1880, être adjoints au Conseil académique;

Attendu que cette formalité est essentielle et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait été remplie dans la séance où il a été statué sur la demande de M. Laherrère,

Infirme, pour vice de forme, la décision du Conseil académique de Bordeaux, en date du 29 novembre 1884;

Et, attendu que l'affaire ne lui paraît pas en état, la renvoie devant ce Conseil, pour qu'il soit statué à nouveau.

Affaire Magne. — Appel d'une décision du Conseil académique de Toulouse, portant refus de délivrer un certificat de stage. — Rejet.

Du 24 juillet 1885.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du Conseil académique de Toulouse, en date du 26 juin 1885, qui a refusé à M. l'abbé Magne le certificat de stage, par ce motif que les fonctions invoquées par lui auraient été remplies non dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre, mais dans un petit séminaire;

Vu l'appel interjeté par M. l'abbé Magne contre cette décision, le 13 juillet 1885;

Vu les articles 17, 60, 61 et 70 de la loi du 15 mars 1850, les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880, et les articles 6 et 7 du décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapport déposé au secrétariat du Conseil, avec le dossier, le 21 juillet courant;

A la majorité, le nombre des membres présents à la délibération étant supérieur à la moitié plus un,

Considérant que le stage exigé de ceux qui veulent ouvrir une école secondaire libre doit, aux termes de l'article 60 de la loi du 15 mars 1850, avoir été accompli dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre;

Considérant que la même loi de 1850, dans son article 17, définit les établissements d'instruction secondaire qu'elle reconnaît : les écoles *publiques* fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, les écoles *libres* fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations;

Considérant que les petits séminaires ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories; qu'ils ne sont pas des établissements d'instruction secondaire au sens légal du mot, mais des écoles spéciales destinées à assurer le recrutement du corps ecclésiastique, soumises, comme telles, à une législation qui leur est particulière, se formant et vivant en dehors des prescriptions et, par suite, en dehors des prévisions de la loi de 1850;

Qu'ils ne sont pas plus des écoles secondaires que les autres écoles spéciales de tout ordre où le stage ne peut pas davantage être fait;

Que ce caractère leur est très nettement attribué par l'article 70 de la loi de 1850; qu'il leur a été formellement reconnu, par le rapporteur de la loi, M. le comte Beugnot, lequel, après avoir déduit les raisons qui, dans la pensée des auteurs de la loi, s'opposaient à ce qu'ils fussent soumis au droit commun des établissements d'instruction, ajoutait : «Les petits séminaires continueront donc d'exister comme écoles spéciales. Dans chaque département, l'évêque diocésain pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire, en dehors des conditions exigées par l'article 60.»

Considérant, d'autre part, à supposer que les petits séminaires puissent, sous certains rapports, être regardés comme se rapprochant des écoles libres, que les Conseils académiques n'auraient pas les moyens de s'enquérir de la réalité du stage accompli et de l'exactitude des justifications produites;

Qu'en effet, si l'article 70 les soumet à la nécessité d'une autorisation du Gouvernement et à la surveillance générale de

l'État, il ne les soumet pas au contrôle des autorités instituées par la loi de 1850;

Qu'ils sont affranchis des prescriptions relatives à l'ouverture et au régime des écoles libres; notamment qu'ils ne sont soumis ni à l'article 60 qui exige la déclaration d'ouverture et la production de certains titres, ni au décret du 20 décembre 1850, spécialement à l'article 6 qui prescrit, dans les écoles libres, la tenue d'un registre du personnel;

Que cependant l'assimilation quant aux prérogatives impliquerait l'identité du régime quant au contrôle et à la surveillance;

Que, dans ces conditions, l'autorité académique n'a connaissance ni de l'ouverture des petits séminaires, ni de leur fermeture, ni des mouvements de leur personnel, soit dirigeant, soit enseignant;

D'où il résulte que les Conseils académiques ne sauraient être appelés à délivrer des certificats, à moins qu'on ne prétende, ce qui serait insoutenable, que leur intervention se borne à un simple enregistrement, sans investigation préalable;

Considérant que, même en la forme, les prescriptions de la loi de 1850, quant à la délivrance des certificats, ne pourraient être observées dans le cas présent;

Qu'en effet, aux termes de l'article 61, les certificats de stage sont délivrés sur les attestations des chefs d'établissements, c'est-à-dire de personnes responsables, qui sont soumises à la surveillance des autorités préposées à l'enseignement, qui sont en outre, le cas échéant, justiciables de la juridiction universitaire;

Alors que, à l'inverse des écoles libres, les petits séminaires n'ont pas un directeur responsable, mais un supérieur nommé et révocable sans contrôle par l'évêque diocésain qui est seul, dès lors, le directeur effectif; si bien que les attestations produites par M. l'abbé Magne de fonctions qu'il aurait remplies au petit séminaire de Montfaucon lui ont été délivrées non par le directeur de l'établissement, comme le veut l'article 60, mais par l'évêque de Cahors, qui n'a cependant reçu d'aucune loi qualité pour délivrer des attestations de nature à être soumises aux Conseils académiques et à être contrôlées par eux;

Considérant enfin que, sur la proposition des Conseils académiques et l'avis conforme du Conseil supérieur, le Ministre peut, aux termes de l'article 60 de la loi du 15 mars 1850, accorder des dispenses de stage; d'où il suit que les services rendus dans les petits séminaires, de même d'ailleurs que tous ceux qui sont rendus en dehors des prévisions formelles de la loi de 1850, ne sont pas dénués d'effet, mais peuvent être pris en considération dans l'examen des demandes de dispenses, et le seront toujours, à moins que les circonstances ne soient défavorables;

Attendu, par tous ces motifs, que c'est à bon droit que le Conseil académique de Toulouse n'a pas délivré à M. l'abbé Magne le certificat de stage demandé par lui,

Délibère :

L'appel de M. l'abbé Magne est rejeté. La décision du Conseil académique de Toulouse, en date du 26 juin 1885, est confirmée.

Affaire Dupont. — Appel d'une décision du Conseil académique de Caen, portant refus de délivrer un certificat de stage. — Rejet.

Du 24 juillet 1885.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du Conseil académique de Caen, en date du 26 juin 1885, qui a refusé à M. l'abbé Dupont le certificat de stage, par ce motif que nul texte de loi n'autorise les Conseils académiques à délivrer un certificat à un professeur de petit séminaire;

Vu la lettre, en date du 11 juillet courant, par laquelle M. l'abbé Dupont interjette appel de cette décision et conclut subsidiairement à une dispense de stage;

Vu les articles 17, 60, 61 et 70 de la loi du 15 mars 1850, les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880 et les articles 6 et 7 du décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapport déposé au secrétariat du Conseil supérieur avec le dossier, le 21 juillet courant;

A la majorité, le nombre des membres présents à la délibération étant supérieur à la moitié plus un;

Sur l'appel :

Considérant que le stage exigé de ceux qui veulent ouvrir une école secondaire libre doit, aux termes de l'article 60 de la loi du 15 mars 1850, avoir été accompli dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre;

Considérant que la même loi de 1850, dans son article 17, définit les établissements d'instruction secondaire qu'elle reconnaît : les écoles *publiques* fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, les écoles *libres* fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations;

Considérant que les petits séminaires ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories, qu'ils ne sont pas des établissements d'instruction secondaire au sens légal du mot, mais des écoles spéciales destinées à assurer le recrutement du corps ecclésiastique, soumises, comme telles, à une législation qui leur est particulière, se formant et vivant en dehors des prescriptions et, par suite, en dehors des prévisions de la loi de 1850;

Qu'ils ne sont pas plus des écoles secondaires que les autres écoles spéciales de tout ordre où le stage ne peut pas davantage être fait;

Que ce caractère leur est très nettement attribué par l'article 70 de la loi de 1850; qu'il leur a été formellement reconnu par le rapporteur de la loi, M. le comte Beugnot, lequel, après avoir déduit les raisons qui, dans la pensée des auteurs de la loi, s'opposaient à ce qu'ils fussent soumis au droit commun des établissements d'instruction, ajoutait : «Les petits séminaires continueront donc d'exister comme écoles spéciales. Dans chaque département, l'évêque diocésain pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire en dehors des conditions exigées par l'article 60.»

Considérant, d'autre part, à supposer que les petits séminaires puissent, sous certains rapports, être regardés comme se rapprochant des écoles libres, que les Conseils académiques n'auraient pas les moyens de s'enquérir de la réalité du stage accompli et de l'exactitude des justifications produites;

Qu'en effet, si l'article 70 les soumet à la nécessité d'une autorisation du Gouvernement et à la surveillance générale de l'État, il ne les soumet pas au contrôle des autorités instituées par la loi de 1850;

Qu'ils sont affranchis des prescriptions relatives à l'ouverture et au régime des écoles libres; notamment qu'ils ne sont soumis ni à l'article 60 qui exige la déclaration d'ouverture et la production de certains titres, ni au décret du 20 décembre 1850, spécialement à l'article 6 qui prescrit, dans les écoles libres, la tenue d'un registre du personnel;

Que cependant l'assimilation quant aux prérogatives impliquerait l'identité de régime quant au contrôle et à la surveillance;

Que, dans ces conditions, l'autorité académique n'a connaissance ni de l'ouverture des petits séminaires, ni de leur fermeture, ni des mouvements de leur personnel, soit dirigeant, soit enseignant;

D'où il résulte que les Conseils académiques ne sauraient être appelés à délivrer des certificats, à moins qu'on ne prétende, ce qui serait insoutenable, que leur intervention se borne à un simple enregistrement, sans investigation préalable;

Considérant que, même en la forme, les prescriptions de la loi de 1850, quant à la délivrance des certificats, ne pourraient être observées dans le cas présent;

Qu'en effet, aux termes de l'article 61, les certificats de stage sont délivrés sur les attestations des chefs d'établissement, c'est-à-dire de personnes responsables, qui sont soumises à la surveillance des autorités préposées à l'enseignement, qui sont en outre, le cas échéant, justiciables de la juridiction universitaire;

Alors que, à l'inverse des écoles libres, les petits séminaires n'ont pas un directeur responsable, mais un supérieur nommé et révocable sans contrôle par l'évêque diocésain qui est seul, dès lors, le directeur effectif et auquel nulle loi n'a donné qualité pour délivrer des attestations de nature à être soumises aux Conseils académiques et pouvant être contrôlées par eux;

Considérant enfin que, sur la proposition des Conseils académiques et l'avis conforme du Conseil supérieur, le Ministre peut,

aux termes de l'article 60 de la loi du 15 mars 1850, accorder des dispenses de stage; d'où il suit que les services rendus dans les petits séminaires, de même d'ailleurs que tous ceux qui sont rendus en dehors des prévisions formelles de la loi de 1850, ne sont pas dénués d'effet, mais peuvent être pris en considération dans l'examen des demandes de dispenses, et le seront toujours, à moins que les circonstances ne soient défavorables;

Attendu, par tous ces motifs, que c'est à bon droit que le Conseil académique de Caen n'a pas délivré à M. l'abbé Dupont le certificat de stage demandé par lui;

Sur la demande en dispense de stage :

Considérant que, aux termes de l'article 60 de la loi du 15 mars 1850, c'est sur la proposition du Conseil académique et l'avis conforme du Conseil supérieur que le Ministre peut accorder ces dispenses;

Que la procédure tracée en cette matière, dont chaque formalité a ses raisons d'être, doit être ponctuellement observée;

Que la demande en dispense ne saurait, dès lors, être présentée pour la première fois en cause d'appel,

Délibère :

L'appel de M. l'abbé Dupont est rejeté.

La décision du Conseil académique de Caen, en date du 16 juin 1885, est confirmée.

Il n'y a pas lieu, en l'état, de donner suite à la demande subsidiaire en dispense de stage, sauf, à M. l'abbé Dupont, à se pourvoir dans les formes prévues par la loi de 1850.

Commune de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire). — Appel, formé par le maire, d'une décision du Conseil départemental, portant translation de l'école de filles et de l'école maternelle publiques dans de nouveaux locaux. — Déclaration de non-recevabilité.

Du 24 juillet 1885.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 18 mai 1885;

Vu l'appel interjeté par le maire de Doué-la-Fontaine;

Vu la lettre de M. le préfet de Maine-et-Loire, du 27 juin 1885;

Considérant que la décision dont il est interjeté appel ne saurait rentrer dans la catégorie de celles sur lesquelles le Conseil statue en appel, d'après l'article 7 de la loi du 27 février 1880 :

Par ce motif, DÉCLARE non recevable l'appel du maire de Doué-la-Fontaine.

Affaire Bagot. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE, MAINTENANT L'OPPOSITION DU MAIRE DE JANZÉ À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE. — INFIRMATION DE LA DÉCISION POUR SIGNIFICATION IRRÉGULIÈRE. — MAINTIEN DE L'OPPOSITION DU MAIRE.

Du 24 juillet 1885.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'appel interjeté par le sieur Bagot, en religion frère Gustave, contre la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, en date du 20 décembre 1884;

Vu ladite délibération et les pièces à l'appui;

Vu les articles 5, 14 et 28 de la loi du 15 mars 1850, les articles 7, 8 et 27 du décret du 29 juillet 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880 et l'article 5 du décret du 11 mai 1880;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret du 29 juillet 1850, les décisions des Conseils départementaux en matière contentieuse doivent être notifiées aux intéressés dans le délai de huit jours et que l'inobversation de cette prescription essentielle entraîne leur nullité;

Considérant que la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, en date du 20 décembre 1884, n'a pas été régulièrement signifiée au sieur Bagot en temps utile,

DIT qu'elle ne peut avoir son effet;

Mais, évoquant l'affaire, laquelle est en état, et statuant au fond :

Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier que la maison dans laquelle le sieur Bagot se proposait d'ouvrir une école n'est ni convenablement située ni convenablement aménagée; que l'installation des locaux est défectueuse sous le rapport de l'éclairage, du chauffage et de la surveillance à exercer; qu'en somme elle est mal appropriée à la destination qu'on veut lui donner,

Délibère :

L'opposition formée par M. le maire de Janzé à l'ouverture d'une école primaire libre que le sieur Bagot, en religion frère Gustave, se proposait d'établir dans ladite commune, est maintenue.

Affaire Daudibertières. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne, maintenant l'opposition du maire de Daux à l'ouverture d'une école primaire libre. — Rejet.

Du 24 juillet 1885.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'appel interjeté par Mme Daudibertières, en religion sœur Hippolyte, contre une délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne, en date du 30 décembre 1884;

Vu ladite délibération et les pièces à l'appui;

Vu les articles 5, 14 et 28 de la loi du 15 mars 1850, les articles 7 et 8 du décret du 29 juillet 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880 et l'article 5 du décret du 11 mai 1880;

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Garonne avait chargé son rapporteur d'entendre contradictoirement deux experts commis pour examiner le local où Mme Daudibertières se proposait d'ouvrir une école;

Mais que le fait de n'avoir pas déféré à cette invitation et de s'être borné à consulter les mémoires écrits de ces deux experts ne saurait porter atteinte à la validité de la délibération prise par

le Conseil départemental, qui a su comment ledit rapporteur avait procédé et qui a statué en parfaite connaissance de cause;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces produites que le Conseil départemental a jugé avec raison que les bâtiments dont il s'agit ne présentaient pas les garanties de solidité désirables,

Confirme la décision, en date du 30 décembre, par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a maintenu l'opposition faite par le maire de Daux à l'ouverture d'une école libre avec pensionnat que Mme Daudibertières, en religion sœur Hippolyte, se proposait de tenir dans ladite commune.

Affaire Langelier. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Manche, maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école libre à Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Mainlevée de l'opposition.

Du 25 juillet 1885.

Le Conseil supérieur le l'Instruction publique,

Vu l'appel interjeté par M. Langelier contre la délibération du Conseil départemental de la Manche, en date du 5 juin 1884;

Vu cette délibération et les pièces à l'appui;

Vu l'article 28 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880 et les articles 8 et 9 du décret du 29 juillet 1850;

Ouï, dans ses moyens de défense, l'appelant qui a été entendu par le rapporteur et dûment appelé devant le Conseil,

Annule la délibération prise par le Conseil départemental de la Manche, en date du 5 juin 1884, et lève l'opposition formée à l'ouverture d'une école primaire libre que le sieur Langelier, en religion frère Aumer, se propose d'établir à Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Affaire Maurel. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR, MAINTENANT L'OPPOSITION DU MAIRE DE FLASSANS À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE MATERNELLE. — MAINLEVÉE DE L'OPPOSITION.

Du 25 juillet 1885.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration de Mme Maurel, du 11 décembre 1884;

Vu l'opposition du maire de Flassans;

Vu la délibération du Conseil départemental, du 28 mars 1885;

Vu l'article 18 de la loi du 10 avril 1867;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu la délibération du Conseil supérieur, du 23 décembre 1883;

Ouï le rapport de la Commission du contentieux;

A la majorité,

Considérant que le local a paru suffisant pour recevoir une école maternelle;

Considérant que l'opposition du maire n'est pas fondée et que les raisons invoquées par lui ont été détruites par le rapport de l'inspecteur primaire et par l'enquête du Commisssaire du Conseil départemental,

INFIRME la décision du 28 mars 1885, et lève l'opposition.

Affaire Delisle. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, FIXANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS À L'ÉCOLE PRIMAIRE DANS LES COMMUNES OÙ IL Y A UNE CLASSE ENFANTINE. — DÉCLARATION DE NON-RECEVABILITÉ.

Du 25 juillet 1885.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 7 de la loi du 10 avril 1867;

Vu l'appel interjeté, le 10 juin 1885, par la sœur Euphrasie Delisle, institutrice libre à Chitenay (Loir-et-Cher), contre une décision du Conseil départemental de Loir-et-Cher, en date du 24 mai 1884;

Vu son mémoire du 10 juin 1885;

Vu la décision du Conseil départemental de Loir-et-Cher, du 24 mai 1884;

En la forme :

Considérant que l'appel interjeté, le 10 juin 1885, par la sœur Euphrasie Delisle, contre la décision du Conseil départemental du 24 mai 1884 n'a pas été fait conformément à l'article 19 de la loi du 10 avril 1867, dans le délai de dix jours à partir de la notification de la décision qui remonte au 14 juin 1884;

Au fond :

Considérant que la décision du 24 mai 1884, contre laquelle se pourvoit la sœur Euphrasie Delisle, est une décision de principe qui ne vise nommément ni cette institutrice ni aucune autre;

Considérant que, si le Conseil supérieur peut avoir à se prononcer, en matière d'appel, sur une question de principe, ce ne saurait être qu'à propos d'une question d'espèce, laquelle fait ici défaut;

Sur la proposition de la Commission du contentieux,

DÉCIDE :

L'appel interjeté le 10 juin 1885, par la sœur Euphrasie Delisle, contre la décision du Conseil départemental de Loir-et-Cher, en date du 24 mai 1884, n'est pas recevable.

Affaire Raymond. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Ardèche, prononçant l'interdiction d'enseigner, avec vœu que cette interdiction soit limitée à la commune d'Aubenas. — Infirmation de la décision.

Du 25 juillet 1885.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu les articles 14 et 23 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 4, § 2 du décret du 7 octobre 1850;

Vu l'article 25, § 2 du décret du 29 juillet 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport de la Commission de discipline,

A la majorité,

Considérant que la procédure suivie devant le Conseil départemental de l'Ardèche n'a pas été régulière;

Considérant que la peine prononcée par le tribunal n'est pas légale,

Infirme sa décision.

Affaire Larcher. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Infirmation. — Réduction de la peine à une suspension de six mois.

Du 25 juillet 1885.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la délibération du 28 mars 1885, par laquelle le Conseil départemental de Saône-et-Loire a prononcé la peine de l'interdiction absolue d'enseigner contre le sieur Larcher Jean-Baptiste, en religion frère Auxilius, instituteur adjoint à l'école libre congréganiste de Blanzy;

Vu le pourvoi formé par ledit sieur Larcher; ensemble les pièces du dossier;

Vu l'article 30 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Considérant que, si le fait de brutalité dont s'est rendu coupable le sieur Larcher envers le jeune Duverne est indéniable et mérite une répression sévère, l'âge de l'inculpé et ses antécédents régulièrement constatés permettent de penser qu'il n'est pas absolument indigne d'enseigner,

Infirme la décision précitée,

Et, retenant l'affaire, prononce contre ledit sieur Larcher une suspension de six mois, laquelle commencera à courir à dater du jour du présent jugement.

Affaire Juif. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Saône, portant qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur l'opposition du maire de Jussey à l'ouverture d'un pensionnat primaire libre jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient vidé le différend sur la propriété du local. — Infirmation de la décision. — Levée de l'opposition du maire.

Du 23 décembre 1885.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration d'ouverture d'un pensionnat primaire libre à Jussey (Haute-Saône), faite par le sieur Jean-Claude-Jules Juif, instituteur libre, le 27 septembre 1884;

Vu l'opposition à l'ouverture faite par le maire de Jussey, le 29 du même mois;

Vu la décision du Conseil départemental, en date de 13 décembre 1884, qui décide qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient prononcé sur le droit du déclarant à établir un pensionnat dans le local désigné;

Vu l'appel interjeté par le sieur Juif, le 3 janvier 1885;

Vu les articles 27, 28 et 53 de la loi du 15 mars 1850, l'article 19 de la loi du 10 avril 1867 et l'article 7 de la loi du 27 février 1880, ensemble les articles 3 et 4 du décret du

30 décembre 1850 et les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapport de la Commission spéciale;

A la majorité, le nombre des membres du Conseil présents dépassant la moitié plus un;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'opposition qu'elle est fondée non sur l'insuffisance ou sur l'état du local, lequel est reconnu réunir les conditions exigées par les règlements, mais uniquement sur ce que l'immeuble appartient à la commune de Jussey et que l'autorité municipale ne consent pas à ce qu'un pensionnat y soit établi;

Considérant que le sieur Juif produit : 1° une convention en date du 7 juin 1853, passée entre la ville de Jussey et l'Institut des Frères de la doctrine chrétienne, de laquelle il résulte que la ville de Jussey a affecté à perpétuité l'immeuble indiqué «tel que la commune en a joui ou dû jouir jusqu'alors» au logement des Frères et à la tenue de leurs classes; 2° un arrêt de la Cour de Besançon, en date du 1er février 1882, qui, reconnaissant la valeur de la convention, oblige la commune de Jussey à en exécuter les clauses;

Considérant que le déclarant justifie ainsi, par titres réguliers, de son droit de jouir du local indiqué; qu'on ne saurait, dès lors, exiger de lui qu'il en justifie autrement et qu'une simple dénégation du maire de Jussey ne saurait suffire pour mettre en échec un droit établi par titres auxquels provision est due, sauf à lui à se pourvoir devant la juridiction compétente, s'il estime que le sieur Juif excède, en établissant un pensionnat, les droits que lui confère la convention de 1853,

Infirme la délibération susvisée du Conseil départemental de la Haute-Saône,

Et, retenant l'affaire, attendu qu'elle est en état, lève l'opposition faite par le maire de Jussey, le 29 septembre 1884.

Affaire Goguillot. — Appel d'une décision du Conseil académique de Lyon, rejetant le pourvoi formé contre l'ajournement prononcé à son préjudice par le jury de la Faculté de médecine de cette ville. — Rejet.

Du 24 décembre 1885.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'article 14 de la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 29 juillet 1850;

Vu l'article 8 du décret du 26 décembre 1875;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1837;

Vu l'appel introduit par M. Goguillot, étudiant en médecine, demeurant à Lyon, place des Célestins, n° 1, contre une délibération en date du 27 novembre 1885, par laquelle le Conseil académique de Lyon a rejeté le pourvoi qu'il avait formé contre l'ajournement prononcé à son préjudice, par un jury de la Faculté de médecine de Lyon;

Considérant, quant au vice de forme qui résulterait de la présence de M. Lortet à la délibération du Conseil académique, que le droit de récusation n'est stipulé dans aucun règlement de ces Conseils, et que, par suite, M. Lortet, doyen de la Faculté de médecine de Lyon et membre du Conseil académique, avait le droit absolu d'assister à ladite délibération;

Considérant, quant au fond, que si, d'après le décret du 26 décembre 1875, les Conseils académiques, en matière d'obtention de grades, jugent s'il y a eu ou non violation des formes légales dans la procédure des examens, d'autre part, cet article, rapproché de l'article 14 de la loi du 15 mars 1850, dont il est l'application, ne saurait être interprété dans ce sens étroit qu'il serait interdit d'apprécier l'importance des violations de formes légales alléguées par le plaignant;

Attendu que, des trois vices de forme invoqués par M. Goguillot, un seul a réellement été constaté, à savoir l'interrogation

simultanée de plusieurs candidats, procédé contraire à l'arrêté du Conseil royal du 26 septembre 1837;

Que, d'ailleurs, les prescriptions dudit arrêté ne sont que des prescriptions d'ordre simplement réglementaires;

Qu'il résulte, en outre, des faits de la cause que les conditions dans lesquelles l'examen s'est passé n'ont pu avoir aucune influence sur le résultat :

Par ces motifs, à la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

REJETTE l'appel interjeté par M. Goguillot, et confirme la décision du Conseil académique de Lyon.

Conseil municipal de Gray (Haute-Saône). — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAÔNE, REFUSANT AU SIEUR PHILIPPE, INSTITUTEUR PUBLIC, L'AUTORISATION D'ANNEXER À SON ÉCOLE UN PENSIONNAT. — DÉCLARATION DE NON-RECEVABILITÉ.

Du 24 décembre 1885.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 53 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 6 du décret du 30 décembre 1850;

Vu l'article 14 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 19 de la loi du 10 avril 1867;

Considérant que le conseil municipal de Gray, appelé simplement à donner son avis sur l'autorisation d'annexer un pensionnat primaire à une école primaire publique, n'a pas qualité pour attaquer la délibération du Conseil départemental;

Considérant que le conseil municipal s'est substitué à tort au postulant, l'instituteur Philippe;

Considérant que son recours, s'il était admissible, n'a pas été formulé dans les délais légaux;

Ouï le rapport présenté par un membre de la Commission du contentieux;

En présence d'un nombre de membres du Conseil, supérieur à la moitié plus un,

DÉCIDÉ :

Il n'y a pas lieu de recevoir l'appel du Conseil municipal de la ville de Gray.

Affaire Vibert. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT, MAINTENANT L'OPPOSITION DU MAIRE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE. — ANNULATION DE LA DÉCISION POUR VICE DE FORME. — RENVOI DE L'AFFAIRE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

Du 24 décembre 1885.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'appel interjeté par le sieur Vibert, contre une décision du Conseil départemental de l'Hérault, en date du 17 novembre 1885;

Vu ladite délibération et les pièces à l'appui;

Vu les articles 5, 14 et 28 de la loi du 15 mars 1850, les articles 7 et 8 du décret du 29 juillet 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880 et l'article 5 du décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapport déposé au secrétariat du Conseil, avec le dossier, le 21 décembre courant;

A la majorité, le nombre des membres présents à la délibération étant supérieur à la moitié plus un,

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret du 29 juillet 1850, en matière contentieuse, le Conseil départemental désigne un rapporteur;

Que, conformément aux articles 9 et 23 du décret du 29 juillet 1850, la présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil départemental;

Que la première de ces deux prescriptions essentielles de la loi n'a pas été observée; que rien ne prouve que la seconde l'ait été,

Annule, pour vice de forme, la décision, en date du 17 décembre 1885, par laquelle le Conseil départemental de l'Hérault a confirmé l'opposition faite par le maire de Saint-André-de-Sangonis à l'ouverture d'une école primaire libre que le sieur Vibert se proposait d'établir dans ladite commune,

Et renvoie l'affaire devant le Conseil départemental pour être procédé à une nouvelle instruction et être statué sur l'opposition du maire de Saint-André-de-Sangonis.

Affaire Liques. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Loire, maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école primaire libre. — Annulation de la décision pour irrégularité de la procédure. — Confirmation de l'opposition.

Du 24 décembre 1885.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la loi du 27 février 1880, article 7;

Vu les déclarations faites, les 13 janvier, 9 février et 5 septembre 1885, par le sieur Liques (Jean-Claude), en vue de l'ouverture d'une école libre, rue des Francs-Maçons, n° 4, à Saint-Étienne;

Vu le rapport de l'inspecteur d'académie de la Loire en date du 30 septembre 1885;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1885, par lequel le préfet de la Loire a fait opposition à l'ouverture de ladite école libre, par application de l'article 28 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la décision du Conseil départemental de la Loire en date du 30 octobre 1885, confirmant l'opposition du préfet;

Vu le pourvoi formé, le 10 novembre 1885, par le sieur Liques contre cette décision;

Vu la lettre du sieur Liques, en date du 26 octobre 1885;

Vu le décret du 29 juillet 1850, articles 9 et 25;

Vu le décret du 7 octobre 1850, article 4;

Considérant que le Conseil départemental de la Loire, appelé,

dans sa séance du 30 octobre 1885, à juger l'opposition formée par le préfet de la Loire à l'ouverture de l'école libre du sieur Liques, a omis de désigner un rapporteur qui fit son rapport à la prochaine séance, conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret du 29 juillet 1850;

Considérant que la partie n'a pas été citée à comparaître devant le Conseil départemental, comme l'exige le décret du 7 octobre 1850, article 4;

Considérant que la délibération du Conseil départemental de la Loire ne mentionne pas la présence, à la séance du 30 octobre 1885, de la moitié plus un des membres du Conseil, présence nécessaire à la validité du jugement, aux termes de l'article 9 du décret du 29 juillet 1850;

Considérant que ces irrégularités de procédure ont vicié le jugement rendu;

Sur la proposition de sa Commission de discipline,

Infirme la décision du Conseil départemental de la Loire, en date du 30 octobre 1885;

Mais, attendu que l'affaire est en état et que le dossier contient des éléments d'appréciation suffisants, déclare qu'il y a lieu de statuer au fond;

En conséquence,

Considérant que le sieur Liques, dans ses déclarations faites les 13 janvier et 9 février 1885, en vue de l'ouverture d'une école libre à Saint-Étienne, a donné, sur l'emploi de son temps durant les dix dernières années, des indications inexactes, contradictoires et incomplètes;

Considérant que, dans lesdites pièces, il a omis sciemment de mentionner son séjour d'instituteur public à Clavas, section de la commune de Riotord (Haute-Loire), où il avait été révoqué pour inconduite, par un arrêté préfectoral du 17 octobre 1879;

Considérant que, par cette dissimulation, il a essayé itérativement d'égarer ou de rendre impossibles les recherches de l'Administration sur une période de sa vie qu'il avait intérêt à cacher;

Considérant qu'il a ainsi manqué de sens moral et de probité

professionnelle et encouru justement l'application de l'article 28 de la loi du 15 mars 1850;

Sur la proposition faite à l'unanimité par sa Commission de discipline;

A la majorité, le nombre des membres présents dépassant la moitié plus un,

DÉCIDE :

L'opposition faite, le 1er octobre 1885, à l'ouverture de l'école libre du sieur Liques à Saint-Etienne est confirmée.

Affaire Bled. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'YONNE, MAINTENANT L'OPPOSITION DU PRÉFET À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE MATERNELLE LIBRE À LIGNY-LE-CHÂTEL. — INFIRMATION DE LA DÉCISION POUR IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE. — LEVÉE DE L'OPPOSITION.

Du 26 juillet 1886.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'appel interjeté par Mme Bled, en religion sœur Sainte-Zoé, contre une décision du Conseil départemental de l'Yonne en date du 30 novembre 1885;

Vu la délibération du Conseil départemental et les pièces à l'appui;

Vu les articles 5, 14 et 28 de la loi du 15 mars 1850, les articles 7, 8, 25 et 27 du décret du 29 juillet 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880 et l'article 5 du décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapport déposé au secrétariat du Conseil, avec le dossier, le 23 juillet courant;

A la majorité, le nombre des membres du Conseil présents étant supérieur à la moitié plus un;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret du 29 juillet 1850, en matière contentieuse, le Conseil départemental désigne un rapporteur;

Que, conformément à l'article 27 dudit décret, les décisions

du Conseil départemental, en matière contentieuse, doivent être notifiées aux intéressés dans le délai de huit jours;

Que ces deux prescriptions essentielles de la loi n'ont pas été observées ,

Infirme la décision du Conseil départemental de l'Yonne, en date du 30 novembre 1885;

Mais, évoquant l'affaire, laquelle est en état, et statuant au fond;

Attendu qu'il résulte de l'examen des plans et documents que la situation de l'école maternelle projetée dans la commune de Ligny-le-Châtel ne présente pas de dangers réels au point de vue de la sécurité et de la moralité des enfants qui doivent la fréquenter,

Lève l'opposition faite par M. le préfet de l'Yonne, le 17 août 1885.

Affaire Aly. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, maintenant l'opposition du maire de Lacépède à l'ouverture d'une école primaire libre. — Infirmation de la décision pour vice de forme. — Levée de l'opposition.

Du 6 janvier 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'appel interjeté, le 3 novembre 1886, par Mme Aly, en religion sœur Marie-Madeleine, contre une décision du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en date du 22 octobre précédent, qui maintient l'opposition formée par le maire de la commune de Lacépède à l'ouverture d'une école libre;

Vu la délibération précitée du Conseil départemental de Lot-et-Garonne;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu le décret du 29 juillet 1850;

Vu le mémoire présenté par Mme Aly,

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant que, dans sa séance du 22 octobre 1886, le

Conseil départemental de Lot-et-Garonne, au lieu de désigner un rapporteur qui fît son rapport à la plus prochaine réunion, s'est borné à entendre le rapport oral d'un de ses membres et a statué immédiatement sur les conclusions de cet exposé;

Considérant que cette omission d'une des prescriptions obligatoires du décret du 29 juillet 1850, bien qu'acceptée et même sollicitée par la déclarante, en vue de gagner du temps, constitue un vice de forme manifeste,

Annule la décision du Conseil départemental de Lot-et-Garonne;

Mais, attendu que le dossier contient des éléments d'information suffisants, retient l'affaire et décide qu'il y a lieu de statuer au fond;

En conséquence,

Considérant que le local destiné à l'école de M^me^ Aly n'est pas adossé au cimetière, dont le séparent une rue et une petite cour;

Considérant que les infiltrations du cimetière, à supposer qu'il s'en produise, malgré la nature du sol, n'ont pas leur écoulement vers l'école, mais suivent la pente rapide de la rue;

Considérant que le local choisi par la déclarante a été, ainsi que la maison contiguë, occupé plusieurs années par l'école communale de filles et n'a pas été abandonné pour cause d'insalubrité, et que, par conséquent, la proximité du cimetière ne peut être présentée comme un obstacle à l'ouverture de l'école libre;

Considérant que les prescriptions ministérielles relatives à la distance où les maisons d'école doivent être des cimetières ne s'appliquent pas expressément aux écoles libres;

Considérant que, depuis la déclaration d'ouverture, des lieux d'aisances ont été construits pour la future école, et qu'aux termes du mémoire pour la déclarante, le propriétaire de l'immeuble est prêt à remplacer le carrelage de la salle de classe par un plancher si on l'exige;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres motifs d'opposition;

Sur le rapport de la Commission du contentieux,

DÉCIDE :

Est levée l'opposition formée par le maire de Lacépède à l'ouverture de l'école libre que Mme Aly a déclaré vouloir tenir dans la commune.

Affaire Viaud. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE, MAINTENANT L'OPPOSITION DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE À SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE. — INFIRMATION DE LA DÉCISION POUR IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE. — LEVÉE DE L'OPPOSITION.

Du 6 janvier 1887.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'appel interjeté par M. Viaud, *dit* Porraz, contre une décision du Conseil départemental de la Savoie en date du 18 décembre 1886;

Vu la délibération du Conseil départemental et les pièces à l'appui;

Vu les articles 5 et 14 de la loi du 15 mars 1850, les articles 7, 8, 23 et 25 du décret du 29 juillet 1850;

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880 et l'articles 5 du décret du 11 mai 1880;

Vu les articles 37, 39, 44 et 49 de la loi du 30 octobre 1886;

Ouï le rapport déposé au secrétariat du Conseil avec le dossier, le 4 courant;

A la majorité, le nombre des membres du Conseil présents étant supérieur à la moitié plus un,

Considérant que le Conseil départemental de la Savoie, appelé, dans sa séance du 18 décembre 1886, à juger l'opposition formée par l'inspecteur d'académie de la Savoie, à l'ouverture de l'école primaire libre du sieur Viaud, *dit* Porraz, a omis de désigner un rapporteur qui fît son rapport à la prochaine séance, conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret du 29 juillet 1850;

Considérant que la partie n'a pas été citée à comparaître devant le Conseil départemental, comme l'exigent le décret du

7 octobre 1850, article 4, et la loi du 30 octobre 1886, article 39;

Considérant que la délibération du Conseil départemental de la Savoie ne mentionne pas la présence, à la séance du 18 décembre 1886, de la moitié plus un des membres du Conseil, présence nécessaire à la validité du jugement, aux termes des articles 9 et 23 du décret du 29 juillet 1850 et de l'article 49 de la loi du 30 octobre 1886;

Considérant que ces irrégularités de procédure ont vicié le jugement rendu;

Sur la proposition de la Commission de discipline et de contentieux,

Infirme la décision du Conseil départemental de la Savoie, en date du 18 décembre 1886;

Mais, évoquant l'affaire, laquelle est en état, et statuant au fond :

Attendu qu'il résulte de l'examen des plans et documents de l'affaire que l'installation de l'école primaire libre projetée à Saint-Jean-de-Maurienne ne présente pas d'inconvénients réels au point de vue de l'hygiène et de la salubrité,

Lève l'opposition faite, le 12 décembre 1886, par l'inspecteur d'académie de la Savoie, à l'ouverture de l'école primaire libre du sieur Viaud à Saint-Jean-de-Maurienne.

Affaire Defos. — Appel, formé par le maire de Saint-Gaudens, d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne, autorisant une institutrice libre à recevoir des enfants de moins de six ans. — Déclaration de non-recevabilité.

Du 6 janvier 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'article 21 de la loi du 10 avril 1867;

Vu la décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne,

en date du 12 février 1886, qui autorise Mlle Defos à recevoir des enfants âgés de moins de six ans;

Vu la lettre du maire de Saint-Gaudens;

Considérant que, par application de l'article 21 de la loi du 10 avril 1867, confirmant et complétant les articles 15 et 52 de la loi du 15 mars 1850, les écoles libres pouvaient obtenir du Conseil départemental l'autorisation de recevoir des enfants des deux sexes âgés de moins de six ans;

Considérant que le maire de Saint-Gaudens n'avait pas à intervenir dans l'affaire,

Décide :

L'appel du maire de Saint-Gaudens n'est pas recevable.

Affaire Lacaze. — Appel, formé par le maire de Royère (Creuse), d'une décision du Conseil départemental, levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet.

Du 24 mars 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'appel interjeté, le 11 janvier 1887, par M. le maire de Royère (Creuse);

Vu la délibération du Conseil départemental, en date du 23 décembre 1886, et les pièces à l'appui;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 164 et 165 du décret du 18 janvier 1887;

Vu le mémoire de M. le maire de Royère, en date du 14 janvier 1887;

Vu le rapport de M. le préfet de la Creuse à M. le Ministre de l'Instruction publique, sous la date du 12 mars 1887;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments d'information que les deux premiers motifs d'opposition invoqués par M. le maire manquent de fondement, et que le troisième est inspiré par des préoccupations étrangères aux questions d'hygiène et de bonnes mœurs, pour lesquelles seules, aux termes de l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886, le maire d'une commune peut faire opposition;

Sur la proposition de la Commission de discipline et de contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

CONFIRME la décision du Conseil départemental de la Creuse, en date du 23 décembre 1886, et lève l'opposition faite, le 10 octobre 1886, par le maire de Royère, à l'ouverture de l'école privée que la dame Lacaze a déclaré vouloir tenir dans ladite commune.

Affaire Bonnet. — APPEL, FORMÉ PAR LE MAIRE DE BANON (BASSES-ALPES), D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, LEVANT SON OPPOSITION À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE. — REJET.

Du 24 mars 1887.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration du sieur Bonnet;

Vu l'opposition du maire de Banon;

Vu la décision du Conseil départemental des Basses-Alpes;

Vu les articles 37, 38 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 164 et 165 du décret du 18 janvier 1887;

Vu les articles 5 à 7 du décret du 11 mai 1880 sur le règlement intérieur du Conseil supérieur;

Considérant que les salles destinées à servir d'école sont suffisamment vastes;

Considérant que, si ces deux pièces ne remplissent pas rigoureusement les prescriptions réglementaires du 18 janvier 1887, elles sont néanmoins meilleures que beaucoup de salles où fonctionnent bon nombre d'écoles publiques;

A la majorité, le nombre des membres du Conseil présents dépassant la moitié plus un,

DÉCIDE :

La décision du Conseil départemental des Basses-Alpes est maintenue, et l'opposition du maire de Banon est levée.

Affaire Vernejoul. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Corrèze, maintenant l'opposition du maire d'Ysandon à l'ouverture d'une école primaire privée au hameau de la Croix-de-la-Borde. — Mainlevée de l'opposition.

Du 24 mars 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration de Mme Vernéjoul, à la date du 19 novembre 1886;

Vu la décision du Conseil départemental, du 27 janvier 1887;

Vu l'appel de la déclarante;

Vu l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 164 et 165 du décret du 18 janvier 1887;

Vu les articles 5 à 7 du décret du 11 mai 1880, sur le règlement intérieur du Conseil supérieur;

Ouï le rapport de la Commission du contentieux;

Considérant que les causes invoquées à l'appui de l'opposition à l'ouverture de l'école ne lui ont pas paru suffisantes;

Considérant que le local désigné est neuf et qu'il a été bien aménagé pour l'usage auquel il est destiné;

Considérant, en outre, que la position des cabinets d'aisances et le voisinage de deux auberges situées à une assez grande distance, n'offrent aucun danger, soit pour la santé, soit pour la moralité des élèves;

A la majorité, le nombre des membres présents dépassant la moitié plus un,

Décide :

La décision du Conseil départemental de la Corrèze est infirmée;

L'opposition à l'ouverture de l'école est levée.

Affaire Rescanières. — Appel, formé par le maire de Lormes (Nièvre), d'une décision du Conseil départemental, levant son opposition à l'ouverture d'une école maternelle privée. — Infirmation de la décision. — Maintien de l'opposition.

Du 24 mars 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration de M^me^ Rescanières;

Vu la décision du Conseil départemental de la Nièvre;

Vu l'appel du maire de Lormes;

Vu l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 164 et 165 du décret du 18 janvier 1887;

Vu les articles 5 à 7 du décret du 11 mai 1880, sur le règlement intérieur du Conseil supérieur;

Ouï le rapport de la Commission du contentieux;

Considérant que l'opposition formée par le maire de Lormes et par le préfet était fondée;

Considérant que, pour remplir les conditions exigées par les règlements, le local désigné par M^me^ Rescanières devait subir des transformations;

Considérant que si, au moment où le Conseil départemental a statué, certaines transformations avaient été opérées, d'autres étaient encore à faire; que, par exemple, le cercle, dont la présence dans la même maison que l'école pouvait avoir de grands inconvénients, n'avait pas encore disparu;

Considérant que le Conseil départemental n'avait pas à prescrire l'exécution de certains travaux pour justifier la décision par laquelle il levait l'opposition;

Considérant qu'il aurait dû se borner à examiner si, oui ou non, l'opposition était fondée, et qu'en agissant autrement il est sorti de ses attributions;

Considérant que l'opposition à l'ouverture de l'école était fondée, le Conseil départemental l'a lui-même reconnu, puisqu'il n'en a prononcé la levée que sous certaines conditions;

A la majorité, le nombre des membres présents étant supérieur à la moitié plus un,

Décide :

La décision du Conseil départemental de la Nièvre est infirmée;

L'opposition faite à l'ouverture de l'école est maintenue.

Affaire Chou. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Landes, maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école primaire privée à Mont-de-Marsan. — Rejet.

Du 24 mars 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'appel interjeté par le sieur Chou (Léonard) contre une décision du Conseil départemental, en date du 10 février 1887;

Vu la délibération du Conseil départemental et les pièces à l'appui;

Vu les articles 5 et 14 de la loi du 15 mars 1850, les articles 7 et 8 du décret du 29 juillet 1850;

Ensemble les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880 et l'article 5 du décret du 11 mai 1880;

Vu les articles 37, 38 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Ouï le rapport déposé, avec le dossier, au secrétariat du Conseil le 22 mars courant;

L'appelant ayant été cité régulièrement devant le Conseil;

A la majorité, le nombre des membres du Conseil présents étant supérieur à la moitié plus un,

Considérant que le casier judiciaire du sieur Chou relate contre lui trois condamnations judiciaires correctionnelles : l'une à quatre mois d'emprisonnement, le 13 décembre 1848, pour fraude en matière de recrutement; l'autre à 100 francs d'amende, le 28 février 1861, pour ouverture sans autorisation d'une école libre à Port-de-Lanne; l'autre à quinze jours de prison et cent francs d'amende, le 15 mars 1876, pour ouverture d'une école

libre à Mont-de-Marsan (section de Saint-Médard), contrairement à une interdiction du Conseil départemental;

Considérant que, si le sieur Chou a été l'objet d'une réhabilitation pour les deux premières condamnations, par un décret présidentiel en date du 20 septembre 1873, la troisième, du 15 mars 1876, subsiste tout entière;

Que, d'ailleurs, si ladite réhabilitation a effacé pour l'avenir les effets des condamnations encourues, et relevé le condamné des incapacités légales qui le frappaient, elle ne peut enlever au Conseil le droit d'apprécier si le sieur Chou offre toutes les garanties de moralité qu'on a le droit d'exiger d'un instituteur;

Considérant que les faits relevés à la charge du sieur Chou font obstacle à ce qu'il puisse tenir une école privée,

Confirme la décision du 10 février 1887 par laquelle le Conseil départemental des Landes a maintenu l'opposition formée par le préfet, le 6 octobre 1886, à l'ouverture de l'école privée que le sieur Chou (Léonard) a déclaré avoir l'intention d'ouvrir à Mont-de-Marsan (section de Saint-Médard).

Affaire Pioger. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Finistère, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Réduction de la peine à une interdiction d'un an.

Du 28 juillet 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la loi du 27 février 1880 (article 7);

Vu la délibération du 5 janvier 1886, par laquelle le Conseil départemental du Morbihan a suspendu pour six mois le sieur Pioger (Guillaume-Marie-Allain), en religion frère Évence, instituteur privé à Malestroit;

Vu la déclaration d'ouverture faite, le 20 septembre 1886, devant M. le maire de Peillac (Morbihan) par ledit sieur Pioger, de laquelle il résulte qu'au mépris de la décision précitée du 5 janvier 1886, il a, du 12 février au 31 juillet de la même année, c'est-à-dire pendant la durée de sa suspension, exercé des

fonctions d'enseignement dans l'école privée congréganiste du sieur Coarec, à Landernau (Finistère);

Vu le mémoire de M. l'inspecteur d'Académie du Finistère, en date du 7 février 1887, traduisant pour ce fait le sieur Pioger devant le Conseil départemental du Finistère;

Vu le jugement du 24 mars 1887 par lequel le Conseil départemental du Finistère a prononcé contre cet instituteur la peine de l'interdiction absolue;

Vu l'appel interjeté, le 5 avril 1887, par le sieur Pioger contre le jugement du 24 mars 1887;

Vu l'article 30 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu le rapport de la Commission de discipline;

Ouï le défenseur de l'inculpé;

A la majorité, le nombre des membres du Conseil présents étant supérieur à la moitié plus un,

Adopte les motifs des premiers juges; mais, tenant compte au sieur Pioger de ses antécédents et de ses longs services, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé,

Décide :

La peine de l'interdiction absolue prononcée contre le sieur Pioger sera réduite à une interdiction d'un an.

Affaire Pérot. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Marne, prononçant l'interdiction absolue. — Ajournement à la prochaine session.

Du 29 juillet 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la décision du Conseil départemental de la Marne, en date du 28 mai 1887, qui a prononcé contre le sieur Pérot, instituteur public à Massiges, la peine de l'interdiction absolue;

Vu l'appel interjeté, le 22 juin 1887, et la demande par laquelle le sieur Pérot conclut, vu son état de détention préven-

tive, à ce qu'il soit sursis par le Conseil jusqu'après la décision judiciaire;

Vu les articles 30 et 32 de la loi du 30 octobre 1886 et l'article 12 du décret du 4 décembre 1886;

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880 et les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Ouï la lecture du rapport présenté par M. Beudant, au nom de la Commission de discipline;

Considérant que le sieur Pérot est actuellement détenu à la maison d'arrêt de Reims et que, par suite, il peut n'avoir pas toute facilité pour produire ses moyens de défense;

Considérant que, plus les faits relevés par la décision dont est appel sont graves, plus il importe d'assurer complète la liberté de la défense;

Considérant, d'ailleurs, que le sieur Pérot reste en état d'interdiction, nonobstant l'appel interjeté par lui, et que, dès lors, il n'y a plus urgence;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Se déclare saisi et renvoie l'examen de l'affaire à la prochaine session (1).

Affaire Challange. — Appel, formé par le maire de Tremblay-le-Vicomte (Eure-et-Loir), d'une décision du Conseil départemental portant mainlevée de son opposition à l'ouverture d'une école privée. — Rejet.

Du 29 juillet 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instrution publique,

Vu la loi du 27 février 1880, article 7;

Vu le décret du 30 décembre 1850;

Vu la déclaration faite, le 14 août 1886, par Mme Challange, en religion sœur Agnès-Gonzague, en vue d'annexer un pensionnat à l'école libre qu'elle dirige à Tremblay-le-Vicomte (Eure-et-Loir);

(1) Voir page 110.

Vu l'opposition formée à cette annexion par le maire de la commune;

Vu la décision du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, en date du 23 février 1887, donnant mainlevée de cette opposition ;

Vu l'appel interjeté, le 26 mars 1887, par M. le maire de Tremblay-le-Vicomte, contre la décision du Conseil départemental qui lui avait été notifiée, le 16 du même mois de mars;

Considérant que les raisons alléguées par M. le maire à l'appui de son opposition ne sont pas fondées, ainsi qu'il en a été fait la preuve devant le Conseil départemental par le rapporteur chargé de l'affaire;

Considérant que, par suite, l'annexion d'un internat à l'école privée de la dame Challange ne présente pas d'inconvénients au point de vue des bonnes mœurs ou de l'hygiène;

Sur le rapport de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Adoptant les motifs des premiers juges,

Rejette l'appel de M. le maire de Tremblay-le-Vicomte et confirme la décision du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 23 février 1887.

Affaire Grilly. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Vendée, maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'annexion d'un pensionnat à l'école privée dirigée par l'appelant à Saint-Michel-le-Cloucq. — Rejet.

Du 29 juillet 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration faite, le 20 décembre 1886, à M. le maire de Saint-Michel-le-Cloucq, par M. Grilly (Louis-Ernest), instituteur privé dans ladite commune, à l'effet d'annexer un pensionnat à son école;

Vu l'opposition faite, le 15 février 1887, par M. l'inspecteur d'Académie à l'ouverture dudit pensionnat;

Vu la délibération, en date du 22 mars 1887, par laquelle le Conseil départemental de la Vendée a maintenu l'opposition;

Vu la lettre du 3 avril 1887, par laquelle M. Grilly a interjeté appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Vu les articles 38 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 161, 162, 163, 171, 172 et 178 du décret du 18 janvier 1887;

Considérant que M. Grilly entend ne s'adjoindre aucun auxiliaire pour la surveillance des élèves internes;

Considérant qu'il est marié, et que, dans ces conditions, l'engagement qu'il prend d'assurer seul la surveillance de l'internat, et particulièrement du dortoir, ne répond point aux prescriptions de l'article 178 du décret précité;

A la majorité, le nombre des membres présents du Conseil étant supérieur à la moitié plus un,

Décide :

L'appel de M. Grilly est rejeté.

Affaire Isard. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Savoie, maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Saint-Pierre-d'Entremont. — Infirmation de la décision. — Levée de l'opposition.

Du 29 juillet 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'appel interjeté, le 3 juin 1888, par le sieur Isard, de la congrégation de la Sainte-Famille de Belley, contre une décision du Conseil départemental de la Savoie, en date du 24 mai précédent, qui maintient l'opposition formée par M. l'inspecteur d'Académie de Chambéry à l'ouverture d'une école libre;

Vu la délibération précitée du Conseil départemental de la Savoie;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 164 et 165 du décret du 18 janvier 1887;

Vu les articles 5 à 7 du décret du 11 mai 1880 sur le règlement intérieur du Conseil supérieur;

Vu le mémoire du sieur Isard, en date du 3 juin 1887;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant que le local désigné par le déclarant est séparé du cimetière par un chemin départemental, un torrent et un chemin vicinal;

Considérant que ledit local avait été primitivement choisi par l'autorité académique pour l'installation d'une école publique, qu'il a été occupé pendant six ans par l'école communale de garçons et n'a pas été abandonné pour cause d'insalubrité; que, par conséquent, la proximité du cimetière ne peut pas être présentée comme un obstacle à l'ouverture de l'école libre;

Sur le rapport de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Infirme la décision du Conseil départemental de la Savoie, en date du 24 mai 1887, et lève l'opposition formée par M. l'Inspecteur d'Académie de Chambéry à l'ouverture de l'école libre que le sieur Isard a déclaré vouloir tenir à Saint-Pierre-d'Entremont.

Affaire Warnet. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Pas-de-Calais, maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Zutkerque. — Levée de l'opposition.

Du 29 juillet 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration d'ouverture d'une école privée à Zutkerque

(Pas-de-Calais), faite par M^{me} Warnet, religieuse de la congrégation de la Sainte-Famille d'Amiens;

Vu la décision du Conseil départemental du Pas-de-Calais, en date du 22 juin 1887, confirmant l'opposition de M. l'inspecteur d'Académie à l'ouverture de ladite école;

Vu l'appel interjeté par Mme Warnet contre la décision du Conseil départemental;

Vu les articles 38 § 2 et 39 de la loi du 30 octobre 1886, et l'article 12 du décret du 4 décembre 1886;

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880 et les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Ouï la lecture du rapport présenté par M. Couat, au nom de la Commission de discipline;

Attendu que la décision du Conseil départemental est fondée sur cette raison que Mme Warnet n'a pas fourni la preuve que le local dans lequel elle demande à ouvrir une école privée n'est pas la propriété de la commune;

Considérant que, même dans le cas où la commune aurait revendiqué cette propriété, il appartiendrait aux tribunaux de décider entre les deux parties, et que ni le Conseil départemental, ni le Conseil supérieur n'ont à en connaître;

Considérant que cependant une protestation de la commune et une action intentée par elle en revendication de l'immeuble en litige auraient pu justifier l'opposition à l'ouverture de l'école jusqu'à ce que les tribunaux eussent statué et afin de prévenir des désordres graves;

Considérant qu'en fait la commune n'a soulevé aucune protestation et qu'elle a, au contraire, accepté les prétentions de la déclarante;

Considérant, d'ailleurs, que la demande de Mme Warnet a été régulièrement introduite, et qu'il n'est rien allégué contre son honorabilité;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

DÉCLARE recevable l'appel de Mme Warnet, et lève l'opposition.

Affaire Rescanières. — APPEL, FORMÉ PAR LE MAIRE DE LORMES (NIÈVRE), D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, LEVANT SON OPPOSITION À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE MATERNELLE PRIVÉE. — REJET.

Du 29 juillet 1887.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'appel interjeté par le maire de Lormes, le 8 juin 1887;

Vu la déclaration de Mme Rescanières, du 5 avril 1887;

Vu la décision du Conseil départemental, en date du 2 juin 1887;

Vu l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 164 et 165 du décret du 18 janvier 1887;

Vu les articles 5 à 7 du décret du 11 mai 1880, sur le règlement intérieur du Conseil supérieur;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Ouï le rapport de la Commission du contentieux;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments d'information que les deux premiers motifs d'opposition invoqués par M. le maire de Lormes manquent de fondement et que le troisième est inspiré par des considérations étrangères aux questions d'hygiène et de bonnes mœurs pour lesquelles seules, aux termes de la loi du 30 octobre 1886, le maire d'une commune peut faire opposition;

Sur la proposition de la Commission de discipline et de contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

CONFIRME la décision du Conseil départemental de la Nièvre, en date du 2 juin 1887, et lève l'opposition faite, le 10 avril 1887, par le maire de Lormes, à l'ouverture de l'école maternelle privée que Mme Rescanières a déclaré vouloir tenir dans ladite commune.

Affaire Savel. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Loire, maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Saint-Didier-la-Séauve. — Levée de l'opposition.

Du 23 décembre 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration faite, le 27 septembre 1887, par le sieur Savel (Jean-Louis), frère des Écoles chrétiennes, à la mairie de Saint-Didier-la-Séauve (Haute-Loire), à l'effet d'ouvrir une école primaire libre dans cette localité;

Vu l'opposition formée à l'ouverture de ladite école par M. l'inspecteur d'Académie, à la date du 11 octobre;

Vu le jugement du Conseil départemental, en date du 29 du même mois, confirmant l'opposition;

Ensemble les pièces produites;

Vu l'appel interjeté par le sieur Savel, le 14 novembre;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Sur le rapport d'un membre de la Commission du contentieux et de la discipline;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Considérant que ni l'élévation du plafond, ni la hauteur de l'appui des fenêtres ne sont des causes d'insalubrité;

Que la légère saillie des planches qui ont servi à réparer le parquet n'est point un danger sérieux;

Que le contre-bas est sans importance;

Que le couloir est éclairé à ses deux extrémités;

Que les cabinets d'aisances sont ventilés par une cheminée d'appel, et que la surveillance n'en est pas impraticable,

Reçoit l'appel et donne mainlevée de l'opposition.

Affaire Gendron. — Appel formé par le maire de Prunay (Loir-et-Cher), d'une décision du Conseil départemental, levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet.

Du 23 décembre 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration d'ouverture d'une école libre de filles faite à Prunay (Loir-et-Cher) par Mme Gendron (Eugénie), *dite* sœur Saint-Guillaume;

Vu l'opposition formée, à la date du 16 octobre 1887, à l'ouverture de ladite école par le maire de Prunay;

Vu la décision du Conseil départemental de Loir-et-Cher, en date du 5 novembre 1887, levant l'opposition;

Ensemble les pièces du dossier;

Vu l'appel interjeté par le maire de Prunay, à la date du 14 novembre 1887;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Considérant :

Que l'état des murs ne présentait aucun danger, eu égard à l'époque à laquelle les travaux ont été entrepris;

Que la clôture en plancher offre les garanties désirables;

Que la loi n'oblige pas les directrices d'externat à résider dans le local scolaire, et que si, jusqu'au moment où elle aura pris domicile dans l'établissement, — ce qu'elle a annoncé l'intention de faire, — la dame Gendron n'assurait pas la surveillance dans les conditions prescrites par les règlements disciplinaires, il appartiendrait à l'inspecteur d'Académie d'user contre elle des pouvoirs qu'il tient de la loi;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Sur le rapport d'un membre de la Commission du contentieux et de la discipline;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Rejette l'appel du maire de Prunay et confirme la mainlevée de l'opposition.

Affaire Larrebat. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Seine, maintenant l'opposition du maire de Thiais à l'ouverture d'une école maternelle privée. — Infirmation de la décision. — Mainlevée de l'opposition.

Du 24 décembre 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la décision du Conseil départemental de la Seine, en date du 10 novembre 1887, qui a maintenu l'opposition formée par M. le maire de Thiais (Seine) à l'ouverture de l'école maternelle privée que la dame Larrebat, de la congrégation des sœurs de Saint-André, se proposait d'ouvrir dans cette localité, rue de l'Église, n° 6;

Vu l'appel interjeté par la dame Larrebat, le 16 du même mois;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886 et les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880 et les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapport, en date du 21 décembre courant, fait au nom de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Considérant que l'opposition de M. le maire de Thiais est fondée sur les exigences de l'hygiène publique;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier, notamment par le rapport de M. l'inspecteur primaire, en date du 13 août 1887, que la construction est bien faite, et qu'il résulte des plans qu'elle est, en outre, bien aménagée et bien meublée;

Considérant que le Conseil départemental, écartant divers motifs distincts dans l'opposition, notamment ceux qui résultent du

trop grand nombre de fenêtres, de l'éclairage bilatéral etdu défaut de séparation des préaux, n'a retenu que ceux qui sont relatifs à l'humidité résultant de la déclivité du sol et de l'existence d'un talus derrière l'école, et du danger pouvant résulter de la pente trop roide du chemin d'accès;

Considérant qu'une construction bien faite, pourvue de larges ouvertures, en pleine campagne, ne peut être considérée comme malsaine par cela seul qu'elle est élevée sur un terrain déclive, et suivie d'un talus dont la pente, sur une largeur de 5m 40, n'est à sa plus grande hauteur que de 1 mètre;

Considérant qu'une pente de 0m 10 par mètre, sur une longueur de 79 mètres, n'est pas absolument excessive,

INFIRME la décision du Conseil départemental et lève l'opposition faite par M. le maire de Thiais à l'ouverture de l'école maternelle privée que la dame Larrebat se propose d'ouvrir dans cette localité.

Affaire Bouillard. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE, MAINTENANT L'OPPOSITION DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE À SAINT-LÉGER-DU-BOIS. — REJET.

Du 24 décembre 1887.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration de Mme Bouillard;

Vu l'opposition de l'inspecteur d'Académie;

Vu la décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire;

Vu l'appel de Mme Bouillard;

Vu les articles 37, 38 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Considérant que le local indiqué par Mme Bouillard ne répondait pas aux prescriptions hygiéniques, au moment où l'opposition est intervenue;

Que le jugement du Conseil départemental était bien fondé;

Qu'en supposant exécutés certains travaux d'assainissement, il n'y aurait pas lieu d'infirmer la décision du Conseil départemental,

DÉCIDE :

Le jugement est confirmé, et l'opposition est maintenue.

Affaire Lavieil. — APPEL FORMÉ PAR LE MAIRE DE CREULLY (CALVADOS), D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, LEVANT SON OPPOSITION À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE. — REJET.

Du 24 décembre 1887.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration faite par le sieur Lavieil, le 17 août 1887;

Vu la double opposition du maire de Creully et de l'inspecteur d'Académie (23 août et 12 septembre);

Vu le jugement du Conseil départemental, en date du 6 octobre, levant l'opposition;

Vu l'appel du maire de Creully (22 octobre);

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Considérant que les travaux, au moins en ce qui concerne l'école et ses dépendances, étaient terminés,

Considérant que l'inachèvement du local destiné à loger les

maîtres n'est pas une cause suffisante d'opposition, surtout si, comme cela résulte des pièces du dossier, les ouvriers, pour terminer les constructions, ne passeront pas près de l'école, puisqu'il y a une une entrée séparée ;

Considérant que le voisinage du cabaret, regrettable sans doute, n'est pas de nature à empêcher l'ouverture d'une école,

CONFIRME la décision du Conseil départemental du Calvados, levant l'opposition du maire de Creully.

Affaire Hisette. — APPEL DE LA RÉVOCATION PRONONCÉE CONTRE UN MAÎTRE RÉPÉTITEUR AU LYCÉE D'ALGER. — DÉCLARATION DE NON-RECEVABILITÉ.

Du 26 décembre 1887.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la requête, en date du 16 décembre 1887, par laquelle le sieur Hisette, maître répétiteur au lycée d'Alger, appelle de la révocation prononcée contre lui, le 5 octobre dernier;

Vu les articles 24 et 25 du décret du 8 janvier 1887;

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880 et les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Ouï le rapport, en date du 21 décembre courant, fait au nom de la Commission disciplinaire;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que la révocation, aux termes des articles 24 et 25 du décret du 8 janvier 1887, rentre dans le pouvoir disciplinaire administratif et peut être prononcée par le Ministre;

Considérant que la peine de l'interdiction à temps ou à toujours est seule prononcée dans les conditions de la loi du 27 février 1880 et peut seule, dès lors, donner lieu à appel devant le Conseil supérieur;

Sans examiner les griefs relevés par le sieur Hisette, qui sont

d'ordre exclusivement administratif et échappent comme tels à l'appréciation du Conseil,

DÉLIBÈRE :

L'appel interjeté par le sieur Hisette est déclaré non recevable.

Affaire Salesse. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON, MAINTENANT L'OPPOSITION DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE À CANDAS. — MAINLEVÉE DE L'OPPOSITION.

Du 26 décembre 1887.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration de Mme Salesse, du 7 septembre 1887;

Vu l'opposition de l'inspecteur d'Académie, du 14 octobre;

Vu la décision du Conseil départemental, du 5 novembre;

Vu l'appel interjeté par Mme Salesse;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que les faits allégués pour justifier l'opposition ne sont pas établis;

Considérant, d'ailleurs, que le voisinage d'une buvette n'est pas, à lui seul, une cause suffisante pour empêcher l'ouverture d'une école;

Considérant, en outre, que la création de la buvette, qui ne paraît pas devoir être définitivement installée près de l'école est postérieure à la déclaration de Mme Salesse,

REÇOIT l'appel, infirme la décision du Conseil départemental et lève l'opposition.

Affaire Badois. — Appel, formé par le maire de Charleval (Bouches-du-Rhône), d'une décision du Conseil départemental, levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Infirmation de la décision. — Mainlevée de l'opposition.

Du 26 décembre 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration de Mme Badois;

Vu l'opposition du maire de Charleval;

Vu la décision du Conseil départemental levant cette opposition;

Vu l'appel du maire;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162, 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que le local présenté par la dame Badois se trouvait dans les conditions exigées par la loi et les règlements au moment de la déclaration,

Reçoit l'appel, infirme la décision du Conseil départemental à cause des motifs invoqués alors par lui et, retenant l'affaire au fond, lève l'opposition.

Affaire Ardassus. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Ariège maintenant l'opposition du maire de Saint-Quentin à l'ouverture d'une école privée. — Mainlevée de l'opposition.

Du 26 décembre 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration de Mme Ardassus, à la date du 3 octobre 1887;

Vu l'opposition du maire de Saint-Quentin et de l'inspecteur d'Académie;

Vu la décision du Conseil départemental de l'Ariège (14 novembre), confirmant l'opposition;

Vu l'appel interjeté par Mme Ardassus;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que le voisinage d'une étable, dépendant d'une ferme d'ailleurs peu importante, ne constitue pas un danger pour l'hygiène des enfants;

Considérant qu'il en est de même de l'existence dans la cour d'une tinette destinée à recevoir les déjections des lieux d'aisances;

Considérant que la présence de la sœur Soulié dans un établissement voisin ne peut être regardée comme une cause suffisante pour justifier l'opposition,

Reçoit l'appel, infirme la décision du Conseil départemental et lève l'opposition.

Affaire Labadie. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Loiret, maintenant l'opposition du maire de Bellegarde à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet.

Du 26 décembre 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration de Mme Labadie, du 8 septembre 1887;

Vu l'opposition du maire de Bellegarde;

Vu la décision du Conseil départemental du Loiret, maintenant l'opposition;

Vu l'appel interjeté par Mme Labadie;

Vu les articles 37, 38, 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162, 163 du décret du 18 janvier 1887;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que les travaux, ayant été commencés en août dernier, n'étaient pas terminés au moment de l'opposition du maire;

Considérant, en outre, qu'à l'époque où le Conseil départemental a statué, ils ne l'étaient pas encore;

Considérant qu'en raison de la rapidité avec laquelle ils ont été exécutés, le local présente des dangers au point de vue de l'hygiène scolaire,

Rejette l'appel et confirme la décision du Conseil départemental.

Affaire Julliard. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Loire, maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire privée, avec pensionnat, à Pradelles. — Mainlevée de l'opposition.

Du 26 décembre 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'appel interjeté, le 16 décembre 1887, par le sieur Julliard, en religion frère Anobertin, contre une décision du Conseil départemental de la Haute-Loire, en date du 6 décembre précédent, qui maintient l'opposition formée par M. l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école privée, avec pensionnat, à Pradelles;

Vu la délibération précitée du Conseil départemental de la Haute-Loire;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 164, 165 et 170 du décret du 18 janvier 1887;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant que la cour du local désigné, bien qu'établie entre la maison d'école et un mur qui la sépare d'un terrain plus élevé, est d'une superficie telle qu'elle ne peut manquer ni d'air ni de soleil;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces jointes au dossier que la saison où ont été faits et la date à laquelle ont été achevés les derniers travaux d'enduit, de badigeon et de peinture ne permettent pas de concevoir de craintes sérieuses pour la santé des enfants;

Considérant que l'époque et la durée des travaux pour le gros œuvre écartent l'idée d'une construction faite à la hâte, et qu'on ne peut conclure de l'écroulement d'un mur indépendant des bâtiments scolaires au peu de solidité des autres travaux;

Sur le rapport de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Infirme la décision du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du 6 décembre 1887, et lève l'opposition formée par M. l'inspecteur d'Académie à l'ouverture de l'école privée, avec pensionnat, que le sieur Julliard a déclaré vouloir tenir à Pradelles.

Affaire Creil. — Appel, formé par le maire de Seilhac (Corrèze), d'une décision du Conseil départemental, levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet.

Du 26 décembre 1887.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration d'ouverture d'une école privée de filles, faite à Seilhac (Corrèze) par Mme Creil, en religion sœur Fulgence, le 29 octobre 1887;

Vu l'opposition formée, à la date du 7 novembre, à l'ouverture de ladite école par le maire de Seilhac;

Vu la décision du Conseil départemental de la Corrèze, en date du 3 décembre 1887, levant l'opposition,

Ensemble les pièces du dossier;

Vu l'appel interjeté par M. le maire de Seilhac, à la date du 7 novembre 1887;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier, et spécialement du rapport présenté au Conseil départemental de la Corrèze, que les motifs d'opposition ne sont pas fondés;

Sur le rapport d'un membre de la Commission du contentieux et de la discipline;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

REJETTE l'appel de M. le maire de Seilhac, et confirme la mainlevée de l'opposition.

Affaire Labadie. — APPEL, FORMÉ PAR LE MAIRE DE BELLEGARDE (LOIRET), D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, LEVANT SON OPPOSITION À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE. — REJET.

Du 19 juillet 1888.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration de M^me^ Labadie, du 27 décembre 1887;

Vu l'opposition du maire de Bellegarde;

Vu la décision du Conseil départemental du Loiret donnant mainlevée de cette opposition;

Vu l'appel interjeté par le maire de Bellegarde;

Vu les articles 37, 38 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

REJETTE l'appel du maire de Bellegarde et confirme la décision du Conseil départemental du Loiret.

Affaire Coulle. — APPEL, FORMÉ PAR LE MAIRE DE CORBIGNY (NIÈVRE), D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, LEVANT SON OPPOSITION À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE. — INFIRMATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

Du 19 juillet 1888.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration de M. Coulle (Eugène), en date du 30 janvier 1888;

Vu l'opposition du maire de Corbigny;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier et spécialement du rapport présenté au Conseil départemental de la Nièvre, que les motifs allégués sont suffisants,

REÇOIT l'appel du maire de Corbigny, et infirme la décision du Conseil départemental.

Affaire Mazet. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARDÈCHE, MAINTENANT L'OPPOSITION DU MAIRE DE SAINT-MARTIN-LE-SUPÉRIEUR À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE. — MAINLEVÉE DE L'OPPOSITION.

Du 20 juillet 1888.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le pourvoi formé par la dame Mazet, en religion sœur Joséphine, contre une décision du Conseil départemental de l'Ardèche, en date du 16 juin 1888, confirmant l'opposition faite

par M. le maire de Saint-Martin-le-Supérieur à l'ouverture d'une école primaire privée de filles dans cette commune;

Vu la délibération précitée du Conseil départemental;

Vu les articles 37, 38 et 39 de la loi du 30 octobre 1886,

Ensemble les autres pièces du dossier;

Sur le rapport d'un membre de la Commission des affaires contentieuses et disciplinaires;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que l'opposition qui a été faite par M. le maire de Saint-Martin-le-Supérieur, le 15 avril, et qui, aux termes de la loi, aurait dû être jugée dans le délai d'un mois, a été jugée seulement le 16 juin 1888;

Considérant que cette infraction à une prescription formelle de la loi suffit à vicier le jugement,

Infirme la décision du Conseil départemental de l'Ardèche pour vice de forme;

Mais, attendu que l'affaire est en état et que le dossier renferme des éléments d'appréciation suffisants,

Retient l'affaire et déclare qu'il y a lieu de statuer au fond;

En conséquence,

Considérant que la dame Mazet a fait disparaître les inconvénients qui seuls avaient motivé une première décision du Conseil départemental, en date du 15 mars, confirmant une première opposition de M. le maire, en date du 20 février;

Que, depuis le 15 mars, il n'est survenu dans l'état des lieux ou des constructions aucun changement de nature à justifier une nouvelle opposition;

Que le droit d'opposition ne saurait être ainsi fractionné et exercé par actes successifs;

Attendu qu'en fait l'examen des plans et des pièces contenues dans le dossier démontre que le local est approprié à sa destination et qu'il n'y a aucun empêchement à l'ouverture de l'école,

Par ces motifs,

Déclare recevable l'appel de la dame Mazet, et lui donne mainlevée de l'opposition.

Affaire Chenu. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Jura, maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Commenailles. — Infirmation de la décision pour vice de forme. — Au fond, maintien de l'opposition.

Du 20 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'opposition formée, le 28 mars 1888, par l'inspecteur d'Académie du Jura à l'ouverture de l'école privée que la dame Chenu (Léontine), en religion sœur Marie-Bernard, avait déclaré vouloir ouvrir dans la commune de Commenailles (Jura);

Vu le jugement du Conseil départemental du Jura qui, à la date du 28 mai 1888, a maintenu l'opposition de l'inspecteur d'Académie;

Vu l'appel interjeté, le 31 mai 1888, par la dame Chenu, contre le jugement du Conseil départemental,

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant que le Conseil départemental, qui, aux termes de l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886, aurait dû juger l'opposition dans le délai d'un mois, n'a statué que le 28 mai, c'est-à-dire après plus de deux mois;

Considérant que ce vice de forme entraîne la nullité de la décision du 28 mai 1888,

Déclare cette décision nulle et non avenue;

Mais, considérant que l'affaire est en état et qu'il peut être statué au fond;

Attendu que de l'ensemble du dossier il résulte qu'à l'époque de la déclaration d'ouverture faite par la dame Chenu la cour d'entrée, à l'ouest de l'école, n'était séparée par aucune clôture de la cour contiguë d'une maison de culture où circulent journellement des attelages et du bétail; que, du côté de l'est, les enfants, pour se rendre à la cour de récréation et aux cabinets d'aisances, ont à traverser un passage étroit fréquemment suivi

par les chariots et le bétail du sieur Chaffin, et que, par suite, ce passage ne peut être tenu dans un état de propreté satisfaisant;

Considérant que, pour ces diverses raisons, l'installation projetée ne présente, ni au point de vue de l'hygiène, ni au point de vue de la sécurité des enfants, les garanties indispensables;

Sur l'avis unanime de sa commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Maintient l'opposition formée par l'inspecteur d'Académie du Jura à l'ouverture de l'école privée que la dame Chenu se proposait de tenir dans la commune de Commenailles.

Affaire Dubourdieu. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Basses-Pyrénées, prononçant l'interdiction d'enseigner dans le département. — Réduction de la peine à l'interdiction dans la commune de Coarraze.

Du 20 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la décision, en date du 29 décembre 1887, par laquelle le Conseil départemental des Basses-Pyrénées a prononcé contre le sieur Dubourdieu, instituteur à Coarraze, l'interdiction des fonctions de l'enseignement dans le département;

Vu l'appel interjeté, à la date du 26 janvier 1888, contre ladite décision,

Ensemble les pièces du dossier;

Vu l'article 1er de la loi du 16 juin 1881, l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 41 et 42 de la loi du 30 octobre 1886 et l'article 12 du décret du 4 décembre de la même année;

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880 et les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Considérant que les actes de résistance et de suggestion coupable reprochés au sieur Dubourdieu ne sont pas établis;

Mais, attendu que le sieur Dubourdieu a employé, à titre d'instituteur, un jeune homme qui n'avait ni l'âge réglementaire ni le brevet de capacité et que, ce faisant, il a commis une infraction à l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Reçoit l'appel, infirme la décision susvisée du Conseil départemental des Basses-Pyrénées et prononce contre le sieur Dubourdieu la peine de l'interdiction de sa profession dans la commune où il exerce.

Affaire Pialat. — Appel d'une décision du Conseil académique de Paris, prononçant l'exclusion à toujours de toutes les facultés et écoles de la République. — Rejet.

Du 20 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu les articles 29, 30 et 34 du décret du 30 juillet 1883;

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880;

Vu les articles 3, 5 et 6 du décret du 11 mai 1880;

Vu le jugement du Conseil académique de Paris, en date du 9 décembre 1887, qui prononce contre le sieur Pialat l'exclusion à toujours de toutes les facultés et écoles de la République;

Vu l'appel interjeté par le sieur Pialat, à la date du 20 du même mois;

Vu la demande de sursis introduite postérieurement par lettre du 18 juillet 1888;

Ouï le rapport d'un des membres de la Commission de discipline;

Statuant en l'absence du sieur Pialat, dûment convoqué, non comparant;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Pialat s'est rendu coupable de faits entachant gravement son honneur professionnel;

Considérant que ces faits, pour lesquels le sieur Pialat a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine en date du

22 juin 1887, à trois ans d'emprisonnement, sont d'autant plus graves qu'ils ont le caractère d'actes de la profession médicale et constituent les faits délictueux prévus par l'article 29 du décret du 30 juillet 1883;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des raisons invoquées par le sieur Pialat à l'appui de sa demande de sursis;

Après en avoir délibéré, à la majorité de plus des deux tiers des suffrages exprimés, étant présents la moitié plus un des membres du Conseil,

Rejette la demande de sursis, met l'appel à néant et confirme la décision du Conseil académique.

Affaire Gautheron.— Appel d'une décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire, prononçant l'interdiction absolue. — Réduction de la peine à une interdiction de cinq ans.

Du 20 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Vu les articles 30 et 32 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu le mémoire adressé, le 7 avril 1888, par M. l'inspecteur d'Académie de Saône-et-Loire au Conseil départemental de l'enseignement primaire;

Vu le rapport présenté audit Conseil départemental par M. l'inspecteur primaire Ravassart, rapporteur;

Vu le jugement rendu par le Conseil départemental de Saône-et-Loire, à la date du 28 mai 1888, et signifié le 19 juin 1888, prononçant contre le sieur Gautheron la peine de l'interdiction absolue;

Vu l'appel interjeté par le sieur Gautheron contre la décision du Conseil départemental, à la date du 26 juin 1888;

Vu le rapport de la Commission de discipline et du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres étant présents,

Décide :

La peine de l'interdiction absolue prononcée contre le sieur Gautheron sera réduite à une interdiction de cinq ans.

Affaire Cohendet. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Savoie, maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire privée à la Côte-d'Arbroz. — Infirmation de la décision pour irrégularité de procédure. — Maintien de l'opposition.

Du 21 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'opposition formée, le 23 novembre 1887, par M. l'inspecteur d'Académie de la Haute-Savoie, à l'ouverture de l'école privée que la dame Cohendet (Marie-Louise), religieuse de la congrégation de la Croix, avait déclaré vouloir ouvrir dans la commune de la Côte-d'Arbroz (Haute-Savoie);

Vu le jugement du Conseil départemental de la Haute-Savoie, qui, à la date du 21 décembre 1887, a confirmé l'opposition de l'inspecteur d'Académie;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement, le 26 décembre 1887, par la dame Cohendet,

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant que les deux membres de l'enseignement privé qui, aux termes de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886, devaient être adjoints au Conseil départemental pour l'examen d'une affaire intéressant l'enseignement privé, n'ont pas assisté à la séance du 22 décembre 1887, et que rien ne prouve qu'ils y aient été convoqués;

Considérant que cette irrégularité a eu pour effet d'enlever à la déclarante une des garanties essentielles que la loi organique a entendu assurer aux instituteurs privés;

Considérant que, par suite, le jugement du Conseil départemental se trouve frappé de nullité;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Déclare ce jugement nul et non avenu;

Mais, considérant, d'autre part, que l'affaire est en état, décide qu'il la retient pour statuer au fond;

En conséquence :

Considérant que, des constatations faites, il résulte qu'à l'époque de la déclaration d'ouverture les plâtriers étaient encore occupés à la maison d'école ; que les murs de la classe étaient humides ; que, vu l'altitude de la localité (1,171 mètres) et la mauvaise saison, on ne pouvait espérer qu'une maison non construite sur cave serait suffisamment saine, à l'expiration du délai légal, pour qu'on y pût recevoir les enfants sans danger ;

Sur l'avis émis à l'unanimité par sa Commission du contentieux, estime que l'opposition formée par M. l'inspecteur d'Académie à l'ouverture de l'école privée de la dame Cohendet est justifiée, et décide qu'il y a lieu de la maintenir.

Affaire Pérot. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Marne, prononçant l'interdiction absolue. — Rejet.

Du 21 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la décision, en date du 28 mai 1887, par laquelle le Conseil départemental de la Marne a prononcé contre le sieur Pérot, intituteur public à Massiges, la peine de l'interdiction absolue ;

Vu l'appel interjeté le 22 juin 1887, concernant la demande par laquelle le sieur Pérot conclut, vu son état de détention préventive, à ce qu'il soit sursis par le Conseil jusqu'après la décision judiciaire ;

Vu la décision du Conseil supérieur, en date du 23 juillet 1887[1], qui se déclare saisi de l'affaire et en renvoie l'examen à la prochaine session ;

Vu la dépêche du directeur de la maison de Clairvaux, en date du 16 juillet 1888, constatant que le sieur Pérot a reçu l'avis que l'affaire serait jugée à la présente session ;

Vu les articles 30 et 32 de la loi du 30 octobre 1886 et l'article 12 du décret du 4 décembre 1886 ;

Vu les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880, et les articles 5 et 6 du décret du 11 mai 1880 ;

(1) Voir page 84.

Ouï le rapport de la Commission de discipline;

Considérant que les faits d'immoralité qui ont motivé la décision du Conseil départemental de la Marne, et pour lesquels le sieur Pérot a été ultérieurement condamné à cinq ans de reclusion, sont établis;

A la majorité, le nombre des membres présents du Conseil étant supérieur à la moitié plus un,

Rejette l'appel, et confirme la décision susvisée du Conseil départemental de la Marne.

Affaire Pincemin. — Appel d'une décision du Conseil départemental d'Oran, refusant de fixer le nombre des élèves à admettre dans un pensionnat. — Annulation de la décision. — Fixation à dix du nombre des pensionnaires.

Du 21 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration de la dame Pincemin, en date du 19 octobre 1887;

Vu le rapport de l'inspecteur d'Académie au Conseil départemental d'Oran;

Vu la décision du 13 avril 1888;

Vu l'appel de Mme Pincemin;

Vu les articles 37, 38 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 172, 173 et 174 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport présenté par un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres étant présents;

Considérant que le Conseil départemental, au lieu de fixer le nombre des pensionnaires ou de prescrire des mesures dans l'intérêt des élèves, a déclaré les locaux insuffisants;

Considérant qu'il s'est en quelque sorte substitué aux autorités compétentes pour faire opposition à l'ouverture du pensionnat;

Considérant que sa décision est entachée d'un vice de nullité;

Considérant, d'ailleurs, que les locaux présentés par la déclarante peuvent servir à un pensionnat, ainsi que le constate le rapport de l'inspecteur d'Académie,

REÇOIT l'appel de Mme Pincemin, annule la décision du Conseil départemental et, retenant l'affaire au fond, fixe à onze le nombre maximum des lits et à dix celui des pensionnaires qui pourront être admises dans le pensionnat de Mme Pincemin.

Affaire Chamart. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ORAN, REFUSANT DE FIXER LE NOMBRE DES ÉLÈVES À ADMETTRE DANS UN PENSIONNAT. — ANNULATION DE LA DÉCISION. — FIXATION À TROIS DU NOMBRE DES PENSIONNAIRES.

Du 21 juillet 1888.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration de Mme Chamart, du 5 octobre 1887;

Vu le rapport de l'inspecteur d'Académie;

Vu la décision du Conseil départemental;

Vu les articles 37, 38 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 172, 173 et 174 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport présenté par un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que le Conseil départemental, au lieu de fixer le nombre des pensionnaires ou de prescrire des mesures dans l'intérêt des élèves, a refusé de statuer;

Considérant qu'il s'est, en quelque sorte, substitué aux autorités compétentes appelées à faire opposition;

Considérant que les locaux présentés par la déclarante peuvent servir amplement, comme cela résulte d'un rapport de l'inspecteur d'Académie,

Reçoit l'appel de Mme Chamard, annule la décision du Conseil départemental et, statuant au fond, fixe à trois le nombre des pensionnaires dans l'école de la dame Chamard.

Affaire Larroque. — Appel de décisions du Conseil départemental des Basses-Pyrénées maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école privée, avec classe enfantine, à Irissary. — Mainlevée de l'opposition.

Du 21 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'opposition formée, le 30 novembre 1887, par M. l'inspecteur d'Académie des Basses-Pyrénées, à l'ouverture d'une école primaire privée avec classe enfantine que la dame Larroque (Marie-Clotilde), en religion sœur Marie-Euphrasie, se proposait de tenir à Irissary;

Vu les jugements, en date du 26 janvier et du 23 juin 1887, par lesquels le Conseil départemental a confirmé l'opposition;

Vu les appels interjetés contre ces jugements, les 6 février et 26 juin, par la dame Larroque;

Vu les articles 161 et 162 du décret du 18 janvier 1887;

Considérant que l'acte d'opposition de M. l'inspecteur d'Académie et la citation à comparaître devant le Conseil départemental ont été remis en temps utile à la dame Larroque;

Mais considérant, d'autre part, que le local proposé par la dame Larroque offre, malgré le voisinage du cimetière, des conditions suffisantes de salubrité;

Sur le rapport de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres étant présents,

Décide :

Est levée l'opposition qui a été formée à l'ouverture d'une école privée, avec classe enfantine, que la dame Larroque avait l'intention de tenir à Irissary.

Affaire Aubert. — Appel, formé par le maire de Soyers (Haute-Marne), d'une décision du Conseil départemental, levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée avec pensionnat. — Rejet.

Du 21 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la loi du 30 octobre 1886, article 37 et suivants;

Vu la loi du 18 janvier 1887, article 162 et suivants;

Vu la déclaration faite, le 17 octobre 1887, par la dame Marie Aubert, en religion sœur Théodore, en vue d'ouvrir dans la commune de Soyers (Haute-Marne) une école primaire privée avec pensionnat;

Vu l'opposition formée, le 23 octobre 1887, par M. le maire de la commune de Soyers;

Vu la décision du Conseil départemental de la Haute-Marne, en date du 3 février 1888, donnant mainlevée de ladite opposition;

Vu l'appel interjeté, le 11 février 1888, par M. le maire de la commune de Soyers contre cette décision qui lui avait été notifiée le 8 du même mois;

Considérant qu'aux termes de la loi du 30 octobre 1886, article 39, l'opposition formée le 23 octobre devait être jugée au plus tard le 23 novembre et ne l'a été que le 3 février, et que cette irrégularité ne trouve aucune excuse dans les circonstances,

Déclare nulle la décision du Conseil départemental en date du 3 février 1888;

Mais, attendu que l'affaire est suffisamment instruite, la retient, et, statuant au fond :

Considérant que l'opposition est fondée seulement sur l'inobservation de certaines règles prescrites par l'arrêté spécial du 28 juillet 1882, relatif à la construction des écoles primaires élémentaires, mais que cet arrêté ne vise pas les écoles libres;

Considérant que, dès lors, il s'agit d'examiner, en fait et indépendamment des prescriptions de l'arrêté, si les locaux affectés

par la dame Aubert à l'école et au pensionnat qu'elle se propose d'ouvrir ne présentent pas de danger en ce qui concerne la salubrité, la sécurité et la morale, et qu'à tous ces points de vue, il résulte clairement du rapport soumis au Conseil départemental par M. l'inspecteur primaire de la première circonscription de Langres que, si l'installation proposée n'est pas parfaite, elle est suffisante;

Sur le rapport de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Lève l'opposition formée par M. le maire de la commune de Soyers.

Affaire Decultieux. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Loire, maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'annexion d'un pensionnat à l'école primaire privée dirigée à Saint-Pal-de-Chalençon par l'appelant. — Mainlevée de l'opposition.

Du 21 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la loi du 30 octobre 1886, article 37 et suivants;

Vu le décret du 18 janvier 1887, article 162 et suivants;

Vu la déclaration faite, le 19 juin 1887, par le sieur Decultieux, de la congrégation des Petits-Frères de Marie, en vue d'annexer un pensionnat primaire à l'école privée qu'il dirige à Saint-Pal-de-Chalençon (Haute-Loire);

Vu l'opposition formée, le 8 août 1887, par M. l'inspecteur d'Académie de Clermont, en résidence au Puy;

Vu la décision du Conseil départemental de la Haute-Loire, en date du 6 décembre 1887, qui maintient ladite opposition;

Vu l'appel interjeté, le 22 décembre 1887, par le sieur Decultieux, à qui cette décision avait été notifiée le 19 du même mois;

Considérant que le Conseil départemental n'a pas statué dans le délai fixé par la loi, mais qu'il n'y a pas lieu d'annuler sa dé-

cision pour cette cause, puisque le Conseil a été convoqué le 8 septembre, dernier jour du délai; que, s'il n'a pas jugé, c'est qu'il n'était pas en nombre;

Considérant qu'aucun membre laïque de l'enseignement privé n'a été adjoint au Conseil départemental, comme le prescrit l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886, mais que cette irrégularité doit être excusée, attendu que l'élection qui avait eu lieu n'avait donné aucun résultat;

Au fond, considérant que l'opposition de M. l'inspecteur d'Académie s'appuie seulement sur ce que le plafond du principal dortoir n'est ni plan ni parallèle au parquet, mais forme une sorte de voûte brisée; qu'à ce motif peu concluant le Conseil départemental en a substitué un autre, savoir que le dortoir n'est pas protégé contre les variations de la température extérieure, mais que cette affirmation n'est pas justifiée par les pièces produites;

Sur le rapport de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Reconnaît l'appel bien fondé, lève l'opposition formée, le 8 août 1887, par M. l'inspecteur d'Académie à l'ouverture du pensionnat que le sieur Decultieux se propose d'annexer à son école.

Affaire Courtot. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Doubs, prononçant l'interdiction des fonctions de l'enseignement pendant trois ans. — Rejet.

Du 21 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu le jugement rendu contre le sieur Courtot par le tribunal correctionnel de Montbéliard, le 30 mars 1887;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Besançon du 25 mai 1887, confirmant le jugement du tribunal de Montbéliard;

Vu les articles 30 et 32 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu le mémoire adressé par M. l'inspecteur d'Académie de Besançon à M. le préfet du Doubs;

Vu le rapport présenté par M. Goux, inspecteur primaire à Besançon, rapporteur, au Conseil départemental de l'enseignement primaire ;

Vu le jugement rendu contre le sieur Courtot par ledit Conseil départemental, à la date du 20 mai 1887 ;

Vu l'appel interjeté par le sieur Courtot contre la décision dudit Conseil départemental ;

Vu le rapport de la Commission de discipline ;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

REJETTE le pourvoi du sieur Courtot.

Affaire Texier. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES, MAINTENANT L'OPPOSITION DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE À LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY. — REJET.

Du 21 juillet 1888.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration de la dame Texier, du 14 décembre 1887 ;

Vu l'opposition de l'inspecteur d'Académie de Niort ;

Vu le jugement du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'appel de la dame Texier ;

Vu les articles 37, 38 et 39 de la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu les articles 164 et 165 du décret du 18 janvier 1887 ;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux ;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents ;

Considérant que le local dans lequel la dame Texier se propose d'ouvrir une école libre n'est pas dans de bonnes conditions hygiéniques ;

Considérant que le voisinage du cimetière peut créer des dangers pour la santé des élèves, à cause des infiltrations ;

Considérant que ces dangers ont été constatés et qu'ils ont amené le transfert dans un autre local de l'école publique,

Rejette l'appel de la dame Texier, et confirme la décision du Conseil départemental.

Affaire Drouin. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Marne, maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'un cours d'adultes à Vignory. — Mainlevée de l'opposition.

Du 21 juillet 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 27 de la loi du 28 février 1880;

Vu l'opposition formée, le 18 novembre 1887, par M. l'inspecteur d'Académie de la Haute-Marne à l'ouverture d'un cours d'adultes que le sieur Drouin (Constant), instituteur en retraite, se proposait de tenir à Vignory (Haute-Marne);

Vu le jugement, en date du 9 décembre 1887, par lequel le Conseil départemental a confirmé l'opposition de l'inspecteur d'Académie;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement, le 20 décembre 1887, par le sieur Drouin;

Vu l'article 8, § 4, de la loi du 30 octobre 1886;

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil départemental ne contient pas le visa des pièces constatant l'accomplissement des formalités légales et ne donne pas les noms des membres présents;

Considérant que cette dernière omission ne permet pas de constater si le Conseil départemental pouvait délibérer valablement;

Considérant que ces irrégularités frappent de nullité le jugement rendu par le Conseil départemental,

Déclare ce jugement nul et non avenu;

Mais, attendu que l'affaire est en état, le Conseil supérieur la retient et, statuant au fond :

Considérant que, si le local désigné ne convient pas à la tenue d'une école proprement dite, il peut être accepté pour un cours d'adultes de quatre élèves, se réunissant quatre fois par semaine, de 7 heures à 9 heures du soir, pendant quatre mois;

Considérant que si, dans les antécédents du déclarant, ancien fonctionnaire, admis à la retraite et sur les services publics duquel le dossier ne contient aucun renseignement défavorable, il a été relevé des faits absolument répréhensibles au point de vue moral, ces faits dejà anciens ne rentrent pas dans la catégorie des cas d'incapacité prévus par l'article 5 de la loi organique;

Sur le rapport de la Commission du contentieux;

A la majorité, le nombre des membres présents du Conseil étant supérieur à la moitié plus un,

Décide :

Est levée l'opposition qui a été formée à l'ouverture du cours d'adultes que le sieur Drouin avait l'intention d'ouvrir à Vignory.

Affaire Bruel. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Aveyron, maintenant l'opposition du maire de Saint-Julien d'Empare à l'ouverture d'une école primaire privée. — Annulation de la décision pour vice de procédure. — Au fond, mainlevée de l'opposition.

Du 27 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration faite, le 23 octobre 1888, par le sieur Bruel (Jean-Baptiste), membre de l'institut de Saint-Viateur, à la mairie de Saint-Julien-d'Empare (Aveyron), à l'effet d'ouvrir une école primaire libre dans cette localité;

Vu l'opposition formée à l'ouverture de ladite école par le maire de Saint-Julien, à la date du 29 octobre;

Vu le jugement du Conseil départemental, en date du 13 décembre 1888, confirmant l'opposition,

Ensemble les pièces produites;

Vu l'appel interjeté par le sieur Bruel, en date du 15 décembre 1888;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Sur le rapport d'un membre de la Commission du contentieux et de la discipline;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que le jugement du Conseil départemental n'a pas été rendu dans les délais légaux;

Considérant, en outre, que les griefs invoqués par le maire ne sont pas des motifs suffisants d'opposition,

Reçoit l'appel,

Casse le jugement du Conseil départemental,

Évoque l'affaire, et donne mainlevée de l'opposition.

Affaire Lanoë. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Morbihan maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet.

Du 27 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration du sieur Lanoë, à l'effet d'ouvrir une école libre à Lorient;

Vu l'opposition de l'inspecteur d'Académie, à la date du 5 septembre 1888;

Vu la décision du Conseil départemental du Morbihan, maintenant l'opposition, le 3 octobre 1888;

Vu l'appel interjeté par le sieur Lanoë;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 44 et 45 de la même loi;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que l'école libre ne pouvait pas être installée dans un local affecté à une école publique;

Que la déclaration du sieur Lanoë ne pouvait pas viser le cas où le local serait enlevé à la commune, qui en est possesseur et même propriétaire;

Que la non-convocation d'une directrice qui avait cessé de faire partie du conseil départemental n'est pas une cause de nullité,

Rejette l'appel du sieur Lanoë et confirme la décision du conseil départemental qui maintient l'opposition.

Affaire Meudre. — Appel, formé par le maire de Gray (Haute-Saône), d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet.

Du 27 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration d'ouverture d'une école libre de filles, faite à Gray (Haute-Saône), le 6 septembre 1888, par Mme Meudre, en religion sœur Loyola;

Vu l'opposition formée, à la date du 11 septembre 1888, à l'ouverture de ladite école par le maire de Gray;

Vu la décision du Conseil départemental de la Haute-Saône, en date du 2 octobre 1888, levant l'opposition;

Ensemble les pièces du dossier;

Vu l'appel interjeté par le maire de Gray, à la date du 13 octobre 1888;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du motif de

l'opposition du maire de Gray fondé sur la contiguïté du local de l'école privée avec l'école publique transférée dans le local occupé précédemment par l'école privée;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Sur le rapport d'un membre de la Commission du contentieux et de la discipline;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

REJETTE l'appel du maire de Gray, et confirme la mainlevée de l'opposition.

Affaire Carnac. — APPEL FORMÉ PAR PAR LE MAIRE D'AIRE (LANDES), D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL LEVANT SON OPPOSITION À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE. — REJET.

Du 27 décembre 1888.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration d'ouverture d'une école libre de garçons, faite le 8 octobre 1888, à Aire (Landes), par le sieur Carnac (Clément-Xaxier), frère de la Doctrine chrétienne;

Vu l'opposition formée, à la date du 14 octobre 1888, à l'ouverture de ladite école par le maire d'Aire;

Vu la décision du Conseil départemental des Landes, en date du 13 novembre 1888, levant l'opposition;

Ensemble les pièces du dossier;

Vu l'appel interjeté par le maire d'Aire, à la date du 19 novembre 1888;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Considérant que le local proposé par le sieur Carnac se trouve dans des conditions d'hygiène favorables;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Sur le rapport d'un membre de la Commission du contentieux et de la discipline;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Rejette l'appel du maire d'Aire, et confirme la mainlevée de l'opposition.

Affaire Chenu. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Jura maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Commenailles. — Infirmation de la décision. — Mainlevée de l'opposition.

Du 27 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'opposition formée, le 2 octobre 1888 par l'inspecteur d'Académie du Jura, à l'ouverture de l'école privée que la dame Chenu (Léontine), en religion sœur Marie-Bernard, a déclaré vouloir ouvrir dans la commune de Commenailles (Jura) [28 août 1888];

Vu le jugement du conseil départemental du Jura qui, à la date du 2 novembre 1888, a maintenu l'opposition de l'inspecteur d'Académie;

Vu l'appel interjeté, le 7 novembre 1888, par la dame Chenu contre le jugement du conseil départemental,

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant, d'une part, qu'à l'époque où la déclaration d'ouverture a été faite par la dame Chenu, la clôture qui sépare la maison d'école de la maison de culture était établie; d'autre part, que le sieur Chaffin, propriétaire de la maison de culture, a renoncé, par acte consenti en justice de paix, le 4 juin, à son droit de passage avec ses attelages et ses animaux, dans l'espace qui sépare la salle des classes de la cour de récréation et des lieux d'aisances;

Qu'en conséquence les motifs sur lesquels se fonde l'opposition ne sont pas valables;

Considérant, en outre, que, si le sieur Chaffin venait à réclamer ou à reprendre son droit de passage, au péril des enfants de

l'école, l'administration de l'Instruction publique ne serait pas désarmée, puisqu'elle pourrait traduire la dame Chenu devant le Conseil départemental, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions;

Sur le rapport d'un membre de la Commission du contentieux et de la discipline;

A la majorité, la moitié plus un des membres du conseil étant présents,

Reçoit l'appel, et lève l'opposition formée par l'inspecteur d'Académie du Jura à l'ouverture de l'école privée que la dame Chenu se propose de tenir dans la commune de Commenailles.

Affaire Desclos. — Appel formé par le maire d'Orbigny (Indre-et-Loire), d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet.

Du 27 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'appel interjeté par le maire d'Orbigny;

Vu la déclaration de Mme Desclos, en date du 7 juin 1888;

Vu la décision du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 11 juillet 1888;

Vu l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 164 et 165 du décret du 18 janvier 1887,

Ensemble les autres pièces du dossier;

Sur le rapport de la Commission de discipline et de contentieux;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments d'information que les motifs d'opposition tirés de l'état des constructions scolaires ne sont pas fondés;

Que les autres motifs d'opposition tirés de l'absence de logement de l'institutrice dans l'école et du manque d'eau de puits

ou de source dans les locaux scolaires ne sauraient être admis que par une interprétation abusive de la loi;

Que l'installation de ladite école ne présente pas de danger pour l'hygiène ou les bonnes mœurs;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Rejette le pourvoi, confirme la décision du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, et donne à la dame Desclos mainlevée de l'opposition faite par le maire d'Orbigny.

Affaire Chièze. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Corrèze maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Chadiot, commune d'Argentat. — Mainlevée de l'opposition.

Du 28 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration de la demoiselle Chièze;

Vu l'opposition formée par l'Inspecteur d'Académie de la Corrèze;

Vu la décision du Conseil départemental, qui maintient cette opposition;

Vu l'appel interjeté par Mlle Chièze;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162, 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que le local présenté par Mlle Chièze est suffisant pour recevoir les élèves qui doivent suivre ses leçons;

Considérant que l'insuffisance de la hauteur est en partie compensée par la largeur et la longueur de la salle;

Considérant que la salubrité n'est pas d'ailleurs contestée,

Reçoit l'appel,

Infirme la décision du Conseil départemental de la Corrèze, et lève l'opposition de l'inspecteur d'Académie.

Affaire Exartier. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Savoie, maintenant jusqu'à nouvelle vérification l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Cruet. — Annulation de la décision. — Mainlevée de l'opposition.

Du 28 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration faite, le 15 septembre 1888, par la dame Exartier, en vue d'ouvrir une école primaire privée au village de Saint-Laurent, commune de Cruet (Savoie);

Vu l'opposition formée, le 16 actobre 1888, par l'inspecteur d'Académie de Chambéry;

Vu la décision, en date du 10 novembre 1888, par laquelle le Conseil départemental de la Savoie maintient cette opposition jusqu'à la rentrée qui suivra les prochaines vacances de Pâques, et se réserve de prendre alors une autre décision;

Vu l'appel interjeté, le 18 novembre 1888, par la dame Exartier;

Vu la loi du 30 octobre 1886, articles 37 et suivants;

Vu le décret du 18 janvier 1887, articles 158 et suivants;

Sur le rapport de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que le conseil départemental devait purement et simplement lever ou maintenir l'opposition, mais ne pouvait pas la maintenir pour un temps déterminé;

Considérant, en outre, que l'unique motif sur lequel la décision s'appuie, c'est-à-dire la présomption d'humidité résultant

de la date encore récente de la construction du bâtiment destiné à l'école, n'est pas justifié, et qu'au contraire il résulte d'expériences faites à la demande de l'appelante que cette construction est arrivée à un degré de siccité suffisant pour permettre d'y recevoir des élèves externes,

Annule la décision du conseil départemental en date du 10 novembre 1888;

Mais, attendu que l'affaire est suffisamment instruite, la retient, et statuant au fond,

Lève l'opposition formée par l'inspecteur d'Académie de Chambéry.

Affaire Hocquard. — Appel d'une décision du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, maintenant l'opposition du maire de Montbazon à l'ouverture d'une école primaire privée. — Infirmation de la décision pour irrégularité de procédure. — Mainlevée de l'opposition.

Du 28 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu les articles 37, 38, 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu la déclaration faite, le 17 août 1888, par la dame Hocquard, en religion sœur Saint-Édouard, en vue de l'ouverture d'une école maternelle libre dans la commune de Montbazon (Indre-et-Loire);

Vu les lettres du maire de Montbazon, en date du 25 août, adressées à la dame Hocquard, au préfet d'Indre-et-Loire, et à l'inspecteur d'Académie, par lesquelles il déclare qu'il fait opposition à l'ouverture de ladite école;

Vu le rapport de l'inspecteur primaire, en date du 7 septembre 1888;

Vu la décision du Conseil départemental, en date du 25 septembre, confirmant l'opposition du maire;

Vu l'appel interjeté, le 5 octobre 1888, par la dame Hocquard, par-devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Considérant que l'acte d'opposition transmis par le maire de Montbazon au préfet d'Indre-et-Loire et à l'inspecteur d'Académie, le 25 août 1888, et sur lequel le Conseil départemental a statué, dans sa séance du 25 septembre, n'est pas formulé dans les mêmes termes que l'acte d'opposition notifié, le 25 août, à la dame Hocquard, et que la procédure est, de ce fait, irrégulière,

Reçoit l'appel, infirme la décision du Conseil départemental en date du 25 septembre 1888;

Mais attendu que l'affaire est en état et que le dossier contient des éléments d'appréciation suffisants, déclare qu'il y a lieu de statuer au fond,

En conséquence :

Considérant que les conditions d'installation de l'école, bien que défectueuses sur quelques points, ne sont pas de nature à empêcher l'ouverture de cet établissement;

Sur la proposition faite par la Commission de discipline et du contentieux;

A la majorité, le nombre des membres du Conseil présents dépassant la moitié plus un,

Décide :

L'opposition faite, le 25 août 1888, par le maire de Montbazon et confirmée, le 25 septembre 1888, par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, à l'ouverture de l'école maternelle libre de la dame Hocquard à Montbazon, est levée.

Affaire Droussent. — Appel, formé par le maire de Contay (Somme), d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. Rejet.

Du 28 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration d'ouverture d'une école libre de filles faite par la dame Droussent;

Vu l'opposition formée par le maire de Contay, à la date du 20 octobre 1888;

Vu la décision du conseil départemental de la Somme, levant cette opposition;

Vu l'appel interjeté par le maire;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que le local indiqué par la dame Droussent est spacieux et bien aéré, malgré sa hauteur inférieure de 20 centimètres à la hauteur réglementaire exigée pour les écoles publiques;

Considérant que la distribution des cours ne rend pas la surveillance impossible;

Considérant que l'éventualité des visites au château, dont une partie est affectée à l'école, n'est pas de nature à troubler les élèves, puisqu'elles seront reçues dans des salles et dans des cours isolées du reste de la propriété,

REJETTE l'appel du maire de Contay,

CONFIRME la décision du Conseil départemental de la Somme qui lève l'opposition.

Affaire Jacquemart. — APPEL, FORMÉ PAR LE MAIRE DE CAMON (SOMME), D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, LEVANT SON OPPOSITION À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE. — REJET.

Du 28 décembre 1888.

Le CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration faite par la dame Jacquemart, religieuse de

la Sainte-Famille d'Amiens, le 15 août 1888, pour l'ouverture d'une école libre à Camon (Somme);

Vu l'opposition du maire de Camon, en date du 21 août suivant;

Vu le jugement du conseil départemental, du 4 octobre 1888;

Vu l'appel du maire de Camon (8 octobre 1888);

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que les motifs d'ordre matériel invoqués dans l'opposition visent des faits qui n'impliquent point la question de salubrité du local scolaire, tels que l'encombrement de la cour par des matériaux non encore enlevés et l'entière appropriation du logement personnel de l'institutrice;

Considérant que les motifs ayant trait aux bonnes mœurs ne sont pas suffisamment établis, et que le voisinage d'un café situé à 50 mètres de distance ne peut mettre obstacle à la tenue d'une école;

Considérant que le nouveau motif dont excipe le maire de Camon dans son pourvoi est tiré de la participation au vote du Conseil départemental d'un membre dont l'élection lui paraît contestable, mais que cette élection n'a provoqué aucune protestation dans le délai prescrit par l'article 12 du décret du 12 novembre 1886, et que, dès lors, la décision du Conseil départemental n'est pas entachée d'illégalité,

Rejette l'appel du maire de Camon, et confirme la décision du Conseil départemental.

Affaire Bonnefont. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Basses-Pyrénées, demandant un supplément d'instruction sur l'opposition du maire de Salies-de-Béarn à l'ouverture d'une école primaire privée, et renvoyant le jugement de l'affaire à une prochaine séance. — Infirmation de la décision pour irrégularité de procédure. — Mainlevée de l'opposition.

Du 28 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration faite, le 8 octobre 1887, par le sieur Bonnefont (Jean-Marcel), en religion frère Théodule, à la mairie de Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées), à l'effet d'ouvrir une école primaire privée dans cette localité;

Vu l'opposition formée à l'ouverture de ladite école par le maire de Salies-de-Béarn, à la date du 15 octobre 1888;

Vu la décision du Conseil départemental des Basses-Pyrénées, en date du 14 novembre 1888, demandant un supplément d'instruction et renvoyant le jugement de l'affaire à une prochaine séance,

Ensemble les pièces produites;

Vu l'appel interjeté par le sieur Bonnefont, le 26 novembre 1888;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Sur le rapport d'un membre de la Commission du contentieux et de discipline;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886, les oppositions à l'ouverture d'une école privée doivent être jugées contradictoirement par le Conseil départemental dans le délai d'un mois;

Considérant, en fait, que la décision prise par le Conseil dé-

partemental des Basses-Pyrénées, dans sa séance du 14 novembre 1888, ajourne le jugement au delà du délai autorisé par la loi;

Considérant, en outre, que les locaux proposés sont suffisants pour ne donner lieu à aucune opposition dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène,

Reçoit l'appel,

Infirme la décision du Conseil départemental,

Retient l'affaire et lève l'opposition.

Affaire Mercier. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Charente, maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Verteuil. — Rejet.

Du 28 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'opposition formée, le 16 octobre 1888, par l'inspecteur d'Académie de la Charente à l'ouverture de l'école privée que la dame Mercier, sœur Athanasie, avait déclaré vouloir ouvrir dans la commune de Verteuil;

Vu le jugement du Conseil départemental de la Charente qui, à la date du 29 octobre 1888, a maintenu l'opposition de l'inspecteur d'Académie;

Vu l'appel interjeté, le 6 novembre 1888, par la dame Mercier, contre le jugement du Conseil départemental;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant que l'affaire est en état et qu'il peut être statué au fond;

Attendu que de l'ensemble des pièces du dossier il résulte que la situation topographique de l'établissement suffit à démontrer que cette école serait dans des conditions contraires à la salubrité du personnel et des enfants qui l'occuperaient;

Considérant que, pour ces diverses raisons, l'installation pro-

jetée ne présente pas, au point de vue de l'hygiène, les garanties indispensables ;

Sur l'avis de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Maintient l'opposition formée par l'inspecteur d'Académie de la Charente à l'ouverture de l'école privée que la dame Mercier se proposait de tenir dans la commune de Verteuil.

Affaire Lafuste. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, prononçant la peine de l'interdiction, pendant un mois, dans la commune de Cerbère. — Infirmation de la décision, pour incompétence.

Du 28 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880 ;

Vu le jugement, en date du 8 décembre 1888, par lequel le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales a prononcé la peine de l'interdiction d'un mois dans la commune de Cerbère, contre la dame Lafuste (Marie-Julie), en religion sœur Cécile de l'ordre des Filles-de-Jésus, institutrice privée dans ladite commune de Cerbère, pour avoir employé une maîtresse qui ne remplissait pas les conditions d'âge requises;

Vu l'appel interjeté, le 10 décembre 1888, par la dame Lafuste, contre la décision du Conseil départemental;

Vu le mémoire à l'appui ;

Vu les articles 4, 7, 40 et 41 de la loi du 30 octobre 1886;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant que l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886 impose à l'instituteur privé, non seulement l'obligation de justifier de son aptitude personnelle au moment où il ouvre son école, mais aussi l'obligation plus générale de remplir entièrement, au cours de sa direction, toutes les conditions énumérées aux articles 4 et 7 de la loi du 30 octobre 1886;

Considérant qu'en employant dans son école une maîtresse qui n'avait pas l'âge légal, la dame Lafuste a commis, au cours de sa direction, une des infractions prévues par ledit article 40 ;

Considérant que, dès lors, elle tombait sous le coup de l'article 40 de la loi et ne pouvait être poursuivie que devant le tribunal correctionnel, sans que le Conseil départemental eût à connaître de l'affaire ;

Sur le rapport de la Commission de discipline ;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Reçoit l'appel,

Infirme, pour incompétence, la décision du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, en date du 8 décembre 1888, prononçant la peine de l'interdiction d'un mois dans la commune de Cerbère, contre la dame Lafuste, institutrice privée dans ladite commune.

Affaire Hourcade. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Nièvre maintenant l'opposition de l'Inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école maternelle privée à Moulins-Engilbert. — Levée de l'opposition.

Du 28 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration de la dame Hourcade, en date du 28 juin 1888, à l'effet d'ouvrir une école maternelle à Moulins-Engilbert ;

Vu l'avis défavorable du conseil d'hygiène de Château-Chinon, en date du 3 août 1888 ;

Vu l'opposition formée par l'inspecteur d'Académie de Nevers, à la date du 3 août 1888 ;

Vu le rapport présenté au Conseil départemental par l'inspecteur d'Académie de Nevers ;

Vu la décision, en date du 22 août 1888, par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre maintient l'opposition ;

Vu l'appel interjeté, le 28 août 1888, par la dame Hourcade ;

Vu la loi du 30 octobre 1886, articles 37 et suivants ;

Vu le décret du 18 janvier 1887, articles 158 et suivants;

Sur le rapport de la Commission du contentieux,

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que l'unique motif de la décision du Conseil départemental est tiré de l'humidité du quartier où l'école doit être ouverte, mais qu'il résulte de l'ensemble des pièces visées au procès que ce quartier n'est pas plus humide ni plus malsain que les autres quartiers de la ville, et que les maladies n'y sont pas plus fréquentes,

Reconnaît l'appel de la dame Hourcade bien fondé,

Lève l'opposition formée par l'inspecteur d'Académie de Nevers.

Affaire Bernard. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Vendée, prononçant la peine de l'interdiction pendant trois mois. — Infirmation de la décision, pour incompétence.

Du 28 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Vu le jugement, en date du 15 septembre 1888, par lequel le Conseil départemental de la Vendée a prononcé la peine de l'interdiction pendant trois mois contre la dame Bernard (Hortense), en religion sœur Christine, institutrice privée à Doix (Vendée), pour avoir employé, dans son école, une institutrice non pourvue du brevet de capacité;

Vu le pourvoi formé, le 21 octobre 1888, par la dame Bernard, contre la décision du Conseil départemental de la Vendée;

Vu les observations présentées au nom de la dame Bernard par son défenseur;

Vu les articles 4, 7, 40, de la loi du 30 octobre 1886;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant que l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886 impose à l'instituteur privé, non seulement l'obligation de justi-

fier de son aptitude personnelle au moment où il ouvre son école, mais aussi l'obligation plus générale de remplir entièrement, au cours de sa direction, toutes les conditions énumérées aux articles 4 et 7 de la loi du 30 octobre 1886 ;

Considérant qu'en employant dans son école une maîtresse non pourvue du brevet de capacité, la dame Bernard a commis, au cours de sa direction, une des infractions prévues par l'article 4 précité ;

Considérant que, dès lors, aux termes de l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886, la dame Bernard ne pouvait être poursuivie que devant le tribunal correctionnel, sans que le Conseil départemental eût à connaître de l'affaire ;

Sur le rapport de la Commission de discipline ;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Reçoit l'appel,

Infirme, pour incompétence, le jugement du Conseil départemental de la Vendée, en date du 15 septembre 1888, prononçant la peine de l'interdiction pendant trois mois contre la dame Bernard, institutrice privée à Doix (Vendée).

Affaire Volte. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Aveyron, maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école privée à Marin, commune de Sainte-Croix. — Infirmation de la décision pour irrégularité de procédure. — Maintien de l'opposition.

Du 29 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration d'ouverture d'école par M^me^ Volte;

Vu l'opposition de l'inspecteur d'Académie;

Vu la décision du Conseil départemental de l'Aveyron maintenant l'opposition;

Vu l'appel de la dame Volte;

Vu les articles 37, 39, 44 et 49 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que le Conseil départemental n'a pas observé les prescriptions des articles 44 et 49 de la loi du 30 octobre 1886;

Considérant que son jugement ne contient ni l'indication de la convocation des membres de l'enseignement libre, ni la mention de la présence de la moitié des membres plus un;

Considérant qu'en droit sa décision doit être annulée;

Mais considérant, d'autre part, que le local proposé par M^me^ Volte est défectueux;

Considérant notamment que l'éclairage n'y est pas suffisant;

Considérant que l'humidité peut, dans la saison des pluies, compromettre la santé des enfants,

ANNULE la décision du Conseil départemental de l'Aveyron,

RETIENT l'affaire, qui est en état,

Et MAINTIENT l'opposition.

Affaire Communal. — APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME, MAINTENANT L'OPPOSITION DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE À L'OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIVÉE À CHAMPS. — ANNULATION DE LA DÉCISION POUR IRRÉGULARITÉ DE PROCÉDURE. — MAINTIEN DE L'OPPOSITION.

Du 29 décembre 1888.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la déclaration faite par M^me^ Communal, le 17 octobre 1888;

Vu l'opposition de l'inspecteur d'Académie, en date du 9 novembre 1888;

Vu le jugement du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, du 5 décembre 1888, maintenant l'opposition;

Vu l'appel de la déclarante (14 décembre 1888);

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que les deux membres de l'enseignement privé qui, aux termes de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886, doivent être adjoints au Conseil départemental pour l'examen des affaires intéressant l'enseignement privé, n'ont pas assisté à la séance et qu'ils n'y avaient pas été convoqués;

Considérant que cette irrégularité a eu pour effet d'enlever à la déclarante une des garanties essentielles que la loi organique a entendu assurer aux instituteurs privés;

Considérant que, par suite, le jugement du Conseil départemental se trouve frappé de nullité,

Déclare ce jugement nul et non avenu;

Mais, considérant, d'autre part, que l'affaire est suffisamment instruite, décide qu'il la retient, et statuant au fond:

Considérant que les travaux d'appropriation du local en vue de satisfaire aux conditions hygiéniques n'étaient pas terminés au moment de l'opposition de l'inspecteur d'Académie;

Considérant, en outre, qu'à l'époque où le Conseil départemental a statué, ils ne l'étaient pas encore, et que notamment les privés n'existaient qu'en projet,

Rejette l'appel, et maintient l'opposition.

Affaire Thomasset. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Landes maintenant l'opposition du maire de Mézos à l'ouverture d'une école primaire privée. — Mainlevée de l'opposition.

Du 29 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration faite, le 14 octobre 1888, par la dame Thomasset, en religion sœur Marie-Joseph, de la congrégation des Servantes de Marie, à la mairie de Mézos (Landes), à l'effet d'ouvrir dans cette localité une école élémentaire privée avec annexion d'une école enfantine;

Vu l'opposition formée à l'ouverture de ladite école par le maire de Mézos, à la date du 18 octobre;

Vu le jugement du Conseil départemental, en date du 13 novembre 1888, confirmant l'opposition;

Ensemble les pièces produites;

Vu l'appel interjeté par la dame Thomasset, le 24 novembre;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Sur le rapport d'un membre de la Commission du contentieux et de discipline;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que l'état d'humidité reproché à l'école de la dame Thomasset n'est pas établi;

Que la région où est située l'école, l'époque de l'année où elle a été construite, ses moyens d'aération, l'élévation de ses planchers, la précaution prise de tenir les poêles allumés dans les classes, les dires des experts, sont autant de légitimes présomptions en faveur d'un état satisfaisant de siccité du local;

Que, malgré la présence d'une couche d'alios dans le sous-sol,

l'écoulement des eaux superficielles paraît suffisamment assuré par l'existence d'un fossé en contre-bas des bâtiments scolaires;

Que, d'ailleurs, l'école doit recevoir seulement des élèves externes,

Reçoit l'appel, infirme le jugement du Conseil départemental des Landes, et donne mainlevée de l'opposition;

Affaire Girardeau. — Appel, formé par le maire de Trémont (Maine-et-Loire), des décisions du Conseil départemental, ajournant sa décision sur l'opposition faite par lui à l'ouverture d'une école primaire privée et levant cette opposition. — Annulation des décisions pour vice de procédure. — Mainlevée de l'opposition.

Du 29 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration de Mme Girardeau, à l'effet d'ouvrir une école dans la commune de Trémont;

Vu l'opposition faite par le maire, à la date du 25 avril;

Vu les jugements du Conseil départemental de Maine-et-Loire (28 mai et 23 juillet 1888), ajournant sa décision et levant l'opposition;

Vu l'appel interjeté par le maire;

Vu les articles 37 et 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les articles 160, 162 et 163 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 7 de la loi du 27 février 1880;

Ouï le rapport d'un membre de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que le local présenté par Mme Girardeau remplit les conditions exigées dans l'intérêt de l'hygiène;

Que la décision du Conseil départemental doit être annulée

pour avoir été rendue après le délai fixé par l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886;

Considérant que l'opposition n'en est pas moins régulière,

Reçoit l'appel, annule la décision du Conseil départemental pour vice de procédure, mais retient l'affaire qui est en état, et lève l'opposition.

Affaire Lecordier. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Manche, maintenant l'opposition du maire de Sourdeval-la-Barre à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet.

Du 29 décembre 1888.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la déclaration faite, le 13 septembre 1888, à la mairie de Sourdeval-la-Barre, par la dame Lecordier, du Sacré-Cœur de Coutances, à l'effet d'ouvrir une école primaire privée dans deux salles faisant partie de l'asile Saint-Joseph, qui lui ont été louées pour un an par le conseil d'administration dudit asile;

Vu l'opposition formée, le 22 du même mois, par le maire de Sourdeval-la-Barre;

Vu la décision du Conseil départemental de la Manche, en date du 22 octobre dernier, par laquelle l'opposition est maintenue;

Vu l'appel interjeté, le 27 du même mois, par la dame Lecordier;

Vu la loi du 30 octobre 1886, articles 37 et suivants;

Vu le décret du 18 janvier 1887, articles 158 et suivants;

Sur le rapport de la Commission du contentieux;

A la majorité, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents;

Considérant que l'école projetée s'ouvrirait dans un asile destiné à recevoir des vieillards, des infirmes et des malades; que cela sans doute n'a rien d'illégal et n'est pas sans exemples, mais qu'une école établie dans de telles conditions exige au point

de vue de l'hygiène des précautions qui, dans l'espèce, n'ont point été prises;

Considérant que notamment la cour de récréation destinée aux élèves de l'école est immédiatement contiguë à l'asile et est dominée par une série de fenêtres ouvrant sur le corridor que les malades traversent quand ils sortent de leurs chambres;

Considérant que les religieuses enseignantes, ne pouvant manger et coucher dans les salles affectées à l'école, seraient obligées, hormis le temps des classes, de vivre en commun avec celles qui soignent les malades;

Considérant que, si depuis fort longtemps une école maternelle est annexée à l'asile, c'est un fait en lui-même regrettable et d'où l'on conclurait à tort que l'école primaire puisse être installée sans danger dans le même local; qu'en effet, par cela même que la nouvelle école augmenterait la population agglomérée auprès de l'asile, elle augmenterait aussi le danger résultant de conditions hygiéniques naturellement mauvaises,

Rejette l'appel de la dame Lecordier, et confirme la décision du Conseil départemental de la Manche.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

Pages.

Du 9 juin 1880.. Affaire Saunal. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Gard, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Rejet. 1

Du 9 juin 1880.. Affaire Molimard. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Rhône, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Rejet. 2

Du 9 juin 1880.. Affaire Boet. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Pas-de-Calais, prononçant l'interdiction d'enseigner dans la commune. — Rejet. 4

Du 9 juin 1880.. Affaire Maurat. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Loire-Inférieure, prononçant une suspension d'un mois. — Rejet. 5

Du 9 juin 1880.. Affaire Dubois. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Charente-Inférieure, prononçant l'interdiction d'enseigner dans la commune. — Rejet. . . 6

Du 17 juin 1880. Appel formé par le maire de Castelsarrasin d'une décision du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, donnant mainlevée de son opposition à l'ouverture d'une école et d'une salle d'asile libres. — Annulation de la décision. 7

Du 17 juin 1880. Affaire Hardy. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Seine-Inférieure, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Commutation de la peine en celle de l'interdiction pendant un an. . . . 8

Du 19 juill. 1880. Affaire Bonnet. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Dordogne, maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école primaire libre à Saint-Cyprien. — Mainlevée de l'opposition. 9

Du 5 janv. 1881.. Affaire Villars. — Appel d'une décision du Conseil académique de Toulouse, prononçant, pour trois mois, l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet. 10

Du 8 janv. 1881.. Affaire Crampon. — Appel d'une décision du Conseil académique de Toulouse, prononçant, pour six mois, l'interdiction de la profession de l'appelant. — Infirmation de la décision 11

Du 8 janv. 1881.. Affaire Lafon. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Dordogne, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Annulation de la décision pour vices de forme. — Maintien de la peine 12

Du 10 janv. 1881. Affaire Labitte. — Appel d'une décision du Conseil académique de Douai, prononçant, pour six mois, l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet. 13

Du 11 janv. 1881. Affaire Pillon. — Appel d'une décision du Conseil académique de Douai, prononçant l'interdiction de la profession de l'appelant. — Réduction à trois mois de l'interdiction 14

Du 12 janv. 1881. Affaire Régnault. — Appel d'une décision du Conseil académique de Rennes, prononçant la peine du retrait d'emploi. — Substitution de la suspension sans traitement jusqu'à la fin de l'année scolaire 15

Du 13 janv. 1881. Affaire Thibault. — Appel d'une décision du Conseil académique de Poitiers, prononçant pour six mois, contre l'appelant, l'interdiction de l'exercice de sa profession. — Renvoi à une autre session 16

Du 25 juill. 1881. Affaire Menot. — Appel d'une décision du Conseil académique de Paris, prononçant l'exclusion, pour cinq ans, de l'Académie de Paris, et proposant l'exclusion, pendant le même temps, de toutes les Académies. — Rejet. — Exclusion à toujours de toutes les Académies de la République 17

Du 25 juill. 1881. Affaire Surry. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Oise, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Rejet 18

Du 25 juill. 1881. Affaire Thibault. — Appel d'une décision du Conseil académique de Poitiers, prononçant contre l'appelant la peine de l'interdiction de sa profession pendant six mois. — Rejet 18

Du 25 juill. 1881. Affaire Queslin. — Appel d'une décision du Conseil académique de Besançon, prononçant, pour deux mois, la peine de l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet 19

Du 25 juill. 1881. Affaire Deshayes. — Appel d'une décision du Conseil académique de Caen, maintenant l'opposition formée par le recteur à l'ouverture d'une école secondaire libre. — Rejet 20

Du 27 juill. 1881. Affaire Boullay. — Appel d'une décision du Conseil académique de Caen prononçant, pour trois mois, l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet 21

Du 27 juill. 1881. Affaire Fauré. — Appel d'une décision du Conseil académique de Bordeaux prononçant, pour trois mois, la peine de l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet 22

Du 27 juill. 1881. Affaire Le Clanche. — Appel d'une décision du Conseil académique de Rennes prononçant, pour trois mois, la peine de l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet 23

Du 30 juill. 1881. Affaire Subrin. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire prononçant la peine de l'interdiction absolue d'enseigner. — Infirmation de la décision pour vice de forme. — Maintien de l'interdiction 24

Du 28 déc. 1881. Affaire Labrosse. — Appel d'une décision du Conseil académique de Poitiers prononçant, pour six mois, la peine de l'interdiction de la profession de l'appelant. — Rejet 25

Du 26 juill. 1882. Affaire Vernet. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Rejet 26

Du 22 déc. 1882. Affaire Vilatte. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Dordogne prononçant, pour dix ans, l'interdiction d'enseigner. — Annulation de cette décision pour excès de pouvoir. — Au fond, suspension pour un mois infligé au sieur Vilatte . . 27

Du 23 déc. 1882. Affaire Martin. — Appel d'une décision du Conseil académique de Dijon prononçant l'exclusion à toujours de toutes les académies de la République. — Rejet 29

Du 23 déc. 1882. Affaire de Bretenière. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Dijon prononçant, pour trois mois, l'interdiction de l'exercice de la profession de l'appelant. — Annulation 30

Du 19 juill. 1883. Affaire Nihotte. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Yonne prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Infirmation de la décision pour vice de procédure. — Réduction de la peine à l'interdiction dans la commune d'Avallon 31

Du 28 déc. 1883. Affaire Juge. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Savoie prononçant la peine de l'interdiction absolue. — Annulation 32

Du 29 déc. 1883. Affaire Clément. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Corrèze maintenant l'opposition du maire de Corrèze à l'ouverture d'une école primaire libre. — Mainlevée de l'opposition........ 33

Du 29 déc. 1883. Affaire Conche. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire maintenant l'opposi- du maire de Tramayes à l'ouverture d'une école libre et d'un pensionnat de jeunes garçons. — Mainlevée de l'opposition........................... 34

Du 29 déc. 1883. Affaire Millard. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Yonne confirmant l'opposition du maire de Mont-Saint-Sulpice à l'ouverture d'une école privée. — Annulation. — Mainlevée de l'opposition............................ 35

Du 25 juill. 1884. Affaire Bouin. — Appel formé par le maire de Roquefixade (Ariège) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école privée. — Annulation de la décision. — Maintien de l'opposition....................... 36

Du 25 juill. 1884. Affaire Guercin. — Appel formé par le maire de Revel (Haute-Garonne) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école privée. — Rejet..................... 37

Du 25 juill. 1884. Affaire Thomas. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Somme maintenant l'opposition faite par le maire de Corbie à l'ouverture d'une école privée. — Levée de l'opposition.......... 38

Du 25 juill. 1884. Affaire Marchand. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Puy-de-Dôme prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Rejet........ 39

Du 25 juill. 1884. Affaire Dubanton. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Marne maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école primaire libre à Vassy. — Annulation de la décision pour vice de forme. — Levée de l'opposition........ 40

Du 25 juill. 1884. Affaire Gautier. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Sarthe maintenant l'opposition faite par le maire de Saint-Calais à l'ouverture d'une école maternelle. — Annulation de la décision pour vice de forme. — Levée de l'opposition........ 41

Du 26 juill. 1884. Affaire Éberling. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Vosges maintenant l'opposition faite par le maire de Gironcourt à l'ouverture d'une école primaire libre. — Levée de l'opposition..... 43

Du 26 juill. 1884. Affaire Arnaud. — Appel d'une décision du Conseil académique de Clermont portant refus de délivrer un certificat de stage. — *Déclaration de non-recevabilité* 44

Du 27 juill. 1884. Affaire Chollet. — Appel formé par le maire de Fougeré (Maine-et-Loire) d'une décision du Conseil départemental levant l'opposition par lui faite à l'annexion d'une école enfantine à l'école primaire libre de cette localité. — Opposition du maire déclarée sans valeur 45

Du 27 déc. 1884. Affaire Ledet. — Appel, formé par le maire de Fougeré (Maine-et-Loire), d'une décision du Conseil départemental levant l'opposition par lui faite à l'annexion d'un pensionnat à l'école primaire libre de cette localité. — Annulation de la décision pour vice de forme. — Opposition du maire déclarée sans valeur. 46

Du 27 déc. 1884. Affaire Batut. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Aude maintenant l'opposition du maire de Limoux à l'ouverture d'une école libre. — Rejet 48

Du 27 déc. 1884. Affaire Vissac. — Appel formé par le maire d'Andelat (Cantal) d'une décision du Conseil départemental levant l'opposition par lui faite à l'ouverture d'une école primaire libre. — Confirmation de la décision 49

Du 27 déc. 1884. Affaire Dupont. — Appel d'une décision du Conseil académique de Caen portant refus de délivrer un certificat de stage. — Infirmation de la décision pour vice de forme. — Renvoi devant le Conseil académique, l'affaire n'étant pas en état 50

Du 27 déc. 1884. Affaire Laherrère. — Appel d'une décision du Conseil académique de Bordeaux portant refus de délivrer un certificat de stage. — Infirmation de la décision pour vice de forme. — Renvoi devant le Conseil académique, l'affaire n'étant pas en état... 52

Du 24 juill. 1885. Affaire Magne. — Appel d'une décision du Conseil académique de Toulouse portant refus de délivrer un certificat de stage. — Rejet 53

Du 24 juill. 1885. Affaire Dupont. — Appel d'une décision du Conseil académique de Caen portant refus de délivrer un certificat de stage. — Rejet 56

Du 24 juill. 1885. Commune de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire). — Appel formé par le maire d'une décision du Conseil départemental portant translation de l'école de filles et de l'école maternelle publiques dans de nouveaux locaux. — Déclaration de non-recevabilité 59

Du 24 juill. 1885. Affaire Bagot. — Appel d'une décision du Conseil départemental d'Ile-et-Vilaine maintenant l'opposition du maire de Janzé à l'ouverture d'une école primaire libre. — Infirmation de la décision pour signification irrégulière. — Maintien de l'opposition du maire. 60

Du 24 juill. 1885. Affaire Daudibertières. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne maintenant l'opposition du maire de Daux à l'ouverture d'une école primaire libre. — Rejet. 61

Du 25 juill. 1885. Affaire Langelier. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Manche maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école libre à Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Mainlevée de l'opposition. . 62

Du 25 juill. 1885. Affaire Morel. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Var maintenant l'opposition du maire de Flassans à l'ouverture d'une école maternelle. — Mainlevée de l'opposition. 63

Du 25 juill. 1885. Affaire Delisle. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Loir-et-Cher fixant l'âge d'admission des enfants à l'école primaire dans les communes où il y a une classe enfantine. — Déclaration de non-recevabilité. 63

Du 25 juill. 1885. Affaire Raymond. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Ardèche prononçant l'interdiction d'enseigner, avec vœu que cette interdiction soit limitée à la commune d'Aubenas. — Infirmation de la décision 65

Du 25 juill. 1885. Affaire Larcher. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Infirmation. — Réduction de la peine à une suspension de six mois. . . 65

Du 23 déc. 1885. Affaire Juif. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Saône portant qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur l'opposition du maire de Jussey à l'ouverture d'un pensionnat primaire libre jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient vidé le différend sur la propriété du local. — Infirmation de la décision. — Levée de l'opposition du maire. . . . 66

Du 24 déc. 1885. Affaire Goguillot. — Appel d'une décision du Conseil académique de Lyon rejetant le pourvoi formé contre l'ajournement prononcé à son préjudice par le jury de la faculté de médecine de cette ville. — Rejet. 68

Du 24 déc. 1885. CONSEIL MUNICIPAL DE GRAY (Haute-Saône). — Appel d'une décision du Conseil départemental refusant au sieur Philippe, instituteur public, l'autorisation d'annexer à son école un pensionnat. — Déclaration de non-recevabilité 69

Du 24 déc. 1885. AFFAIRE VIBERT. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Hérault maintenant l'opposition du maire de Saint-André-de-Sangonis à l'ouverture d'une école primaire libre. — Annulation de la décision pour vice de forme. — Renvoi de l'affaire au Conseil départemental.......................... 70

Du 24 déc. 1885. AFFAIRE LIQUES. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Loire maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école primaire libre. — Annulation de la décision pour irrégularité de la procédure. — Confirmation de l'opposition......... 71

Du 26 juill. 1886. AFFAIRE BLED. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Yonne maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école maternelle libre à Ligny-le-Châtel. — Infirmation de la décision pour irrégularité de procédure. — Levée de l'opposition.. 73

Du 6 janv. 1887. AFFAIRE ALY. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Lot-et-Garonne maintenant l'opposition du maire de Lacépède à l'ouverture d'une école primaire libre. — Infirmation de la décision pour vice de forme. — Levée de l'opposition.......... 74

Du 6 janv. 1887. AFFAIRE VIAUD. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Savoie maintenant l'opposition de l'inspecteur d'Académie à l'ouverture d'une école primaire à Saint-Jean-de-Maurienne. — Infirmation de la décision pour irrégularités de procédure. — Levée de l'opposition.............................. 76

Du 6 janv. 1887. AFFAIRE DEFOS. — Appel formé par le maire de Saint-Gaudens d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne autorisant une institutrice libre à recevoir des enfants de moins de six ans. — Déclaration de non-recevabilité................. 77

Du 24 mars 1887. AFFAIRE LACAZE. — Appel formé par le maire de Royère (Creuse) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet...................... 78

Du 24 mars 1887. AFFAIRE BONNET. — Appel formé par le maire de Banon (Basses-Alpes) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet........... 79

Du 24 mars 1887. AFFAIRE VERNEJOUL. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Corrèze maintenant l'opposition du maire d'Yssandon à l'ouverture d'une école primaire privée au hameau de la Croix-de-la-Borde. — Mainlevée de l'opposition.................. 80

Du 24 mars 1887. AFFAIRE RESCANIÈRES. — Appel formé par le maire de Lormes (Nièvre) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école maternelle privée. — Infirmation de la décision. — Maintien de l'opposition............. 81

Du 24 mars 1887. AFFAIRE CHOU. — Appel d'une décision du Conseil déparmental des Landes maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école primaire privée à Mont-de-Marsan. — Rejet...................... 82

Du 28 juill. 1887. AFFAIRE PIOGER. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Finistère prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. — Réduction de la peine à une interdiction d'un an.................... 83

Du 29 juill. 1887. AFFAIRE PÉROT. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Marne prononçant l'interdiction absolue. — Ajournement à la prochaine session... 84

Du 29 juill. 1887. AFFAIRE CHALLANGE. — Appel formé par le maire de Tremblay-le-Vicomte (Eure-et-Loir) d'une décision du Conseil départemental portant mainlevée de son opposition à l'ouverture d'une école privée. — Rejet. 85

Du 29 juill. 1887. AFFAIRE GRILLY. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Vendée maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'annexion d'un pensionnat à l'école privée dirigée par l'appelant à Saint-Michel-le-Cloucq. — Rejet................... 86

Du 29 juill. 1887. AFFAIRE ISARD. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Savoie maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Saint-Pierre-d'Entremont. — Infirmation de la décision. — Mainlevée de l'opposition................................. 87

Du 29 juill. 1887. AFFAIRE WARNET. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Pas-de-Calais maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Zutkerque. — Levée de l'opposition............................ 88

Du 29 juill. 1887. AFFAIRE RESCANIÈRES. — Appel formé par le maire de Lormes (Nièvre) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école maternelle privée. — Rejet.............. 90

Du 23 déc. 1887. AFFAIRE SAVEL. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Loire maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Saint-Didier-la-Séauve. — Mainlevée de l'opposition 91

Du 23 déc. 1887. AFFAIRE GENDRON. — Appel formé par le maire de Prunay (Loir-et-Cher) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée — Rejet 92

Du 24 déc. 1887. AFFAIRE LAREBAT. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Seine maintenant l'opposition du maire de Thiais à l'ouverture d'une école maternelle privée. — Infirmation de la décision. — Mainlevée de l'opposition 93

Du 24 déc. 1887. AFFAIRE BOUILLARD. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée, à Saint-Léger-du-Bois. — Rejet 94

Du 24 déc. 1887. AFFAIRE LAVIEIL. — Appel formé par le maire de Creuilly (Calvados) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet 95

Du 26 déc. 1887. AFFAIRE HISETTE. — Appel de la révocation prononcée contre lui en sa qualité de maître répétiteur au lycée d'Alger. — Déclaration de non-recevabilité.... 96

Du 26 déc. 1887. AFFAIRE SALESSE. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Aveyron maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Candas. — Mainlevée de l'opposition. 97

Du 26 déc. 1887. AFFAIRE BADOIS. — Appel formé par le maire de Charleval (Bouches-du-Rhône) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée 98

Du 26 déc. 1887. AFFAIRE ARDASSUS. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Ariège maintenant l'opposition du maire de Saint-Quentin 98

Du 26 déc. 1887. AFFAIRE JULLIARD. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Loire maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée, avec pensionnat, à Pradelles. — Mainlevée de l'opposition 100

Du 26 déc. 1887. AFFAIRE GREIL. — Appel formé par le maire de Seilhac (Corrèze) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet 101

Du 19 juill. 1888. AFFAIRE LABADIE. — Appel formé par le maire de Bellegarde (Loiret) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet. 102

Du 19 juill. 1888. AFFAIRE COULLE. — Appel formé par le maire de Corbigny (Nièvre) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Infirmation de la décision du Conseil départemental. 103

Du 20 juill. 1888. AFFAIRE MAZET. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Ardèche maintenant l'opposition du maire de Saint-Martin-le-Supérieur à l'ouverture d'une école primaire privée. — Mainlevée de l'opposition. 103

Du 20 juill. 1888. AFFAIRE CHENU. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Jura maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Commenailles. — Infirmation de la décision pour vice de forme. — Au fond, maintien de l'opposition. 105

Du 20 juill. 1888. AFFAIRE DUBOURDIEU. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Basses-Pyrénées prononçant l'interdiction d'enseigner dans le département. — Réduction de la peine à l'interdiction dans la commune de Coarraze. 106

Du 20 juill. 1888. AFFAIRE PIALAT. — Appel d'une décision du Conseil académique de Paris prononçant l'exclusion à toujours de toutes les facultés et écoles de la République. — Rejet. 107

Du 20 juill. 1888. AFFAIRE GAUTHERON. — Appel d'une décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire prononçant l'interdiction absolue. — Réduction de la peine à une interdiction de cinq ans. 108

Du 21 juill. 1888. AFFAIRE COHENDET. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Savoie maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée à la Côte-d'Arbroz. — Infirmation de la décision pour irrégularité de procédure. — Maintien de l'opposition. 109

Du 21 juill. 1888. AFFAIRE PEROT. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Marne prononçant l'interdiction absolue. — Rejet. 110

Du 21 juill. 1888. AFFAIRE PINCEMIN. — Appel d'une décision du Conseil départemental d'Oran refusant de fixer le nombre des élèves à admettre dans un pensionnat. — Annulation de la décision. — Fixation à dix du nombre des pensionnaires. 111

Du 21 juill. 1888. AFFAIRE CHAMARD. — Appel d'une décision du Conseil départemental d'Oran refusant de fixer le nombre des élèves à admettre dans un pensionnat. — Annulation de la décision. — Fixation à trois du nombre des pensionnaires 112

Du 21 juill. 1888. AFFAIRE LARROQUE. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Basses-Pyrénées maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école privée, avec classe enfantine, à Irissary. — Mainlevée de l'opposition. 112

Du 21 juill. 1888. AFFAIRE AUBERT. — Appel formé par le maire de Soyers (Haute-Marne) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée avec pensionnat. — Rejet 113

Du 21 juill. 1888. AFFAIRE DECULTIEUX. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Loire maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'annexion d'un pensionnat à l'école primaire privée dirigée à Saint-Pal-de-Chalençon par l'appelant. — Mainlevée de l'opposition 114

Du 21 juill. 1888. AFFAIRE COURTOT. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Doubs prononçant l'interdiction des fonctions de l'enseignement pendant trois ans. — Rejet 115

Du 21 juill. 1888. AFFAIRE TEXIER. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Deux-Sèvres maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée à la Ferrière-en-Parthenay. — Rejet. 116

Du 21 juill. 1888. AFFAIRE DROUIN. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Haute-Marne maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'un cours d'adultes à Vignory. — Mainlevée de l'opposition. 118

Du 27 déc. 1888. AFFAIRE BRUEL. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Aveyron maintenant l'opposition du maire de Saint-Julien-d'Empare à l'ouverture d'une école primaire privée. — Annulation de la décision pour vice de procédure. — Au fond, mainlevée de l'opposition. 119

Du 27 déc. 1888. AFFAIRE LANOË. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Morbihan maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet. 120

Du 27 déc. 1888. Affaire Meudre. — Appel formé par le maire de Gray (Haute-Saône) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet 121

Du 27 déc. 1888. Affaire Carnac. — Appel formé par le maire d'Aire (Landes) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet 122

Du 27 déc. 1888. Affaire Chenu. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Jura maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Commenailles. — Infirmation de la décision. — Mainlevée de l'opposition 123

Du 27 déc. 1888. Affaire Desclos. — Appel formé par le maire d'Orbigny (Indre-et-Loire) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet 124

Du 28 déc. 1888. Affaire Chièze. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Corrèze maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Chadiot, commune d'Argentat. — Mainlevée de l'opposition 125

Du 28 déc. 1888. Affaire Exartier. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Savoie maintenant jusqu'à nouvelle vérification l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Gruet. — Annulation de la décision. — Mainlevée de l'opposition 126

Du 28 déc. 1888. Affaire Hocquard. — Appel d'une décision du Conseil départemental d'Indre-et-Loire maintenant l'opposition du maire de Montbazon à l'ouverture d'une école primaire privée. — Infirmation de la décision pour irrégularité de procédure. — Mainlevée de l'opposition 127

Du 28 déc. 1888. Affaire Droussent. — Appel formé par le maire de Contay (Somme) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet 128

Du 28 déc. 1888. Affaire Jacquemart. — Appel formé par le maire de Camon (Somme) d'une décision du Conseil départemental levant son opposition à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet 129

Du 28 déc. 1888. Affaire Bonnefont. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Basses-Pyrénées demandant

un supplément d'instruction sur l'opposition du maire de Salies-de-Béarn à l'ouverture d'une école primaire privée et renvoyant le jugement de l'affaire à une prochaine séance. — Infirmation de la décision pour irrégularité de procédure. — Mainlevée de l'opposition.......................... 131

Du 28 déc. 1888. Affaire Mercier. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Charente-Inférieure maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école primaire privée à Verteuil. — Rejet.. 132

Du 28 déc. 1888. Affaire Lafuste. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales prononçant la peine de l'interdiction pendant un mois dans la commune de Cerbère. — Infirmation de la décision pour incompétence..................... 133

Du 28 déc. 1888. Affaire Hourcade. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Nièvre maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école maternelle privée à Moulins-Engilbert. — Levée de l'opposition.......................... 134

Du 28 déc. 1888. Affaire Bernard. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Vendée prononçant la peine de l'interdiction pendant trois mois. — Infirmation de la décision pour incompétence............ 135

Du 29 déc. 1888. Affaire Volte. — Appel d'une décision du Conseil départemental de l'Aveyron maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école privée à Marin, commune de Sainte-Croix. — Infirmation de la décision pour irrégularité de procédure. — Maintien de l'opposition........... 136

Du 29 déc. 1888. Affaire Communal. — Appel d'une décision du Conseil départemental du Puy-de-Dôme maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école privée à Champs. — Annulation de la décision pour irrégularité de procédure. — Maintien de l'opposition.................. 137

Du 29 déc. 1888. Affaire Thomasset. — Appel d'une décision du Conseil départemental des Landes maintenant l'opposition du maire de Mézos à l'ouverture d'une école primaire privée. — Mainlevée de l'opposition.... 139

Du 29 déc. 1888. Affaire Girardeau. — Appel formé par le maire de Trémont (Maine-et-Loire) des décisions du Conseil départemental ajournant sa décision sur l'opposition faite par lui à l'ouverture d'une école primaire privée et levant cette opposition. — Annulation des

décisions pour vice de procédure. — Maintien de l'opposition.............................. 140

Du 29 déc. 1888. Affaire Lecordier. — Appel d'une décision du Conseil départemental de la Manche maintenant l'opposition du maire de Sourdeval-la-Barre à l'ouverture d'une école primaire privée. — Rejet.......... 141

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES.

Pages.

APPEL. — Est irrecevable l'appel qui n'a pas été interjeté dans le délai de dix jours à partir de la notification de la décision attaquée, et qui porte d'ailleurs sur une question de principe ne visant nommément ni l'institutrice appelante ni aucune autre. (Affaire *Delisle*, 25 juillet 1885) 63

— Est irrecevable l'appel formé par un maire contre la décision du Conseil départemental autorisant la directrice d'une école libre à recevoir des enfants des deux sexes de moins de six ans. (Affaire *Defos*, 6 janvier 1887.) 77

— Est irrecevable l'appel formé par un Conseil municipal contre la décision du Conseil départemental refusant à un instituteur public l'autorisation d'annexer un pensionnat à son école. (Affaire *Philippe*, 24 décembre 1885.) 69

— La décision d'un Conseil départemental portant suppression d'écoles et création de nouvelles écoles publiques ne rentre pas dans la catégorie de celles sur lesquelles le Conseil supérieur statue en appel, d'après l'article 7 de la loi du 27 février 1880. (Affaire de la commune de *Doué-la-Fontaine* [Maine-et-Loire], 24 juillet 1885) ... 59

— Est irrecevable l'appel interjeté par l'abbé *Arnaud* contre la décision du Conseil académique de Clermont rejetant sa demande en délivrance de certificat de stage. (26 juillet 1884.) 44

— Est irrecevable l'appel du sieur *Hisette*, maître répétiteur au lycée d'Alger, frappé de révocation. (26 décembre 1887.) 96

— Voir **Interdiction locale**. (Affaire *Boet*, 9 juin 1880) 4

(Affaire *Dubois*, 9 juin 1880.) 6

AUBERGE. — Le voisinage de deux auberges situées à une certaine distance du local scolaire n'offre aucun danger pour la moralité des élèves. (Affaire *Vernejoul*, 24 mars 1887.) 80

CABARET. — Le voisinage d'un cabaret, regrettable sans doute, n'est pas de nature à empêcher l'ouverture d'une école. (Affaire *Lavieil*, 24 décembre 1887.) 95

— Le voisinage d'un café situé à 50 mètres de distance ne peut mettre obstacle à l'ouverture d'une école. (Affaire *Jacquemart*, 28 décembre 1888.) 129

CABARET. — Le voisinage d'une buvette n'est pas à lui seul une cause suffisante pour empêcher l'ouverture d'une école. (Affaire *Salesse*, 26 décembre 1887.) 97

CIMETIÈRE. — La distance de 80 mètres entre le local projeté pour une école et le cimetière est suffisante. (Affaire *Clément*, 29 décembre 1883.) 33

— La proximité du cimetière ne peut être présentée comme un obstacle à l'ouverture d'une école, lorsqu'il est constaté que le local n'est pas adossé au cimetière, dont le séparent une rue et une cour, et que les infiltrations, à supposer qu'il s'en produise malgré la nature du sol, n'auraient pas leur écoulement vers l'école. Les prescriptions ministérielles relatives à la distance où les maisons d'école doivent être des cimetières ne s'appliquent pas expressément aux écoles libres. (Affaire *Aly*, 6 janvier 1887.) 74

— Un local scolaire, malgré le voisinage du cimetière, peut offrir des conditions suffisantes de salubrité. (Affaire *Larroque*, 21 juillet 1888.) 113

— Le voisinage du cimetière peut créer des dangers pour la santé des élèves, à cause des infiltrations. (Affaire *Texier*, 21 juillet 1888.). 117

— La proximité du cimetière ne peut être présentée comme un obstacle à l'ouverture d'une école libre alors que le local où elle doit s'installer avait été primitivement choisi par l'autorité académique pour une école publique, qu'il a été occupé pendant six ans par l'école communale de garçons et qu'il n'a pas été abandonné pour cause d'insalubrité. (Affaire *Isard*, 29 juillet 1887.) 87

CITATION À COMPARAÎTRE. — Le défaut de citation à comparaître entraîne la nullité de la décision du Conseil départemental en matière contentieuse. (Affaire *Ligues*, 24 décembre 1885.) 71

CLASSE ENFANTINE. — Si, dans une prescription d'ordre financier, la loi du 16 juin 1881 a mis les classes enfantines au nombre des écoles primaires, elle n'a pas pour cela constitué les écoles enfantines en écoles publiques.

Les écoles enfantines libres n'ont pas non plus d'existence légale.

Par suite, la déclaration d'ouverture d'une école libre enfantine n'est pas recevable et ne peut donner lieu à aucune opposition.

Est sans valeur l'opposition d'un maire à l'annexion d'une classe enfantine à l'école libre. (Affaire *Chollet*, 27 décembre 1884.) . . . 45

COMPÉTENCE. — La juridiction civile est seule compétente pour se prononcer sur la non-exécution des conditions d'un testament. Le Conseil départemental ne peut motiver par cette raison le maintien de l'opposition d'un maire à l'ouverture d'une école. (Affaire *Conche*, 29 décembre 1883) 34

— Si l'article 7 de la loi du 27 février 1880 a décidé que le Conseil su-

périeur ne statuerait en appel sur les jugements rendus par les Conseils départementaux qu'au cas où ces jugements prononceraient l'interdiction absolue d'enseigner, cette disposition, limitative en ce qui concerne le recours en matière disciplinaire, a laissé en dehors de ses prévisions les recours en matière contentieuse, qui restent dès lors possibles dans les termes de l'article 19 de la loi du 10 avril 1867. (Affaire *Millard*, 29 décembre 1883.) 35

COMPÉTENCE. — Les infractions prévues par l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886 ne peuvent être poursuivies que devant le tribunal correctionnel, sans que le Conseil département ait à en connaître. (Affaire *Lafuste*, 28 décembre 1888.) 133

(Affaire *Bernard*, 28 décembre 1888.) 135

— Voir **Stage.** (Affaire *Dupont*, 27 décembre 1884.) 50

(Affaire *Laherrère*, 27 décembre 1884.) 52

— Voir **Conseil municipal.** (Affaire *Philippe*, 24 décembre 1885.) ... 69

— Voir **Pensionnat.** (Affaire *Pincemin*, 21 juillet 1888.) 111

(Affaire *Chamart*, 21 juillet 1888.) 112

CONGRÉGATION DISSOUTE. — Le fait par le directeur d'un établissement libre d'instruction d'avoir coopéré à la reconstitution d'une congrégation dissoute en employant des membres de cette congrégation dans des conditions qui caractérisent, non l'exercice d'un droit individuel, mais la persistance de l'action commune et du but commun, tombe sous l'application de l'article 68 de la loi du 15 mars 1850. (Affaire *Villars*, 5 janvier 1881.) 10

(Affaire *Crampon*, 8 janvier 1881.) 11

(Affaire *Labitte*, 10 janvier 1881.) 13

(Affaire *Pillon*, 11 janvier 1881.) 14

(Affaire *Thibault*, 25 juillet 1881.) 18

(Affaire *Queslin*, 25 juillet 1881.) 19

(Affaire *Boullay*, 27 juillet 1881.) 21

(Affaire *Fauré*, 27 juillet 1881.) 22

(Affaire *Le Clanche*, 27 juillet 1881.) 23

(Affaire *Labrosse*, 28 décembre 1881.) 25

CONSEIL MUNICIPAL. — Appelé simplement à donner un avis sur l'autorisation d'annexer un pensionnat à l'école primaire publique, le Conseil municipal n'a pas qualité pour attaquer la décision du Conseil départemental. (Affaire *Philippe*, 24 décembre 1885.) 69

COURS D'ADULTES. — (Voir affaire *Drouin*, 21 juillet 1888.) 118

ENSEIGNEMENT PRIVÉ. — La non-assistance des deux membres de l'enseignement privé qui, aux termes de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886, doivent être adjoints au Conseil départemental pour l'examen des affaires intéressant l'enseignement privé, s'il n'est pas établi qu'ils avaient été convoqués, entraîne la nullité du jugement, cette irrégularité ayant eu pour effet d'enlever à la partie une des garanties essentielles que la loi organique a entendu assurer aux instituteurs privés. (Affaire *Cohendet*, 21 juillet 1888.)... 109

— Voir **Procédure (vices de)**. (Affaire *Laherrère*, 27 décembre 1884.). 52

(Affaire *Dupont*, 27 décembre 1884.)........................ 50

ÉTABLE. — Le voisinage d'une étable dépendant d'une ferme, d'ailleurs peu importante, ne constitue pas un danger pour l'hygiène des enfants. (Affaire *Ardassus*, 26 décembre 1887.)................. 98

— Il n'y a pas de cause d'insalubrité dans le voisinage d'une étable. (Affaire *Clément*, 29 décembre 1883.)......................... 33

EXCLUSION. — Exclusion à toujours du sieur *Martin*, étudiant à Dijon, de toutes les académies de la République. (23 décembre 1882.).. 29

— Exclusion à toujours du sieur *Menot*, étudiant de la Faculté de médecine de Paris, de toutes les académies. (25 juillet 1881.)....... 12

— Exclusion à toujours du sieur *Pialat*, de toutes les facultés et écoles de la République. (20 juillet 1888.)......................... 107

GRADES. — Si, d'après l'article 8 du décret du 26 décembre 1875, les conseils académiques, en matière d'obtention de grades, jugent s'il y a eu ou non violation des formes légales dans la procédure des examens, d'autre part, cet article, rapproché de l'article 14 de la loi du 15 mars 1850 dont il est l'application, ne saurait être interprété dans ce sens étroit qu'il serait interdit d'apprécier l'importance des violations de formes légales alléguées. — Rejet de l'appel formé par le sieur *Goguillot*, étudiant en médecine, contre la décision du Conseil académique de Lyon repoussant son recours contre l'ajournement prononcé par le jury de la Faculté de médecine de cette ville. (24 décembre 1885.)............................ 68

INTERDICTION ABSOLUE. — Maintien de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental du Gard contre le sieur *Saunal*, frère Sabil, maître adjoint à l'école communale de Pont-Saint-Esprit. (9 juin 1880.)................................ 1

— Maintien de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental du Rhône contre le sieur *Molimard*, frère Apollinaire, directeur d'un pensionnat primaire libre à Saint-Clair, section de Caluire et Cuire de la ville de Lyon. (9 juin 1880.)........... 2

— Maintien de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental de la Dordogne contre la dame *Lafon*, sœur Saint-Vincent, maîtresse au cours normal de Terrasson. (8 janvier 1881.)...... 12

INTERDICTION ABSOLUE. — Maintien de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental de l'Oise contre le sieur *Surry*, instituteur libre à Senlis. (25 juillet 1881.) 18

— Maintien de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental de Saône-et-Loire contre la dame *Subrin*, sœur Félicité, institutrice adjointe au pensionnat libre congréganiste d'Ozolles. (30 juillet 1881.) 24

— Maintien de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales contre le sieur *Vernet*, ex-instituteur public à Campôme. (26 juillet 1882.) 26

— Annulation de la décision du Conseil départemental de la Savoie prononçant contre le sieur *Juge*, frère Victorien-Marie, ex-instituteur communal à Albens, la peine de l'interdiction absolue. (28 décembre 1883.) 32

— Maintien de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme contre la dame *Marchand*. (25 juillet 1884.) 39

— Maintien de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental de la Marne contre le sieur *Pérot*, ancien instituteur public à Massiges. (21 juillet 1888.) 110

INTERDICTION TEMPORAIRE. — Les seules peines édictées contre les instituteurs par l'article 30 de la loi du 15 mars 1850 sont la censure, la suppression pour six mois au plus, l'interdiction des fonctions de l'enseignement dans la commune où ils exercent, et enfin l'interdiction absolue, sauf recours devant le Conseil supérieur.

Annulation, comme ayant prononcé une peine non prévue par la loi, de la décision du Conseil départemental de la Dordogne interdisant au sieur *Vilatte*, frère Marcien, directeur du pensionnat primaire congréganiste d'Azerat, le droit d'enseigner pendant dix ans. (22 décembre 1882.) 27

— Commutation en une interdiction pendant un an de la peine de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental de la Seine-Inférieure contre le sieur *Hardy*, frère Aurélien, adjoint à l'école libre de Saint-Vincent, à Rouen. (17 juin 1880.) 8

— Rejet de l'appel formé par le sieur *Villars*, directeur de l'école libre Sainte-Marie, à Toulouse, contre la décision du Conseil académique de Toulouse, l'interdisant de sa profession pendant trois mois. (5 janvier 1881.) 10

— Maintien de l'interdiction prononcée pour six mois par le Conseil académique de Douai contre l'abbé *Labitte*, directeur de l'école libre de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer. (10 janvier 1881.) 13

— Réduction à trois mois de la peine de l'interdiction pendant une année prononcée par le Conseil académique de Douai contre l'abbé *Pillon*, directeur de l'école libre de Saint-Joseph, à Lille. (11 janvier 1881.) 14

INTERDICTION TEMPORAIRE. — Maintien de l'interdiction prononcée pour six mois par le Conseil académique de Poitiers contre l'abbé *Thibault,* directeur de l'école de Saint-Joseph, à Poitiers. (25 juillet 1881.) 18

— Maintien de l'interdiction pour six mois prononcée par le Conseil académique de Rennes contre l'abbé *Le Clanche,* directeur de l'école secondaire libre de Saint-François-Xavier, à Vannes. (27 juillet 1881.) 23

— Maintien de l'interdiction pour trois mois prononcée par le Conseil académique de Bordeaux contre le sieur *Fauré,* directeur de l'école Saint-Joseph de Tivoli, à Bordeaux. (27 juillet 1881.) 22

— Maintien de l'interdiction pour trois mois prononcée par le Conseil académique de Caen contre l'abbé *Boullay,* directeur de l'école libre de Sainte-Croix, au Mans. (27 juillet 1881.) 21

— Maintien de l'interdiction pour six mois prononcée par le Conseil académique de Poitiers contre l'abbé *Labrosse,* directeur de l'école libre de Saint-Grégoire, à Tours. (28 décembre 1881.) 25

— Annulation de la décision du Conseil académique de Dijon prononçant la peine de l'interdiction pour trois mois contre l'abbé *de Bretenière,* directeur du pensionnat Saint-Ignace, à Dijon. (23 décembre 1882.) 30

— Réduction à une interdiction pendant un an de la peine de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental du Finistère contre le sieur *Pioger,* frère Évance. (28 juillet 1887.) 84

— Réduction à une interdiction de cinq ans de la peine de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental de Saône-et-Loire contre le sieur *Gautheron.* (20 juillet 1888.) 108

— Maintien de l'interdiction prononcée pour trois ans par le Conseil départemental du Doubs contre le sieur *Courtot.* (21 juillet 1888.). 116

— Voy. **Compétence,** (Affaire *Lafuste,* 28 décembre 1888.) 133

(Affaire *Bernard,* 28 décembre 1888.) 135

INTERDICTION LOCALE. — Sous l'empire de la loi de 1850, il ne pouvait être appelé des jugements prononçant simplement l'interdiction d'enseigner dans une commune. — Rejet de l'appel de la dame *Boet,* frappée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais de l'interdiction de l'exercice de ses fonctions d'institutrice libre dans la commune de Lestrem. (9 juin 1880.) 4

— Rejet, pour le motif ci-dessus, de l'appel de l'abbé *Dubois,* frappé par le Conseil départemental de la Charente-Inférieure de l'interdiction de l'exercice de ses fonctions d'instituteur libre dans la commune de Saint-Médard. (9 juin 1880.) 6

— Réduction à l'interdiction dans la commune d'Avallon de la peine de l'interdiction absolue prononcée par le Conseil départemental de l'Yonne contre le sieur *Nihotte,* frère Amable de Jésus. (19 juillet 1883.) 31

INTERDICTION LOCALE. — Infirmation de la décision du Conseil départemental de l'Ardèche prononçant contre la dame *Raymond* la peine de l'interdiction d'enseigner, avec vœu que cette interdiction soit limitée à la commune d'Aubenas. (25 juillet 1885.) 65

— Réduction à l'interdiction dans la commune de Coarraze de la peine de l'interdiction des fonctions d'enseignement dans le département prononcée par le Conseil départemental des Basses-Pyrénées contre le sieur *Dubourdieu*, instituteur. (20 juillet 1888.) 106

LOCAL. — Bien que le local destiné à une école soit défectueux, si les conditions n'en sont point telles qu'il ne puisse être affecté à son usage, il n'y a pas lieu de s'opposer à l'ouverture. (Affaire *Thomas*, 25 juillet 1884.) 38

(Affaire *Eberling*, 26 juillet 1884.) 43

— Il n'y a pas lieu de maintenir une opposition parce que le local destiné à l'école pourrait être meilleur, s'il ne présente aucun danger, ni pour la santé ni pour la moralité des élèves. (Affaire *Vissac*, 27 décembre 1884.) 49

— L'opposition à l'ouverture d'une école ne peut être fondée sur le motif que la déclarante n'aurait pas fourni la preuve que le local où elle veut s'installer n'est point la propriété de la commune. Une protestation de la commune et une action intentée par elle en revendication de l'immeuble en litige pourraient seules justifier l'opposition jusqu'à ce que les tribunaux eussent statué, et afin de prévenir des désordres graves. (Affaire *Warnet*, 29 juillet 1887.). 88

— Ni l'élévation du plafond, ni la hauteur de l'appui des fenêtres ne sont des causes d'insalubrité. (Affaire *Savel*, 23 décembre 1887.) 90

— La loi n'oblige pas les directrices d'externat à résider dans le local scolaire. (Affaire *Gendron*, 23 décembre 1887.) 92

— L'inachèvement du local destiné à loger les maîtres n'est pas une cause suffisante d'opposition, surtout si les ouvriers, pour terminer les constructions, ne doivent point passer près de l'école et s'il y a une entrée séparée. (Affaire *Lavieil*, 24 décembre 1887.) 95

— Une construction bien faite, pourvue de larges ouvertures, en pleine campagne, ne peut être considérée comme malsaine, par cela seul qu'elle est élevée sur un terrain déclive et suivie d'un talus dont la pente, sur une largeur de $5^{m}40$, n'est à sa plus grande hauteur que de 1 mètre.

Une pente de $0^{m}10$ par mètre sur une longueur de 79 mètres n'est pas absolument excessive. (Affaire *Larrebat*, 24 décembre 1887.). 93

— L'arrêté du 28 juillet 1882 relatif à la construction des écoles primaires élémentaires ne concerne pas les écoles libres. (Affaire *Aubert*, 21 juillet 1888.) 114

— Le local, quoique ne convenant pas à la tenue d'une école proprement dite, peut être accepté pour un cours d'adultes de quelques

élèves se réunissant quatre fois par semaine pendant quatre mois. (Affaire *Drouin*, 21 juillet 1888.) 118

LOCAL. — Une école libre ne peut s'installer dans le local affecté à une école publique. La déclaration ne peut viser le cas où le local serait enlevé à la commune qui en est possesseur et même propriétaire. (Affaire *Lanoé*, 27 décembre 1888.) 121

— Il n'y a pas lieu de tenir compte du motif de l'opposition d'un maire fondé sur la contiguïté du local de l'école privée avec l'école publique transférée dans le local occupé précédemment par l'école privée. (Affaire *Meudre*, 27 décembre 1888.) 121

— Les motifs d'opposition tirés de l'absence de logement de l'institutrice dans l'école et du manque d'eau de puits ou de source dans les locaux scolaires ne sauraient être admis que par une interprétation abusive de la loi. (Affaire *Desclos*, 27 décembre 1888.) 124

— L'insuffisance de la hauteur peut en partie être compensée par la largeur et la longueur de la salle. (Affaire *Chièze*, 28 décembre 1888.) 125

— Bien que défectueuses sur quelques points, les conditions d'installation d'une école peuvent n'être pas de nature à en empêcher l'ouverture. (Affaire *Hocquard*, 28 décembre 1888.) 127

— Un local indiqué pour la tenue d'une école peut être spacieux et bien aéré malgré sa hauteur inférieure de 20 centimètres à la hauteur réglementaire exigée pour les écoles publiques. (Affaire *Droussent*, 28 décembre 1888.) 128

— Voy. Opposition.

MAIRE. — Ne peut faire opposition à l'ouverture d'une école privée que dans l'intérêt de l'hygiène ou des bonnes mœurs. (Affaire *Lacaze*, 24 mars 1887.) 78

(Affaire *Rescanières*, 29 juillet 1887.) 90

— Appel non recevable. (Affaire *Defos*, 6 janvier 1887.) 77

— Voy. Local. (Affaire *Meudre*, 27 décembre 1888.) 121

MAÎTRE RÉPÉTITEUR. — Voy. Affaire *Hisette*, 26 décembre 1887.. 96

MAJORITÉ. — La moitié plus un des membres du Conseil départemental est nécessaire pour la validité des jugements. Est annulable la délibération qui ne fait pas mention de cette présence. (Affaire *Vibert*, 24 décembre 1885.) 70

(Affaire *Liques*, 24 décembre 1885.) 71

(Affaire *Viaud*, 6 janvier 1887.) 76

OPPOSITION. — Doit être jugée dans le délai d'un mois. (Affaire *Bruel*, 27 décembre 1888.) 119

(Affaire *Aubert*, 21 juillet 1888.) 114

(Affaire *Bonnefont*, 28 décembre 1888.) 131

(Affaire *Mazet*, 20 juillet 1888.) 103

(Affaire *Chenu*, 20 juillet 1888.) 105

OPPOSITION. — Le Conseil départemental doit purement et simplement lever ou maintenir l'opposition faite à l'ouverture d'une école. Il ne peut la maintenir pour un temps déterminé. (Affaire *Exartier*, 28 décembre 1888.) 126

— L'opposition doit être levée ou maintenue purement et simplement par le Conseil départemental. L'ouverture ne peut être autorisée sous des conditions qui n'ont pas de sanction légale. (Affaire de *Castel-Sarrasin*, 17 juin 1880.) 7

— Pour apprécier le mérite d'une opposition, il faut se placer au moment où elle a été formée sans tenir compte des travaux exécutés postérieurement et qui ont pu atténuer ou faire disparaître les inconvénients signalés. (Affaire *Bouillard*, 24 décembre 1887.) 94

— Elle doit être appréciée eu égard à l'état des lieux au moment où la déclaration d'ouverture a été faite. (Affaire *Deshayes*, 25 juillet 1881.) 20

— Bien que le local scolaire paraisse pouvoir servir à sa destination après avoir reçu les réparations et consolidations nécessaires, il y a lieu de valider l'opposition formée par le maire si ce local ne présentait pas suffisamment, au moment de la déclaration, les conditions de salubrité et de solidité permettant d'y recevoir des enfants. (Affaire *Bouin*, 25 juillet 1884.) 36

— Est légitime l'opposition d'un maire fondée sur ce qu'il ne lui est pas possible d'apprécier la convenance d'une installation non terminée. (Affaire *Batut*, 27 décembre 1884.) 48

— Doit être levée l'opposition formée par le maire à l'ouverture d'une école, lorsqu'elle a été inspirée par des préoccupations étrangères aux questions d'hygiène et de bonnes mœurs pour lesquelles seules, aux termes de l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886, ce magistrat peut faire opposition. (Affaire *Lacaze*, 24 mars 1887.) 78

(Affaire *Juif*, 23 décembre 1885.) 66

— Mainlevée de l'opposition formée à l'ouverture d'écoles :

à Saint-Cyprien (Dordogne), par le sieur *Bonnet* (19 juillet 1880). 9

à Corrèze (Corrèze), par la dame *Clément* (29 décembre 1883). . 33

à Tramayes (Saône-et-Loire), par le sieur *Conche* (29 décembre 1883) 34

à Mont-Saint-Sulpice (Yonne), par la demoiselle *Millard* (29 décembre 1883) 35

à Corbie (Somme), par la dame *Thomas* (25 juillet 1884) 38

à Vassy (Haute-Marne), par l'abbé *Dubanton* (25 juillet 1884) ... 40

à Saint-Calais (Sarthe), par la dame *Gauthier* (25 juillet 1884).. 41

à Revel (Haute-Garonne), par la dame *Guercin* (25 juillet 1884). 37

à Gironcourt (Vosges), par la dame *Eberling* (26 juillet 1884)... 43

à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), par le sieur *Langelier* (25 juillet 1885)........ 62

à Flassans (Var), par la dame *Maurel* (25 juillet 1885)....... 63

à Jussey (Haute-Saône), par le sieur *Juif* (23 décembre 1885)... 66

à Ligny-le-Châtel (Yonne), par la dame *Bled* (26 juillet 1886).. 73

à Lacépède (Lot-et-Garonne), par la dame *Aly* (6 janvier 1887).. 74

à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), par le sieur *Viaud* (6 janvier 1887)........ 76

à Royère (Creuse), par la dame *Lacaze* (24 mars 1887)....... 78

à Banon (Basses-Alpes), par le sieur *Bonnet* (24 mars 1887).... 79

à Tremblay-le-Vicomte (Eure-et-Loir), par la dame *Challange* (29 juillet 1887)........ 85

à Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie), par le sieur *Isard* (29 juillet 1887)........ 87

à Zutkerque (Pas-de-Calais), par la dame *Warnet* (29 juillet 1887). 90

à Lormes (Nièvre), par la dame *Rescanières* (29 juillet 1887).... 90

à Saint-Didier-la-Séauve (Haute-Loire), par le sieur *Savel* (23 décembre 1887)........ 91

à Prunay (Loir-et-Cher), par la dame *Gendron* (23 décembre 1887). 92

à Thiais (Seine), par la dame *Larrebat* (24 décembre 1887).... 93

à Creully (Calvados), par le sieur *Lavieil* (24 décembre 1887)... 95

à Candas (Aveyron), par la dame *Salesse* (26 décembre 1887)... 97

à Charleval (Bouches-du-Rhône), par la dame *Badois* (26 décembre 1887)........ 98

à Saint-Quentin (Ariège), par la dame *Ardassus* (26 décembre 1887)........ 98

à Pradelles (Haute-Loire), par le sieur *Julliard* (26 décembre 1887)........ 100

à Seilhac (Corrèze), par la dame *Creil* (26 décembre 1887).... 101

à Bellegarde (Loiret), par la dame *Labadie* (19 juillet 1888).... 102

à Saint-Martin-le-Supérieur (Ardèche), par la dame *Mazet* (20 juillet 1888)........ 103

à Irissary (Basses-Pyrénées), par la dame *Larroque* (21 juillet 1888)........ 113

à Soyers (Haute-Marne), par la dame *Aubert* (21 juillet 1888).. 114

à Saint-Pal-de-Chalençon (Haute-Loire), par le sieur *Decultieux* (21 juillet 1888)........ 115

à Saint-Julien-d'Empare (Aveyron), par le sieur *Bruel* (27 décembre 1888)........ 119

à Gray (Haute-Saône), par la dame *Meudre* (27 décembre 1888). 121

à Aire (Landes), par le sieur *Carnac* (27 décembre 1888)...... 122

à Commenailles (Jura), par la dame *Chenu* (27 décembre 1888). 123

à Orbigny (Indre-et-Loire), par la dame *Desclos* (27 décembre 1888)........ 124

à Chadiot, commune d'Argentat (Corrèze), par la demoiselle *Chièze* (28 décembre 1888)........ 125

à Saint-Laurent, commune de Cruet (Savoie), par la dame *Exartier* (28 décembre 1888)........ 126

à Montbazon (Indre-et-Loire), par la dame *Hocquard* (28 décembre 1888)........ 127

à Contay (Somme), par la dame *Droussent* (28 décembre 1888).. 128

à Camon (Somme), par la dame *Jacquemart* (28 décembre 1888). 129

à Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées), par le sieur *Bonnefont* (28 décembre 1888)........ 131

à Moulins-Engilbert (Nièvre), par la dame *Hourcade* (28 décembre 1888)........ 131

à Mézos (Landes), par la dame *Thomasset* (29 décembre 1888).. 139

à Trémont (Maine-et-Loire), par la dame *Girardeau* (29 décembre 1888)........ 140

— Maintien de l'opposition formée à l'ouverture d'écoles :

à Roquefixade (Ariège), par la dame *Bouin* (25 juillet 1884).... 36

à Limoux (Aude), par le sieur *Batut* (27 décembre 1884)...... 48

à Janzé (Ille-et-Vilaine), par le sieur *Bagot* (24 juillet 1885).... 60

à Daux (Haute-Garonne), par la dame *Daudibertières* (24 juillet 1885)........ 61

à Saint-Étienne (Loire), par le sieur *Liques* (24 décembre 1885). 71

à Lormes (Nièvre), par la dame *Rescanières* (24 mars 1887).... 81

à Bellegarde (Loiret), par la dame *Labadie* (26 décembre 1887). 99

à Corbigny (Nièvre), par le sieur *Coulle* (19 juillet 1888)....... 103

à Commenailles (Jura), par la dame *Chenu* (20 juillet 1888).... 105

à la Côte-d'Arbroz (Haute-Savoie), par la dame *Cohendet* (21 juillet 1888)........ 109

à la Ferrière-en-Parthenay (Deux-Sèvres), par la dame *Texier* (21 juillet 1888) 117

à Lorient (Morbihan), par le sieur *Lanoé* (27 décembre 1888) .. 120

à Verteuil (Charente), par la dame *Mercier* (28 décembre 1887). 132

à Marin, commune de Sainte-Croix (Aveyron), par la dame *Volte* (29 décembre 1888) 136

à Champs (Puy-de-Dôme), par la dame *Communal* (29 décembre 1888) 137

à Sourdeval-la-Barre (Manche), par la dame *Lecordier* (29 décembre 1888) 141

OPPOSITION. — Renvoi, pour nouvelle instruction, devant le Conseil départemental de l'Hérault, après infirmation de la décision pour vice de forme, de l'appel interjeté par le sieur *Vibert* à la suite de l'opposition du maire à l'ouverture d'une école privée à Saint-André-de-Sangonis. (24 décembre 1885.) 70

— Voy. **Réhabilitation.** (Affaire *Choux*, 24 mars 1887.) 82

PENSIONNATS. — Doit être annulée la décision d'un Conseil départemental qui, au lieu de fixer le nombre des pensionnaires ou de prescrire des mesures dans l'intérêt des élèves, a refusé de statuer, se substituant ainsi en quelque sorte aux autorités compétentes appelées à faire opposition. (Affaire *Pincemin*, 21 juillet 1888.) 111

(Affaire *Chamard*, 21 juillet 1888.) 112

— Rejet de l'appel formé par le maire de Tremblay-le-Vicomte (Eure-et-Loir) contre la décision du Conseil départemental levant son opposition à l'annexion d'un pensionnat à l'école de la dame *Challange*. (29 juillet 1887.) 85

— Maintien de l'opposition à l'annexion d'un pensionnat à l'école du sieur *Grilly*, instituteur privé à Saint-Michel-le-Cloucq (Vendée). (29 juillet 1887.) 86

— Opposition du maire de Fougeré (Maine-et-Loire) à l'annexion d'un pensionnat à l'école de la dame *Ledet* déclarée sans valeur. (27 décembre 1884.) 46

— Mainlevée de l'opposition à l'ouverture d'un pensionnat à Jussey (Haute-Saône), par le sieur *Juif*. (23 décembre 1885.) 66

— Voy. **Conseil municipal.** (Affaire *Philippe*, 24 décembre 1885.) 69

PROCÉDURE (Vices de). — Le procès-verbal de la séance du Conseil départemental statuant au contentieux doit contenir le visa des pièces constatant l'accomplissement des formalités légales et donner les noms des membres présents. Cette dernière omission ne permettrait pas de vérifier si le Conseil pouvait délibérer valablement. (Affaire *Drouin*, 21 juillet 1888.) 118

PROCÉDURE (Vices de). — Est nul le jugement rendu en l'absence des deux membres de l'enseignement primaire privé qui n'avaient pas été convoqués à la séance. (Affaire *Communal*, 29 décembre 1888.) 137

— Est nul le jugement qui ne contient ni l'indication de la convocation des membres de l'enseignement privé, ni la mention de la présence de la moitié plus un des membres. (Affaire *Volte*, 29 décembre 1888.) 136

— La non-convocation d'une directrice qui avait cessé de faire partie du Conseil départemental n'est pas une cause de nullité de la décision. (Affaire *Lanoë*, 27 décembre 1888.) 120

— Il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief tiré de la participation au vote du Conseil départemental d'un membre dont l'élection est contestable, lorsque cette élection n'a provoqué aucune contestation dans le délai prescrit par l'article 12 du décret du 12 novembre 1886. (Affaire *Jacquemart*, 28 décembre 1888.) 129

— L'irrégularité résultant de l'absence de tout membre de l'enseignement privé doit être excusée lorsque l'élection n'avait donné aucun résultat. (Affaire *Decultieux*, 21 juillet 1888.) 115

— Il n'y a pas lieu d'annuler la décision d'un Conseil départemental rendue après le délai légal si, convoqué le dernier jour du délai, le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre. (Affaire *Decultieux*, 21 juillet 1888.) 115

— Lorsque l'acte d'opposition transmis par le Maire à l'Inspecteur d'académie et sur lequel le Conseil départemental a statué n'est pas formulé dans les mêmes termes que l'acte d'opposition notifié à la partie, la procédure est entachée d'irrégularité et le jugement qui est intervenu doit être annulé. (Affaire *Hocquard*, 28 décembre 1888.) 127

— Certaines irrégularités, quoique très regrettables, peuvent ne pas vicier les conditions essentielles de la procédure. (Affaire *Batut*, 27 décembre 1884.) 48

— Voy. **Rapporteur.**

— Infirmation, pour vices de procédure, des décisions :

— Du Conseil départemental de la Dordogne prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. (Affaire *Lafon*, 8 janvier 1881.) 12

— Du Conseil départemental de l'Yonne prononçant l'interdiction absolue. (Affaire *Nihotte*, 19 juillet 1883.) 31

— Du Conseil départemental de la Haute-Marne maintenant l'opposition du Préfet à l'ouverture d'une école. (Affaire *Dubanton*, 25 juillet 1884.) 40

— Du Conseil départemental de la Sarthe maintenant l'opposition d'un maire à l'ouverture d'une école. (Affaire *Gautier*, 25 juillet 1884.) 41

— Du Conseil départemental de Maine-et-Loire levant l'opposition d'un maire à l'annexion d'un pensionnat à une école privée. (Affaire *Ledet*, 27 décembre 1884.) 46

PROCÉDURE (Vices de). — Du Conseil académique de Caen portant refus de délivrer un certificat de stage. (Affaire *Dupont*, 27 décembre 1884.) 50

— Du Conseil académique de Bordeaux portant refus de délivrer un certificat de stage. (Affaire *Laherrère*, 27 décembre 1884.) 52

— Du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine maintenant l'opposition d'un maire à l'ouverture d'une école. (Affaire *Bagot*, 24 juillet 1885.). 60

— Du Conseil départemental de l'Ardèche, prononçant l'interdiction absolue d'enseigner. (Affaire *Raymond*, 25 juillet 1885.) 65

— Du Conseil départemental de l'Hérault maintenant l'opposition d'un maire à l'ouverture d'une école. (Affaire *Vibert*, 24 décembre 1885.) 70

— Du Conseil départemental de la Loire maintenant l'opposition du Préfet à l'ouverture d'une école. (Affaire *Liques*, 24 décembre 1885.). 71

— Du Conseil départemental de l'Yonne maintenant l'opposition du préfet à l'ouverture d'une école. (Affaire *Bled*, 26 juillet 1886.) 73

— Du Conseil départemental de Lot-et-Garonne maintenant l'opposition d'un maire à l'ouverture d'une école. (Affaire *Aly*, 6 janvier 1887.) 74

— Du Conseil départemental de la Savoie maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école. (Affaire *Viaud*, 6 janvier 1887.) 76

— Du Conseil départemental du Jura maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école. (Affaire *Chenu*, 20 juillet 1888.) 105

— Du Conseil départemental de la Haute-Savoie maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école. (Affaire *Cohendet*, 21 juillet 1888.) 109

— Du Conseil départemental de l'Aveyron maintenant l'opposition d'un maire à l'ouverture d'une école. (Affaire *Bruel*, 27 décembre 1888.) 119

— Du Conseil départemental d'Indre-et-Loire maintenant l'opposition d'un maire à l'ouverture d'une école. (Affaire *Hocquard*, 28 décembre 1888.) 127

— Du Conseil départemental des Basses-Pyrénées renvoyant à une séance ultérieure le jugement sur l'opposition d'un maire à l'ouverture d'une école. (Affaire *Bonnefont*, 28 décembre 1888.) 131

— Du Conseil départemental de l'Aveyron maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école. (Affaire *Volte*, 29 décembre 1888.) 136

— Du Conseil départemental du Puy-de-Dôme maintenant l'opposition de l'inspecteur d'académie à l'ouverture d'une école. (Affaire *Communal*, 29 décembre 1888.) 137

PROCÉDURE (Vices de). — Du Conseil départemental de Maine-et-Loire ajournant son jugement sur l'opposition d'un maire à l'ouverture d'une école. (Affaire *Girardeau*, 29 décembre 1888.).......... 140

RAPPORTEUR. — La non-désignation d'un rapporteur entraîne la nullité du jugement du Conseil départemental.

(Affaire *Liques*, 24 décembre 1885.)........................ 71

(Affaire *Dubanton*, 25 juillet 1884.)........................ 48

(Affaire *Ledet*, 27 décembre 1884.)........................ 46

(Affaire *Bled*, 26 juillet 1886.)........................ 73

(Affaire *Viaud*, 6 janvier 1887.)........................ 76

(Affaire *Nihotte*, 19 juillet 1883.)........................ 31

(Affaire *Vibert*, 24 décembre 1885.)........................ 70

(Affaire *Subrin*, 30 juillet 1881.)........................ 24

— Doit être annulée, pour vice de forme, la décision d'un Conseil départemental qui, au lieu de désigner un rapporteur chargé de faire son rapport à la plus prochaine séance, s'est borné à entendre le rapport oral d'un de ses membres et a statué immédiatement sur les conclusions de cet exposé, alors même que cette omission avait été acceptée et même sollicitée par la partie, en vue de gagner du temps. (Affaire *Aly*, 6 janvier 1887.)..................... 74

— Le fait, par le rapporteur chargé d'entendre contradictoirement deux experts commis pour examiner un local scolaire, de n'avoir pas déféré à cette invitation et de s'être borné à consulter les mémoires écrits de ces deux experts ne saurait porter atteinte à la validité de la délibération prise par le Conseil départemental, qui a su comment ledit rapporteur avait procédé et qui a statué en parfaite connaissance de cause. (Affaire *Daudibertières*, 24 juillet 1885.).... 61

RÉHABILITATION. — Si la réhabilitation a effacé pour l'avenir les effets des condamnations encourues, et relevé le condamné des incapacités légales qui le frappaient, elle ne peut enlever au Conseil le droit d'apprécier si le déclarant offre toutes les garanties de moralité qu'on a le droit d'exiger d'un instituteur. (Affaire *Chou*, 24 mars 1887.)........................ 82

RETRAIT D'EMPLOI. — Voy. **Suspension.** (Affaire *Régnault*, 12 janvier 1881.)........................ 15

RÉVOCATION. — La révocation d'un maître répétiteur, aux termes des articles 24 et 25 du décret du 8 janvier 1887, rentre dans le pouvoir disciplinaire administratif et peut être prononcée par le Ministre. La peine de l'interdiction à temps ou à toujours est seule prononcée dans les conditions de la loi du 27 février 1880 et peut seule, dès lors, donner lieu à appel devant le Conseil supérieur. (Affaire *Hisette*, 26 décembre 1887.)........................ 96

SÉMINAIRES (Petits). — Les petits séminaires ne sont pas des établissements d'instruction secondaire au sens légal du mot. L'autorité académique n'a connaissance ni de leur ouverture, ni de leur fermeture, ni des mouvements de leur personnel, soit dirigeant, soit enseignant.

Par suite, les Conseils académiques n'ont aucun moyen de s'enquérir de la réalité du stage accompli dans les petits séminaires et ne sauraient être appelés à délivrer des certificats. Voy. **Stage.** (Affaire *Magne*, 24 juillet 1885.) 53

(Affaire *Dupont*, 24 juillet 1885.) 56

SIGNIFICATION. — Les décisions des Conseils départementaux en matière contentieuse doivent être signifiées aux intéressés dans le délai de huit jours.

L'inobservation de cette prescription essentielle entraîne leur nullité. (Affaire *Bagot*, 24 juillet 1885.) 60

(Affaire *Bled*, 26 juillet 1886.) 73

STAGE. — Si la *dispense de stage*, qui est une faveur, relève, comme telle, du pouvoir *gracieux*, il en est autrement du *certificat de stage* auquel a droit quiconque justifie en la forme régulière d'un stage accompli dans les conditions de la loi, et qui relève, dès lors, du pouvoir *contentieux*.

Si l'article 61 de la loi du 15 mars 1850 porte que les certificats de stage seront délivrés par les Conseils académiques, les articles 7 et 11 de la loi du 27 février 1880 supposent, en admettant l'appel, que ces mêmes certificats peuvent également être délivrés par le Conseil supérieur, statuant en dernier ressort. (Affaire *Dupont*, 27 décembre 1884.) 50

(Affaire *Laherrère*, 17 décembre 1884.) 52

— La demande en dispense de stage ne peut être présentée, pour la première fois, en appel. (Affaire *Dupont*, 24 juillet 1885) 56

— Les Conseils académiques n'ont pas les moyens de s'enquérir de la réalité du stage accompli dans les petits séminaires et de l'exactitude des justifications produites. (Affaire *Magne*, 24 juillet 1885.) 53

— Sur la proposition des Conseils académiques et l'avis conforme du Conseil supérieur, le Ministre peut accorder des dispenses de stage, d'où il suit que les services rendus dans les petits séminaires ne sont pas dénués d'effet et peuvent, s'il y a lieu, être pris en considération. (Affaire *Magne*, 24 juillet 1885.) 53

(Affaire *Dupont*, 24 juillet 1885.) 56

— Est irrecevable l'appel de l'abbé *Arnaud* contre la décision du Conseil académique de Clermont rejetant sa demande en délivrance de certificat de stage. (26 juillet 1884.) 44

SURVEILLANCE. — Le manque de surveillance des élèves d'un pensionnat où des désordres ont été commis rentre dans les cas prévus par l'article 31 de la loi du 15 mars 1850. (Affaire *Subrin*, 30 juillet 1884.) 24

— L'engagement pris par un instituteur privé, marié, d'exercer seul et sans auxiliaire la surveillance de l'internat et particulièrement du dortoir ne répond point aux prescriptions de l'article 178 du décret du 18 janvier 1887. (Affaire *Grilly*, 29 juillet 1887.) 86

SUSPENSION. — Substitution de la suspension sans traitement jusqu'à la fin de l'année scolaire à la peine du retrait d'emploi prononcée par le Conseil académique de Rennes contre un professeur de l'école de médecine de cette ville. (Affaire *Régnault*, 12 janvier 1881.) 15

— Suspension pour un mois d'un directeur de pensionnat libre congréganiste. (Affaire *Vilatte*, 22 décembre 1882.) 27

— Rejet de l'appel d'un instituteur libre contre la décision du Conseil départemental le suspendant pendant un mois, le Conseil supérieur n'ayant à connaître, sous l'empire de la loi de 1850, que des jugements prononçant l'interdiction absolue. (Affaire *Maurat*, 9 juin 1880.) 5

— Réduction à une suspension de six mois de la peine de l'interdiction absolue prononcée contre un instituteur libre. (Affaire *Larcher*, 25 juillet 1885.) 65